



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III **Composante III**

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

ALGERIE, EGYPTE, ISRAEL, JORDANIE, LIBAN, MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Mis en œuvre par



(Chef de file)

Version mise à jour en janvier 2014

« Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

Avertissement : Les informations que vous trouverez dans les « fiches » ont une valeur indicative ; elles n'ont pas de valeur judiciaire dans le cadre d'une procédure juridique.

L'équipe chargée de la mise en œuvre du Projet EuroMed Justice III tient à remercier le Réseau judiciaire européen (RJE) et son Secrétariat pour le soutien et l'autorisation d'utiliser les textes des fiches belges pour élaborer ce document équivalent.

Les fiches belges relatives aux pays de l'UE peuvent être consultées sur : http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_FichesBelges.aspx (© 2012 EJN. Tous droits réservés)

PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire
GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un instrument équivalant aux « fiches belges »

LISTE DES POSSIBILITÉS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE – 8 TYPES DE MESURES D'INVESTIGATION

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Repérage des télécommunications (102)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception de courrier (104)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Observation (105)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications (106)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS - INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Exploration corporelle (302)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Examen médical psychiatrique (303)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Injonction de produire des documents (402)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Délégation de la poursuite pénale (407)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

5. BIENS - SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gel de comptes bancaires (502)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Restitution (503)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confiscation (505)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

6. LIEUX - PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise) (602)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de témoins: procédure normale (702)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de témoins: par vidéo (703)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de témoins: par téléphone (704)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition d'enfants (705)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de collaborateurs de justice (706)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de victimes/parties civiles (707)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition d'experts (708)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Convocation de suspects/inculpés (709)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Poursuite transfrontalière (802)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne (803)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Livraison surveillée (804)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Equipes communes d'enquête (805)

- Définition et portée de la mesure
- A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
- La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- Autorité compétente pour autoriser la mesure
- Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
- Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Table des matières

Liste des possibilités d'entraide judiciaire – 8 types de mesures d'investigation	4
Algérie.....	15
Egypte.....	44
Israël.....	71
Jordanie.....	111
Liban.....	155
Maroc.....	180
Palestine.....	214
Tunisie.....	244



Projet financé par

l'Union européenne

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

ALGERIE

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par

l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire
GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

ALGERIE

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

ALGERIE

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

L'article 65 bis 05 de code de procédure pénal, prévoit l'interception de correspondances, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire concernant les infractions suivantes:

- Infractions en matière de trafic de drogue. - crime transnational organisé. - crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données. - blanchiment d'argent. - terrorisme. - infraction relative à la législation des changes. - la corruption ainsi que la contrebande suivant l'article 33 de l'ordonnance 05-06 du 23 Aout 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

- ladite mesure est exécutée sur autorisation du procureur de la république ou juge d'instruction selon les cas.

- Les opérations ainsi autorisées doivent s'effectuer sous le contrôle direct du procureur de la république compétent.

L'autorisation permet, pour la mise en place du dispositif technique, l'introduction dans tout lieu d'habitation ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 de code c.p.p, ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces autorisations sont données par écrit pour une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les nécessités de l'enquête ou de l'information de forme et de durée. Article (65 bis 07) c.p.p.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui (cadre conventionnel-application du principe de réciprocité)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république ou le juge d'instruction compétent, selon le cas

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les autorisations prévues à l'article 65 bis 05 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux d'habitations ou autres visés et l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celle-ci.

L'autorisation permet, pour la mise en place du dispositif technique, l'introduction dans tout lieu d'habitation ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 de code c.c.p. ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'art 45 CPP

Concernant la possibilité d'exécuter ladite mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant :

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

Voir réponse apportée à la question 101

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Voir réponse apportée à la question 101

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse apportée à la question 101

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse apportée à la question 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure

Voir réponse apportée à la question 101

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Perquisition des systèmes informatiques dans le cadre des enquêtes préliminaires et judiciaires (Art 5 de la loi 09-04 du 05 Aout 2009 portant les règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication).

Il est prévu dans la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, également, le recours à la surveillance électronique pour faciliter la collecte de preuves dans les affaires de corruption. (article 56 de la loi 06-01 du 20/02/2006).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Oui (cadre conventionnel-application du principe de réciprocité)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse apportée à la question 101

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse apportée à la question 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Oui.

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure
Voir réponse apportée à la question 101

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Oui (cadre conventionnel-application du principe de réciprocité)

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Voir réponse apportée à la question 101

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Voir réponse apportée à la question 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Oui.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure. (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure.

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure
Voir réponse apportée à la question 101

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Oui (cadre conventionnel-application du principe de réciprocité)

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Voir réponse apportée à la question 101

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Voir réponse apportée à la question 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Oui.

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

L'article 65 bis 11 de c.p.p, prévoit le recours à l'infiltration lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions énumérées dans L'article 65 bis 05 de c.p.p, mentionné ci-dessous,le justifient. Il s'agit des infractions suivantes:

- *Trafic de drogue.*
- *crime transnational organisé.*
- *crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données.*
- *blanchiment d'argent.*
- *terrorisme.*
- *infraction relative à la législation de changes.*
- *la corruption.*
- *La contrebande (ART 33 de l'Ordonnance 05/06 relative à la lutte contre la contrebande)*

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes, comme un de leurs co-auteurs, complices ou receleurs Art 65 bis 12.

A ce titre, il est autorisé à procéder aux opérations suivantes:

-acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens. Produits. Documents ou informations tirés de la commission de ces infractions.

-utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication Art 65 bis 14.

-Cette mesure est prévue également dans la loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui (cadre conventionnel-application du principe de réciprocité)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république ou le juge d'instruction après avis du procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'autorisation délivrée en application de l'article 65 bis 11, doit être écrite et motivée, sous peine de nullité Elle mentionne l'infraction qui justifie le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération .Cette autorisation fixe la durée de l'opération qui ne peut excéder quatre mois, renouvelable en cas de nécessité conformément à l'article 65 bis 15.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

L'opération d'infiltration est effectuée par un agent d'Etat Algérien et le code de procédures pénales ne prévoit pas de mener cette opération par des agents d'Etats étrangers.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

L'infiltration conformément au CPP ne peut être effectuée que par un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération (article 65 bis 12).

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Aucun précédent

Autorité compétente pour autoriser la mesure ?

Aucune.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

Mesure prise par : les agents de l'ordre public, en cas de présomption, les officiers ou agents de police judiciaire notamment pour les suspects en cas de flagrant délit ou pour mesure préventif pour les personnes gardées à vue, et les agents de douanes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les stupéfiants art 42 (code des douanes).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il est fait appel de plus en plus, à d'autres méthodes et appareils de détection (portiques de détection, etc.)

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Si non, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Autorité judiciaire - Agent ou officier enquêteur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Traitement au cas par cas et dans le respect de l'ordre public de l'Etat requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible, au cas par cas.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

Possible en cas d'examen ou expertise médicale, dans le cadre d'une enquête judiciaire.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Sur réquisition du procureur de la république ou du juge d'instruction selon le cas, ou par la juridiction de jugement.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Art 143 et suivants du cpp.

La réquisition doit contenir les missions de l'expertise demandée et les délais de son établissement.

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Le code pénal stipule : n'est pas punissable celui qui était en état de démence au moment de l'infraction art 47-21 code pénal.

Le but de la mesure est de s'assurer que l'inculpé était en possession de toutes ses capacités mentales lorsqu'il a commis l'infraction.

L'examen médical psychiatrique est obligatoire en matières criminelles. Arts 143 et suivants du code de procédure pénale.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute juridiction de l'instruction et du jugement. Art 143 et suivants du cpp.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse 302

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse 302

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Mesure prise par l'officier de police judiciaire au cours des recherches judiciaires (art 50 cpp).

Par le procureur de la république ou du juge d'instruction selon le cas, ou par la juridiction de jugement. (art 59, 100 et 343 du cpp)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Possible.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse susmentionnée (définition et portée de la mesure)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Art 50, 59, 100 et 343 du cpp

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Art 143 du cpp.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La mesure peut être autorisée par le procureur de la république, la juridiction d'instruction ou de jugement alors que l'officier de la police judiciaire peut recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations art 49 du cpp.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse 302

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

La mesure existe déjà par différents canaux dont: utilisation du canal interpolate pour l'échange d'information (coopération policière), échange de courriers électroniques entre magistrats opérationnels, échange d'information par le biais du magistrat de liaison (Algérie-France), le canal de la Cellule du Traitement du Renseignement Financier (art 25 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et en matière de lutte contre la corruption (art 60 et 69 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption) et en matière de casier judiciaire (art 643 du CPP).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Selon le canal emprunté

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

Oui, il est possible à toute juridiction compétente de décerner l'injonction de produire des documents dans certaines procédures relatives à la perquisition (art 84 cpp) et en matière de faux (art 532, 533 et 534 et suivants cpp).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute autorité judiciaire compétente

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Art 84, 532, 533 et 534 et suivants cpp

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

L'obtention d'informations financières, y compris fiscales, ou de comptes bancaires est prévue par l'article 21, 25 et suivant de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 60 de la loi relative à la prévention contre la corruption.

La mesure est possible également, dans le cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Autorité judiciaire et institutions compétentes (art 25 et suivant de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 60 de la loi relative à la prévention contre la corruption).

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Selon la nature de l'information demandée et l'autorité requise sous réserve du respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité selon le cas.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

Le CPP algérien prévoit l'échange d'extrait de casier judiciaire (art 643, 644 et 645)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité judiciaire compétente.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir art 643, 644 et 645 du CPP sous réserve du respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité selon le cas.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucun précédent.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

Mesure prévue dans le CPP algérien (Art 723) sous réserve du respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité selon le cas.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Possible

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité judiciaire compétente.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir article 723 et 725 du CPP sous réserve du respect du cadre conventionnel.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Oui, dans le respect du cadre conventionnel et du principe de réciprocité.

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

Si la question concerne la dénonciation officielle, ce mécanisme est prévu par l'article 583 cpp qui prévoit : tout fait qualifié délit, tant par la loi algérienne que par la législation du pays où il a été commis, peut être poursuivi et juger en Algérie, lorsque son auteur est un algérien.

La poursuite ou le jugement peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 582 alinéa 2.

En outre, quand le délit est commis contre un particulier la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où le délit a été commis.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Le cadre conventionnel prévoit également la non-extradition des nationaux à charge au pays requis de s'engager à poursuivre la ou les personnes ayant fait l'objet de dénonciation officielle.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Autorité judiciaire compétente

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir Articles 583-582 CPP, sous réserve des garanties demandées par l'Etat requis conformément aux dispositions prévues dans le cadre conventionnel

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Sans objet

5. BIENS - SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

La loi 06-01 définit la saisie comme suit : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (art 02 alinéa H).

La saisie est une mesure conservatoire prise par l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, selon le cas, pour la nécessité de l'enquête ou de l'information judiciaire afin de faire manifester la vérité (biens, documents,...etc) arts 44-45-84-40bis5 du CPP.

Les revenus et biens (mobiliers et immobiliers) illicites, provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la loi 06-01, peuvent faire l'objet de saisie ou du gèle par décision de justice ou sur ordre de l'autorité compétente art 51.

Cette mesure est également stipulée par la loi 05-01 dans son art 30 : la coopération judiciaire peut porter sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes recherchées conformément à la loi, ainsi que la recherche et la saisie de produits de blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leurs confiscation...

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Oui, dans le respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute autorité judiciaire compétente

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible au cas par cas

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

La loi 06-01 définit le gel comme suit : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (art 02 alinéa H).

-Les revenus et biens (mobiliers et immobiliers) illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente art 51 de la loi 06-01.

-Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'organe spécialisé (Cellule de Traitement de Renseignement Financier) peut s'opposer à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de Banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent des fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, cette mesure ne peut être maintenue au delà de 72 heures, que sur décision judiciaire décerné par le président du tribunal d'Alger après avis du procureur de la République. Art 17,18 de la loi 05/01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

-Le juge d'instruction, selon le cas, peut ordonner ladite mesure .art 40bis 5 du CPP.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Oui.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute autorité judiciaire compétente ou autres autorités compétentes (voir les articles 51loi 06/01,art 17 et 18 de la loi 05/01 et l'art 40bis 5 du cpp)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir les articles 51loi 06/01,art 17 et 18 de la loi 05/01 et l'art 40bis 5 du cpp)

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible au cas par cas

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

Toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice, peut en réclamer la restitution soit par une demande au juge d'instruction ou à la juridiction compétente -art 86-163 alinéa 3- 316alinéa 4,5 et 6-372 et suivant du CPP.

Lorsque aucune juridiction n'a pas été saisie ou lorsque après une décision de non lieu, le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution des objets saisis, Le procureur de la république peut décider, d'office ou sur requête, de la restitution des ces objets, lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée -art 36bisdu CPP.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, la loi 06-01, prévoit des mesures pour le recouvrement directe des biens –l'article 62 de ladite loi stipule que les juridictions Algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la convention (la convention des nations unies de lutte contre la corruption) en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

Cette loi prévoit également ladite mesure par la coopération internationale :

-Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis aux moyens de l'une des infractions par la loi 06-01 ou des moyens utilisés pour sa commission sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établis

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
*Oui (respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité).
Voir art 720 du CPP.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Toute autorité judiciaire compétente. Voir art 720, 86 et 36bis du CPP.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Voir art 86 ,36bis et 720 du CPP.

-Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

-En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Cadre conventionnel ou principe de réciprocité.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Ces mesures sont : la saisie et le gel (Voir 501 et 502)

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la loi 06-01 ou des biens matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, lorsqu'il existe des raisons suffisantes et des preuves que la confiscation ultérieure sera prononcée (art 64).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute autorité judiciaire compétente ou autres autorités compétentes (voir définition ci-dessus)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir les articles susmentionnés et art 721 du CPP.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Au cas par cas sous réserve du respect du cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

Le code pénal algérien définit la confiscation comme consistant dans la dévolution définitive à l'état d'un ou de plusieurs biens déterminés, à défaut de leurs contreparties en valeur - art 15.

la loi 06-01 définit la confiscation comme étant une dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire – art 02 alinéa 1.

Dans le code pénal, la confiscation est prévue comme peine complémentaire : obligatoire en cas de condamnation pour crime ou expressément prévue par la loi, pour délit ou contravention art 15 bis 1.

Elle est également prévue comme mesure de sûreté quelque soit la décision rendue dans l'action publique pour les objets dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction ainsi que les objets qualifiés par la loi ou la réglementation de dangereux ou nuisible - art16 du CP.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, la confiscation des revenus et des biens illicites est obligatoire en cas de condamnation pour l'une des infractions visées à la loi 06-01.

Quand il y a commission d'une infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction relevant de la compétence d'une juridiction algérienne, la confiscation de biens d'origine étrangère acquis aux moyens de l'une des infractions prévues par la loi 06-01 ou utilisés pour leurs commission peut être ordonnée et prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelques autres motifs que ce soit - art 63 alinéa 2 et 3.

Dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, la juridiction compétente ordonne la confiscation des installations, équipement et autre biens mobiliers et immobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Art 33 de la loi 04-18.

Il est également stipulé dans les art 32 et 34 de ladite loi, la confiscation des plantes et substances saisies et l'argent utilisé dans l'accomplissement des infractions prévues dans la loi 04-18

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Oui, cadre conventionnel et principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Autorités judiciaires compétentes.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Voir les articles susmentionnés.
Voir également art 66 et suivants de la loi 06-01.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure.

6. LIEUX - PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

L'état garanti l'inviolabilité du domicile art 40 de la constitution.

La perquisition est prévue par le code procédures pénales art 43, 44, 45, 47,64, 79, 81, 82, 83, 84 ,85 CPP.

Donc le législateur exige une autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
La majorité des conventions ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure et en cas d'absence de convention les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (art 721 CPP).

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser ladite mesure est déterminée selon l'évolution procédurale de l'affaire :

- Le procureur de la république au stade de l'enquête préliminaire. (art 44, 64 et 79 CPP)

- Le juge d'instruction au stade de l'enquête judiciaire. (art 44, 64 et 79 CPP)

- Un des membres de la chambre d'accusation dans le cadre d'un supplément d'information (art 190 CPP)

- Le juge ordonnant un supplément d'information (art 356 CPP).

-L'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les officiers de la police judiciaire (quand il s'agit d'une infraction en flagrance ou une des infractions visées aux articles 37 et 40 cpp) ne peuvent se déplacer au domicile des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés et y procéder a une perquisition que sur autorisation écrite du procureur de la république ou du juge d'instruction avec l'obligation d'exhiber cette pièce avant de pénétrer dans le domicile et de procéder à la perquisition .(art 44 cpp)

Les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 20 heures, sauf sur demande du maître de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi. (art 47 ccp)

Et dans l'enquête préliminaire les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui ne sait pas écrire, il peut se faire assister d'une tierce personne de son choix; il en est fait mention au procès verbal, ainsi que son assentiment. Sont, en outre, applicables les articles 44 à 47 de cpp., art 64 cpp.

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution est faite selon ces dispositions.

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible, si la convention la prévoit dans le cadre de la commission rogatoire et le principe de réciprocité.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602))

Définition et portée de la mesure

La descente sur les lieux permet de relever directement les diverses circonstances susceptibles de fournir des renseignements sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur, surtout en cas d'infraction flagrante. Art 79 à 86 CPP.

Le juge d'instruction et le procureur de la république peuvent se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Art 56, 60 et 79 CPP.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui; si elle est prévue par des conventions bilatérales et multilatérales ou le principe de réciprocité. Art 720

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La police judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (par tous les moyens y compris la descente sur les lieux), soit d'office ou sur instructions du procureur de la république, tant qu'une information judiciaire n'est pas encore ouverte. (art 12, 36, 42, 56 et 63CPP)

Lorsqu'une information est ouverte la police judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instructions. (art 13 CPP)

Le procureur de la république et le juge d'instruction peuvent décider de se transporter sur les lieux (selon leur pouvoir discrétionnaire).art 79, 80,57 et 60 CPP.

La juridiction, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité (art. 235 CPP)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'article 79 CPP stipule que le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux sous conditions ;

- *En donner avis au procureur de la république.*
- *Être toujours assisté d'un greffier.*

- dresser un procès-verbal de ses opérations
- aviser au préalable le procureur de la république du ressort du tribunal dans lequel il se transporte et mentionner sur le P.V les motifs de son transport (en cas de transport sur les lieux des ressorts des tribunaux limitrophes) art 80 CPP.

La dernière condition est également applicable en cas de déplacement du procureur de la république dans les ressorts des tribunaux limitrophes (art 57)

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

Oui si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie le prévoient

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et dans le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible, si la convention la prévoit dans le cadre de la commission rogatoire et du principe de réciprocité.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit d'une citation délivrée à un témoin qui l'oblige à comparaître et déposer devant la juridiction d'instruction ou de jugement, ou devant la police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire (Arts 65-1, 88 et 220 CPP)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La majorité des conventions (bilatérales ou multilatérales) ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure et en cas d'absence de convention les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (art 721 CPP).

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'officier de police judiciaire ou agent de la force publique (art 65-1 et 338 cpp)

Le ministère public (art440 cpp)

Le juge d'instruction (art 88cpp)

Le juge (art 223)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Sauf disposition contraire des lois et règlements, il est fait application des dispositions du code de procédure civile en matière de citation et notification. Art 439 cpp.

La citation est délivrée à la requête du ministère public, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'agent notificateur doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenue, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi. Art 440 cpp.

L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique avec l'autorisation préalable du procureur de la république, les personnes qui n'ont pas répondu à deux convocations à comparaître. art 65-1 cpp.

Le juge d'instruction fait convoquer devant lui par un agent de la force publique toute personne dont la déposition lui paraît utile. Une copie de la convocation est délivrée à la personne convoquée par simple lettre, par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement. art 88 cpp.

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis devant le tribunal verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues par la loi. art 338\ 2 cpp

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

*Si les conventions (bilatérales ou multilatérales) ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions
En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et dans le respect de l'ordre public dans l'état requis.*

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible, si la convention le prévoit ou en application du principe de réciprocité.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

L'audition du témoin par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire, et par le juge d'instruction, ou par le procureur de la république, ou la juridiction de jugement.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La majorité des conventions ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure et en cas d'absence de convention les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (art 721 CPP)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, article 440 cpp, le juge d'instruction l'article 88 cpp, la juridiction de jugement Arts 223 et 224 cpp, l'officier de police judiciaire 65-1 cpp.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction, assisté de son greffier, il est dressé procès-verbal de leur déclarations (art 90 cpp), les témoins, avant d'être entendus sur les faits, sont invités à indiquer leur nom, prénom, âge, profession, demeure, à dire s'ils sont parents ou alliés des parties, s'ils sont frappés d'incapacité. Il est fait mention au procès-verbal de ces demandes et réponses, Chaque témoin, prête le serment. Art 93 cpp.

- Les dispositions des articles 220 et du 94 à 97 CPP

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions.

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible, si la convention le prévoit ou en application du principe de réciprocité

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

La loi algérienne ne prévoit pas cette méthode d'audition, mais selon les conventions (bilatérales ou multilatérales) ledit moyen peut être utilisé dans le cadre de l'entraide judiciaire

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Oui ; si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire. (art 99 CPP)Certaines conventions prévoient la possibilité de transférer des personnes au territoire de l'État requérant pour les entendre

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui (se référer à la réponse sus mentionnée)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité judiciaire compétente pour l'exécution la demande de l'entraide judiciaire

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Aucun précédent dans ce cas.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

Cette procédure n'est pas prévue par la loi algérienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Oui

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire. (art 99 CPP)

Certaines conventions prévoient la possibilité de transférer des personnes au territoire de l'État requérant pour les entendre

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui (se référer à la réponse sus mentionnée), mais aucun précédent dans ce cadre

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité judiciaire compétente pour l'exécution la demande de l'entraide judiciaire /aucun précédent dans ce cadre.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Sans objet

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucun précédent dans ce cadre.

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

Est possible en phase de l'enquête préliminaire, de l'instruction et celle du jugement, en présence de leurs parents, tuteurs ou gardiens connus.

A signaler que le code algérien considère la personne comme étant mineur quant celle-ci n'a pas atteint 18 ans au moment des faits.

La loi protège les mineurs victimes de crimes et de délits arts 493 et 494 CPP.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui ; si elle est prévu par la convention bilatérales/ multilatérales ou le principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement, l'officier de police judiciaire, le juge des mineurs arts 454 cpp

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette question est régie par le code de procédure pénale, art. 444 et ce qui suit.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible, si la convention la prévoit ou en application du principe de réciprocité.

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Aucune particularité voir audition de témoin (702)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité algérienne requise compétente : Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et dans le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

Toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction – art 72 cpp, avant l'audience par une déclaration écrite au greffe – art 240 cpp ou à l'audience même – art 239 cpp..

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Oui ; si elle est prévue par la convention bi latérale/multilatérale ou le principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité algérienne requis compétente : Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les modalités pratiques d'audition des parties civiles devant le juge d'instruction sont prévues par les articles 103 à 108 du code de procédure pénale. Les modalités d'audition à l'audience sont prévues par l'article 353 du cpp.

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité et dans le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Aucune particularité : voir audition de témoin (702), sauf si les experts ne sont pas agréés, le cas échéant, ils doivent prêter serment devant le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

Les experts peuvent être entendus durant l'enquête préliminaire, devant le juge d'instruction ou devant les juridictions de jugement, pour éclairer leurs conclusions. Arts 49, 143 et suivants cpp.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité algérienne requise compétente : Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant sous réserve de réciprocité et le respect de l'ordre public dans l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Voir Convocation de témoins (701)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

L'utilisation de la force publique, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt ;

- *L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique avec l'autorisation préalable du procureur de la république, les personnes qui n'ont pas répondu à deux convocations à comparaître. (art 65-1CPP)*
- *En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la république peut décerner un mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. (art 58 CPP)*

Le juge d'instruction peut décerner mandat d'amener ou d'arrêt. (art 109 CPP)

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La majorité des conventions ratifiées par l'Algérie (bilatérale ou multilatérales) prévoient des dispositions concernant cette mesure et en cas d'absence de convention les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (art 721 CPP)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité algérienne requise compétente : Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Pas de mesure spécifique (voir Convocation de témoins 701)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible, si la convention la prévoit dans le cadre de la commission rogatoire et le principe de réciprocité

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

Le procès pénal est contradictoire, l'inculpé choisit ces moyens de défenses.

L'officier de police judiciaire interroge les suspects dans le cadre de l'enquête préliminaire,

Le procureur de la république interroge la personne suspectée ainsi conduite devant lui, celle-ci a le droit de se faire assister d'un avocat en cas de flagrant délit.

Le juge d'instruction et la juridiction de jugement interrogent l'inculpé dans les affaires pénales (contravention, délit, crime) Art 59 et 100, 302 cpp.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La majorité des conventions ratifiées par l'Algérie (bilatérale ou multilatérales) prévoient des dispositions concernant cette mesure et en cas d'absence de convention les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (art 721 CPP)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité algérienne requise compétente : Le procureur de la république, le juge d'instruction, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur de la république dans les flagrants délits, interroge la personne ainsi conduite devant lui, en présence de son avocat s'il se trouve sur les lieux. Lorsqu'elle se présente spontanément accompagnée de son avocat, elle est interrogée en présence de ce dernier. Art58,59 cpp.

Lors de la première comparution avant l'audition, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Ce dernier donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un avocat et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. Mention en est portée au procès-verbal. Le juge avertit en outre l'inculpé qu'il devra l'informer de tout changement d'adresse. L'inculpé peut faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal. Art 100 cpp.

La juridiction de jugement, interroge l'accusé directement et sur la demande de son avocat par le billet de magistrat. Art 302 cpp

Voir Art 350 et 353 cpp.

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible.

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par vidéo sus mentionnée.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

L'interrogation à domicile ou à l'établissement pénitentiaire. (art 350 cpp)

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par vidéo (dans le cadre de l'entraide) sus mentionnée.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La même réponse concernant l'audition des témoins par vidéo

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La même réponse concernant l'audition des témoins par vidéo

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La même réponse concernant l'audition des témoins par vidéo

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par téléphone sus mentionnée.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aucun précédent dans ce cadre.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par téléphone sus mentionnée

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par téléphone sus mentionnée

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir la réponse concernant l'audition des témoins par téléphone sus mentionnée

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Voir Arts 96 et 101 cpp

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Juge d'instruction, la juridiction de jugement. 96 et 101 cpp

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le Juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations avec l'inculpé, témoin, partie civile. Art 102 cpp. La juridiction de jugement, confronte (l'accusé, témoin, partie civile) directement et sur la demande des avocats par le billet de magistrat.

Concernant la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'État requérant:

Si les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie prévoient dans leurs dispositions cette possibilité, l'exécution de la demande d'entraide est faite selon ces dispositions.

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Mesure non prévue dans la législation algérienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucun précédent.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Aucun précédent.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Aucun précédent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Aucun précédent.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucun précédent.

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

Cette question est régie par le code de procédure pénale dans le chapitre intitulé « interception de correspondances des sonorisations et des fixations d'images ».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

La livraison surveillée est prévue par la loi 05/06 relative à la lutte contre la contrebande ART 40, après autorisation du procureur de la république. Cette mesure est également contenue dans la loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (art 56).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

L'accord de l'assistance est refusé lorsque ceci porte atteinte à la souveraineté nationale, aux lois et obligations conventionnelles, à la sécurité, à l'ordre public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux et professionnels.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république. art 40 du code de la lutte contre la contrebande.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Après autorisation du procureur de la république compétent, les autorités habilitées en matière de lutte contre la contrebande peuvent, en connaissance de cause et sous leur surveillance, autoriser le mouvement de marchandises illicites ou suspectes à la sortie, en transit ou à l'entrée du territoire algérien, en vue de rechercher et de combattre la contrebande. art 40 et 41 du code de la lutte contre la contrebande.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucun précédent.

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'est pas prévue par la loi algérienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité requise pour l'exécution de la demande d'entraide

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Ne sont pas prévues par la loi.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui.

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »

EGYPTE

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par

l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

EGYPTE

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

EGYPTE

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

Une inspection administrative est une inspection menée dans un but purement administratif et sans aucun rapport avec une enquête sur un crime ou la recherche de preuves. Sa légalité est subordonnée à l'existence d'une décision de l'autorité compétente autorisant l'inspection. Cette décision peut être un acte législatif, un règlement ou une décision administrative, comme :

- 1- une inspection de détenus ;*
- 2- une inspection réalisée par des agents des douanes ;*
- 3- une inspection réalisée par le personnel de sécurité dans les aéroports ;*
- 4- une inspection réalisée par le personnel ambulancier.*

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Si non, existe-t-il une mesure alternative?

Les preuves provenant d'une inspection administrative peuvent être invoquées dans le cadre de l'entraide judiciaire, pour autant qu'il existe une réglementation équivalente dans l'État requérant, étant donné que l'affaire concerne une règle de procédure pénale.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser les inspections administratives est toute autorité habilitée à mener des inspections par la loi, qu'il s'agisse d'un acte législatif, d'une décision administrative ou d'une réglementation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Par la conclusion d'accords mutuels autorisant la recevabilité des preuves provenant d'une inspection administrative.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée à la question précédente.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

Une exploration corporelle est une mesure de précaution que peut exécuter pour tout membre de la police judiciaire ou de l'autorité exécutant un mandat d'arrêt en vue d'éviter tout acte que pourrait éventuellement commettre l'auteur d'un crime. Sa légalité est subordonnée à l'existence d'une justification légale. (Recours 21492 pour l'année judiciaire 69, session 17/1/2002).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public et l'officier de police judiciaire ou toute autorité chargée d'exécuter une décision de justice nécessitant les fouilles susvisées et quiconque a en a le pouvoir, y compris :

- 1. le personnel du département chargé de la protection des consommateurs ;*
- 2. les inspecteurs du département des achats ;*
- 3. le personnel de l'administration de comptabilité centrale.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La légalité des preuves recueillies dans le cadre d'inspections préventives peut être précisée dans des accords internationaux, dans le respect des dispositions de la législation existante de l'État requérant et de l'État requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée au point précédent.

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure est exécutée par la première autorité chargée de l'enquête, représentée par le ministère public, ou par l'autorité finale représentée par le tribunal en charge du dossier pénal. Il peut se faire assister d'un médecin ou d'un collège de médecins spécialisés afin d'examiner l'état psychologique et mental de l'accusé et de se prononcer sur le fait qu'il était ou non en pleine possession de ses moyens lors de la perpétration du crime.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le service de médecine légale au sein du ministère de la Justice, sur requête du ministère public ou du tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le ministère public ou le tribunal rend une décision autorisant un collège de médecins spécialisés à examiner un patient et à rédiger un rapport sur son état mental et psychologique.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Ces mesures sont prises par l'autorité compétente du pays pour vérifier l'identité officielle des suspects et des inculpés et sa conformité avec les données officielles avérées, que le document d'identité soit un passeport, un document de voyage ou tout autre document officiel authentique prouvant l'identité du suspect ou de l'inculpé.

On entend par procédure judiciaire les mesures que prennent les autorités compétentes pour s'assurer que la personne à l'encontre de laquelle une mesure légale particulière a été prise est la personne qui a commis un crime particulier ou qui est soupçonnée de l'avoir commis.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère de l'intérieur en coordination avec le ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si cette personne se trouve sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante, il n'y a pas de problème. Si elle se trouve sur le territoire d'un autre État, le dossier complet incluant le nom de l'inculpé ou du suspect, le crime et toutes les mesures prises à son encontre, durant l'enquête ou le procès, sera transmis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

On entend par expertise les conseils techniques demandés par le juge ou le tribunal afin d'apprécier les questions techniques requérant des connaissances ou un savoir-faire technique que ne possèdent pas les personnes chargées de l'enquête en raison de la nature de leur travail et de leur culture, que ces aspects techniques soient liés à l'accusé, à l'arme du crime ou au matériel utilisé pour perpétrer le crime ou à ses effets. Par exemple, l'autopsie a pour objet de déterminer la cause d'un décès et la simulation de connaître l'écriture et la personne à laquelle elle renvoie.

L'expertise ayant pour objet d'aider les personnes chargées de l'enquête à découvrir la vérité, les experts qui possèdent cette expertise doivent, en plus d'être précis, être impartiaux et intègres dans l'exercice de leur travail. Si un motif est susceptible de porter atteinte à l'impartialité ou à l'intégrité de l'expert, l'autorité en charge de l'enquête doit écarter l'expert. Le législateur égyptien l'a prévu à l'article 89 du code de procédure pénale, qui dispose que «les parties ont le droit de récuser un expert si elles ont de bonnes raisons pour le faire ...».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire ou de conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Cette mesure peut être prise à la demande du ministère public ou du tribunal compétent en s'adressant au département d'experts du ministère de la justice ou à toute autorité publique ayant des experts, comme l'administration de la comptabilité centrale et le département chargé du contrôle des banques à la Banque centrale, si l'affaire concerne des comptes bancaires, ou au Centre de recherche du bâtiment au sein du ministère du logement, si la question technique relève de l'ingénierie.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par des comités techniques agréés à cette fin par le département des experts du ministère de la justice en vertu d'accords bilatéraux et de conventions internationales.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Oui, dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire bilatéraux et multilatéraux.

4. DOCUMENTS-OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

La libre circulation d'informations est une idée nouvelle et non traditionnelle et elle manque de pratique en Égypte, à moins que ces informations n'aient un lien avec des enquêtes ou des poursuites et une procédure pénale. Elles peuvent être obtenues avec l'accord du ministère public ou du tribunal compétent et il convient de préciser que le ministère de la justice est sur le point de terminer l'élaboration d'un projet de loi

sur la libre circulation de l'information en vue de l'adoption des mesures constitutionnelles nécessaires au cours de la législation actuelle.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Comme indiqué plus haut, si cette information a un lien avec le crime commis, elle peut être obtenue moyennant l'autorisation du ministère public ou du tribunal compétent.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure est possible dans le cadre de la coopération judiciaire en matière d'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est mise en œuvre par les autorités centrales de l'État requérant et de l'État requis, par le biais d'une requête présentée par l'État requérant à l'État requis précisant la nature de la mesure et l'autorité responsable, dans le cadre de l'entraide judiciaire, conformément au principe de réciprocité et à la notion de courtoisie internationale. Le secteur chargé de la coopération internationale au sein du ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée de recevoir ces requêtes.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire visée au point précédent.

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

À la demande de la personne concernée, une injonction d'obtenir des documents concernant l'enquête préliminaire ou le procès peut être présentée. Dans ce cas, le ministère public ou l'autorité compétente délivre l'autorisation d'obtenir ces documents ou tout autre document à invoquer dans le cadre de la procédure.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre des accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public dans le cas d'une enquête criminelle et le tribunal civil si le litige concerne une action au civil.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'entraide judiciaire est appliquée conformément à la législation de l'État requis et la mesure est exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure où elle est conforme au droit national. L'État requis notifie à l'État requérant la date et le lieu d'exécution de la demande par le biais de l'autorité centrale, qui adresse les demandes aux autorités compétentes.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La participation est possible avec l'accord de l'autorité compétente chargée de l'exécution de la mesure.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Conformément à l'article 98 de la loi n° 88 de 2003 sur la banque centrale, le système bancaire et le change, «le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un organisme officiel ou d'une partie intéressée, demander à la cour d'appel du Caire d'ordonner l'examen ou l'obtention de toute donnée ou information relative à des comptes, des dépôts, des trusts ou des coffres visés à l'article précédent, ou les transactions les concernant, si cela est nécessaire pour établir qu'un crime ou un délit démontré par des preuves solides a été commis.

Toute partie intéressée peut, si elle déclare ses avoirs en réservant un site auprès de l'une des banques soumises aux dispositions de la présente loi, présenter la demande visée au point précédent devant la cour d'appel compétente.

La cour statue à huis clos sur la demande dans les trois jours suivant sa présentation, après la déclaration du ministère public ou de la partie concernée.

Le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux et la partie concernée, selon les cas, notifient à la banque et aux parties intéressées l'ordonnance rendue par la cour, dans les trois jours suivant son prononcé.

Le délai prévu pour déclarer ses avoirs commence à courir à compter de la date à laquelle la banque est informée de l'ordonnance de la cour.

Le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux ordonne directement l'examen ou l'obtention de toute donnée ou information relative aux comptes, dépôts, trusts ou coffres visés à l'article 97 de la présente loi, ou les transactions les concernant, si cela est nécessaire pour découvrir l'un des crimes visés au livre 2, partie 2, article 1^{er} du code pénal, et les crimes visés dans la loi n° 80 de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure n'est pas possible, à moins qu'une enquête judiciaire ne soit menée dans l'État requis (Égypte) et dans le respect des règles susvisées, étant donné que l'Égypte n'a pas organisé l'accès aux comptes des clients lorsqu'une enquête est en cours dans l'État requérant, en dépit du fait qu'elle a signé la convention des Nations unies contre la corruption. Cette mesure peut être exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal chargé du dossier ou le ministère public en ce qui concerne les crimes relatifs au blanchiment d'argent et les crimes visés à l'article 1^{er}, partie 2, livre 2, du code pénal, qui concerne une menace étrangère contre la sûreté de l'État.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par le bureau du procureur et dans le cadre des dispositions contenues dans les accords d'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré. Cette mesure est exécutée conformément à la loi de l'État requis et selon les modalités spécifiées par l'État requérant.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est mise en œuvre conformément aux procédures susvisées.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

Le principe général est le secret de l'enquête. Si les documents concernent une affaire faisant l'objet d'une enquête du ministère public, le principe général qui s'applique est celui de l'irrecevabilité des demandes d'obtention de ces documents dans la mesure où ils concernent la procédure d'enquête menée par le ministère public. En revanche, si l'affaire ou le crime objet de l'enquête est déféré au tribunal, il est possible de demander d'obtenir une copie des documents ou d'y avoir accès.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, pour autant qu'elle ne soit pas liée à un crime faisant l'objet d'une enquête ou d'un procès dans l'État requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Tribunal compétent ou ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par le tribunal compétent et dans le cadre des dispositions des accords d'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure est exécutée par le ministère de l'intérieur, de sa propre initiative ou à la demande de la personne concernée, afin de vérifier si le suspect ou la personne faisant l'objet d'une enquête a commis des crimes dans le passé et de déterminer la nature de ceux-ci, les condamnations rendues et la date de leur prononcé.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, dans le cadre des accords d'entraide judiciaire et des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère de l'intérieur

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par l'autorité centrale de l'État requis, qui la transmet à l'autorité chargée de l'enquête ou du procès, conformément aux procédures convenues dans les accords et au droit national de l'État requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Application de la législation nationale, si elle existe en la matière.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

L'État requérant envoie et remet à l'État requis les documents concernant l'affaire faisant l'objet d'une enquête ou d'un procès et l'État requis procède à la remise de tout document transmis par l'État requérant et le renvoie après l'exécution des dispositions des accords multilatéraux ou bilatéraux de coopération judiciaire. Cette mesure est mise en œuvre par le ministère public, qui envoie la convocation au ministère des affaires étrangères afin de l'acheminer par les canaux diplomatiques et il peut, en application d'une clause de réciprocité, remettre la copie directement à la mission diplomatique de l'État du domicile de la personne à notifier.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, conformément aux dispositions de la loi sur les plaidoiries concernant la remise à l'étranger de documents et de convocations.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Traduction des documents dans la langue de l'État requis. Cette procédure est exécutée par le ministère public, qui remettra les pièces de procédure au ministère de l'intérieur en vue de leur acheminement par la voie diplomatique. En vertu d'une clause de réciprocité, il peut aussi remettre directement la copie au siège de la mission diplomatique de l'État du domicile de la personne qui doit la recevoir.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Comme indiqué plus haut, cette mesure est exécutée conformément aux procédures susvisées.

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

Aucune législation nationale ne régit le transfert de procédures pénales, mais l'Égypte a ratifié la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la convention des Nations unies contre la corruption, qui prévoient toutes deux cette mesure et l'Égypte s'est engagée à respecter les dispositions de ces conventions. De plus, l'Égypte a terminé l'élaboration d'un projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui légalise toutes les dispositions contenues dans les instruments internationaux. L'idée est la suivante : un État demande le transfert des poursuites concernant un acte passible de sanctions pénales dans les deux États afin de concentrer les poursuites, étant donné que la personne poursuivie a la nationalité de cet État et que l'acte commis est soumis à la loi de l'État requérant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire et des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public et juge d'instruction

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure peut être exécutée par le ministère public et dans le cadre des accords d'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée au point précédent.

5. BIENS - SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

À l'article 208 bis, paragraphe 1, du code de procédure pénale, le législateur égyptien autorise la saisie de l'argent de l'accusé, sous certaines conditions, étant donné qu'il prévoit qu'il faut des preuves suffisantes de la gravité des charges en ce qui concerne les crimes visés à la partie IV, livre 2, du code pénal et d'autres crimes commis contre les biens de l'État, d'institutions et organes publics et leurs subdivisions ou d'autres personnes morales publiques, ainsi que les crimes pour lesquels la loi prévoit que le tribunal doit directement décider que le montant ou la valeur des produits du crime sont reversés à l'entité victime, si le ministère public considère que des mesures conservatoires doivent être prises en ce qui concerne les avoirs de l'accusé, y compris l'interdiction de leur cession ou de leur gestion. Le ministère public soumet la question au jugement du tribunal pénal compétent, en lui demandant de rendre un jugement afin de garantir l'exécution de la mesure ordonnée, qu'il s'agisse d'une amende, d'une restitution ou d'une indemnisation. En cas de nécessité ou d'urgence, le ministère public peut émettre une injonction provisoire empêchant la partie défenderesse, son conjoint ou ses enfants de disposer ou de gérer ses biens à sa place. L'injonction de l'administration doit inclure la désignation d'un gestionnaire des biens saisis. En tout état de cause, le procureur général doit soumettre l'affaire au tribunal pénal compétent dans les sept jours suivant l'injonction et lui demander de rendre une ordonnance interdisant la cession ou la gestion des biens. Le tribunal pénal rend son jugement après avoir entendu le témoignage des parties dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la saisie. Le tribunal statue sur la durée de l'extension de l'injonction provisoire visée au paragraphe précédent, s'il envisage de reporter l'examen de la demande.

Le jugement indique les motifs sur lesquels il se fonde et la prévention de gestion doit inclure la désignation de la personne qui gère la réserve de propriété après consultation du ministère public. Le tribunal peut – à la demande du ministère public – inclure dans son jugement tout argent du conjoint ou des enfants mineurs de l'accusé, s'il détient suffisamment de preuves que cet argent est le produit du crime faisant l'objet de l'enquête et que les fonds leur ont été donnés par l'accusé après leur inclusion dans la demande. La personne désignée pour l'administration des biens reçoit les fonds réservés et en dresse l'inventaire en présence des parties concernées et du représentant du ministère public ou d'un expert désigné par le tribunal. L'inventaire est dressé conformément aux dispositions des articles 965 et 989 du code de procédure civile et commerciale. La personne désignée a pour mission de maintenir et de gérer au mieux les biens et d'en retirer un profit, conformément aux dispositions du code civil concernant le travail d'administration, de dépôt et de garde, tel qu'il est organisé par décision du ministre de la Justice.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure est possible dans le cadre des accords de coopération judiciaire relatifs à l'entraide judiciaire et des conventions internationales multilatérales auxquelles l'Égypte a adhéré. Il convient de tenir compte des contrôles prévus dans l'article susvisé et du fait que l'Égypte n'a pas encore modifié la procédure en la matière pour l'aligner sur l'article 54 de la convention contre la corruption qu'elle a signée en 2004. Cette question sera réglée prochainement.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'instance concernée sur demande du ministère public et sous le contrôle du juge en cas d'urgence et sur décision du tribunal dans les autres cas.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure peut être exécutée par l'instance lésée par le crime, qu'il s'agisse d'un département, d'un ministère ou d'une autorité publique, conformément aux dispositions des accords d'entraide ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure peut être exécutée dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Dans le cadre de cette mesure, la saisie de l'argent de l'accusé peut être décidée et il peut être interdit à l'accusé d'en disposer ou de la gérer. Dans ce cas, le procureur général peut adopter une injonction provisoire interdisant à l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs de disposer de l'argent ou de le gérer. Cette interdiction de disposer de l'argent peut être transmise au tribunal dans un délai maximal de sept jours à compter de son prononcé en demandant un jugement interdisant de disposer ou de gérer l'argent. Le tribunal doit rendre son jugement dans les quinze jours suivant la date de sa saisine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire et des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la législation de l'État requis. En Égypte, l'article 208 bis, point A, régit cette question.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'instance concernée sur demande du ministère public et sous le contrôle d'un juge en cas d'urgence et sur décision du tribunal dans les autres cas.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure peut être exécutée dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Comme indiqué plus haut, cette mesure peut être exécutée dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

Restitution de l'argent entré illégalement à son propriétaire légitime à la suite d'un arrêt rendu en dernière instance condamnant l'accusé et prononçant l'illégalité de l'argent ainsi obtenu. La mesure peut être exécutée dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales. Il est à noter que le droit égyptien prévoit, à l'article 208 bis, point C, que le tribunal peut décider de restituer les montants ou la valeur des

produits du crime visés à l'article 208 bis, point A, ou d'indemniser l'entité lésée. À la demande du ministère public ou du procureur chargé des droits civils, après avoir entendu le témoignage des parties, le tribunal fait exécuter l'arrêt sur l'argent du conjoint ou des enfants mineurs de l'accusé, s'il est démontré que ce dernier le leur a donné et qu'il est le produit du crime jugé. Comme le prévoit l'article 208 bis, point D, l'affaire n'est pas éteinte par le décès de l'accusé avant ou après la saisine du tribunal, sans qu'un jugement ait été rendu sur les crimes visés à l'article 112, à l'article 113, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 113 bis, paragraphe 1, et aux articles 114 et 115 du code pénal. Le tribunal rend un jugement qui s'applique aux héritiers, aux légataires et à toute personne tirant un profit du crime. Le jugement porte sur l'argent de chacune de ces personnes au prorata du profit qu'elle a tiré.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public et le ministère égyptien de la justice dès lors qu'un jugement a été rendu.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure peut être exécutée par l'autorité centrale du ministère de la justice, à savoir le département de la coopération internationale et culturelle. Celui-ci est chargé de la préparation de toutes les demandes d'entraide judiciaire en vue de la récupération d'actifs et les envoie aux autorités compétentes de l'État concerné par l'intermédiaire des ambassades d'Égypte à l'étranger, le tout étant coordonné par le comité national chargé de récupérer les fonds passés en fraude à l'étranger.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée au point précédent.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Les mesures provisoires en vue de la confiscation sont décidées par le procureur général afin d'empêcher l'accusé, son conjoint et ses enfants de disposer ou de gérer l'argent, comme indiqué au point consacré à la confiscation des avoirs, ou résultent d'une décision de confisquer les fonds et avoirs illégaux jusqu'à ce que le tribunal compétent rende un arrêt définitif.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'instance lésée sur demande du ministère public et sous le contrôle d'un juge en cas d'urgence et sur décision du tribunal dans les autres cas.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le ministère public ou le juge d'instruction dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

La confiscation est une mesure ayant pour but que l'État contrôle le produit d'un crime contre la volonté de son propriétaire et sans le consulter. Il s'agit d'une peine rendue en cas de crimes et de délits, à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être obligatoire et requise par l'ordre public, dans la mesure où elle concerne des procédés étrangers aux pratiques commerciales normales et c'est une mesure conservatoire inévitable pour tout le reste. La confiscation de biens est interdite par la Constitution en l'absence d'arrêt d'un tribunal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire, sous réserve des dispositions du droit national de l'État requérant et de l'État requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal est l'autorité compétente pour procéder à une confiscation, dès lors qu'un arrêt a été rendu.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La mesure peut être exécutée par le ministère public dans le cadre d'accords d'entraide.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La mesure peut être exécutée conformément aux mesures susvisées.

6. LIEUX - PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

La visite domiciliaire est l'un des actes d'une enquête préliminaire et présuppose qu'un crime ait été commis. Elle autorise l'enquêteur à délivrer un mandat de perquisition fondé sur une accusation de crime ou de délit à l'égard d'une personne vivant dans l'endroit qui doit être perquisitionné ou fondé sur des preuves suggérant que cette personne détient des objets en rapport avec le crime. Étant donné que la visite domiciliaire relève d'un droit de la personne garanti par la Constitution, elle ne peut avoir lieu que dans les cas définis par la loi et les personnes se trouvant à leur domicile peuvent être avertis avant que la police n'y entre ou ne procède à la perquisition.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales pertinentes auxquelles l'Égypte a adhéré et dans le respect de la législation de l'État requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou le juge d'instruction est l'autorité compétente pour émettre un mandat de perquisition et de visite domiciliaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette procédure est exécutée par l'autorité chargée de l'enquête représentée par le ministère public, comme dans le cas de la perquisition du cabinet d'un avocat, ou par un officier de police judiciaire habilité à cet effet. Cette procédure est réglementée par l'assistance judiciaire prévue dans les conventions internationales et les accords bilatéraux.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée au point précédent

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602))

Définition et portée de la mesure

L'enquêteur peut descendre sur les lieux où le crime a été commis à la recherche de traces et de preuves de celui-ci ; l'examen consiste à visualiser la scène et à prouver le crime et ses effets matériels sur la scène de crime. Le juge d'instruction peut se transporter sur tous les lieux qu'il juge nécessaires pour déterminer l'état des lieux, les objets et les personnes ainsi que les preuves matérielles du crime et tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier. Le juge d'instruction peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, se transporter sur les lieux ou inspecter tout endroit, en aviser le ministère public et rédiger un rapport de descente et d'examen des lieux.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en cas de flagrant délit ou avec l'autorisation du ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est obligatoirement exécutée par l'autorité chargée de l'enquête représentée par le ministère public, par exemple en cas de descente dans le cabinet d'un avocat, ou par un officier de police judiciaire habilité à cet effet. Cette mesure peut être réglementée dans le cadre de l'assistance judiciaire par des accords internationaux et bilatéraux

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Réponse identique à celle donnée au point précédent.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Le ministère public convoque les témoins que le juge d'instruction décide d'entendre et les fait convoquer par un huissier ou par des agents de l'autorité publique. Le juge d'instruction a le droit d'entendre le témoignage de tout témoin en personne et, dans ce cas, il rédige un procès-verbal d'audition.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou le juge d'instruction.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par un huissier ou par des représentants du pouvoir exécutif, avec l'autorisation du ministère public, du juge d'instruction ou du tribunal chargé du dossier pénal.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Comme indiqué plus haut, cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

La procédure normale d'audition de témoins a pour but d'entendre chaque témoin séparément, de sorte qu'il ne soit pas influencé par les informations fournies par d'autres témoins et de confronter les témoins entre eux et avec l'accusé lorsque les informations qu'ils fournissent sont contradictoires. Le juge d'instruction demande à chaque témoin de décliner son nom, son prénom, son âge, sa profession, son adresse et sa relation avec l'accusé. Les données et les preuves recueillies auprès des témoins sont enregistrées sans ratures ni annotations entre les lignes. Le juge d'instruction, le greffier et le témoin signent la déclaration après qu'il en a été fait lecture au témoin et que celui-ci a déclaré qu'il persiste dans ses déclarations. Ils signent ensuite chaque page du procès-verbal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal chargé du dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par le ministère public.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire, des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

L'interprétation littérale du code de procédure pénale n'autorise pas l'audition de témoins par vidéoconférence, malgré le fait que l'Égypte a ratifié la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la convention des Nations unies contre la corruption, qui contiennent les mêmes dispositions. L'Égypte respecte les conventions internationales auxquelles elle a adhéré. Une loi sur la protection des témoins est en cours de préparation et autorisation cette forme d'audition.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible en vertu des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal chargé du dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par le ministère public ou le juge d'instruction.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire, des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

L'interprétation littérale du code de procédure pénale n'autorise pas l'audition de témoins par téléphone, malgré le fait que l'Égypte a ratifié la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la convention des Nations unies contre la corruption, qui contiennent les mêmes dispositions. L'Égypte respecte les conventions internationales auxquelles elle a adhéré.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal chargé du dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée dans le cadre des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire, des conventions internationales et des accords bilatéraux auxquels l'Égypte a adhéré.

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

Le principe de base de la loi de procédure pénale est la recevabilité de l'audition de témoins, mais uniquement ceux qui répondent aux critères d'éligibilité. À titre exceptionnel, des enfants de plus de sept ans peuvent être entendus. Quand aux enfants de moins de quatre ans, qui manquent de discernement, ils peuvent être entendus sans prêter serment et le juge en tire les conclusions qu'il juge appropriée. Leur témoignage ne sera pas retenu.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Les conventions internationales et les accords bilatéraux ne contiennent pas de dispositions autorisant l'audition d'enfants.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public et le juge d'instruction.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les conventions internationales et les accords bilatéraux ne contiennent pas de dispositions autorisant l'audition d'enfants, mais la loi égyptienne ne l'interdit pas, sous réserve des conditions susmentionnées.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Comme indiqué aux points précédents.

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Par cette mesure, le ministère public autorise tout témoin qui désire donner son témoignage et, dans ce cas, un procès-verbal d'audition doit être rédigé. Le témoin doit le signer, étant donné que la législation égyptienne ne distingue pas entre le témoin qui collabore avec la justice et les autres.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou le juge d'instruction.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Comme indiqué plus haut, le témoin qui collabore avec la justice souhaite fournir des preuves relatives à un incident particulier et il n'existe donc pas de modalités pratiques particulières pour l'exécution de cette mesure.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Comme indiqué aux points précédents.

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

Une victime est entendue par l'enquêteur, qu'il soit membre du ministère public ou juge d'instruction, au sujet de l'incident mentionné dans la plainte. Le rôle de l'enquête se limite ici à donner à la victime la liberté totale de relater les faits, sans poser de questions, à l'exception de demandes de clarification lorsque les déclarations de la victime sont confuses. Une loi sur la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs est en préparation.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal chargé du dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire, des conventions internationales et des accords bilatéraux et n'est pas incompatible avec le droit interne de l'État requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Fourniture d'un avis technique émanant d'un spécialiste sur un élément important de l'action pénale, lorsque le juge n'a pas été en mesure de prendre une décision parce qu'il n'a pas la compétence technique nécessaire. Une loi de protection des témoins, des experts et des dénonciateurs est en préparation.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal chargé du dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est prise par le bureau des experts du ministère de la justice.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire traitant de cette question.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Les suspects et les inculpés sont notifiés par le ministère public. La notification est remise par un huissier du ministère public et signée par le procureur adjoint. Elle mentionne le nom de l'inculpé, le type de crime commis et le délai de la convocation, qui est fixé entre 8 h 00 et 17 h 00. Elle n'inclut pas l'arrestation.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public ou juge d'instruction.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par un huissier conformément aux accords d'entraide judiciaire et aux conventions internationales applicables

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

La procédure normale d'audition de suspects et d'inculpés consiste à leur faire connaître les chefs d'accusation à leur encontre, à entendre leur réponse et à vérifier qu'ils ne sont pas malades, à leur permettre de vérifier le procès-verbal et de se faire assister d'un avocat et à les informer du début de l'enquête.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public et juge d'instruction

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par des huissiers, sur demande du ministère public et du juge d'instruction, dans le cadre de conventions internationales et d'accords bilatéraux.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cette mesure est exécutée dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

La loi de procédure pénale ne prévoyait aucune disposition relative à l'audition de suspects et d'inculpés par vidéoconférence, malgré le fait que l'Égypte a ratifié deux conventions de Nations unies (criminalité organisée et corruption) qui incluent cette mesure. L'Égypte respecte toutes les dispositions des conventions internationales auxquelles elle a adhéré.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Assistance technique, mise en œuvre de la législation de différents pays, modification de la législation.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le droit égyptien ne traite pas de cette question.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est possible dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

La loi de procédure pénale ne prévoyait aucune disposition relative à l'audition de suspects et d'inculpés par téléphone, alors que l'Égypte a ratifié deux conventions de Nations unies (criminalité organisée et corruption) qui incluent cette mesure.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Assistance technique, mise en œuvre de la législation de différents pays, modification de la législation.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Elle est possible dans le cadre des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire au droit égyptien.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le droit égyptien ne traite pas de cette question.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

La confrontation est la mise en présence de l'inculpé avec les preuves retenues contre lui et le principe fondamental est l'impossibilité d'interroger l'inculpé ou de le confronter à des crimes en l'absence d'un avocat. Les deux exceptions sont le flagrant délit et les procédures accélérées destinées à éviter la perte des preuves et à garantir les droits de la défense.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Elle est possible dans le cadre des accords d'entraide judiciaire et des conventions internationales auxquels l'Égypte a adhéré et à la condition qu'elle ne soit pas contraire au droit égyptien.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public et juge d'instruction.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée par le ministère public ou le juge d'instruction dans le cadre d'accords bilatéraux et de conventions internationales.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est exécutée dans le cadre d'accords bilatéraux et de conventions internationales.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit d'une mesure préventive prise par la police pour surveiller des crimes préparés hors du territoire égyptien ou rechercher des criminels cherchant à échapper à des décisions judiciaires égyptiennes.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Interpol égyptien en coordination avec l'autorité chargée de l'enquête.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cette mesure est exécutée en application d'accords de coopération en matière de sécurité et d'accords d'extradition.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Les autorités responsables de l'exécution de cette mesure sont les agents de la sûreté et les forces de police en coordination avec les instances judiciaires compétentes.

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

Les procédures de poursuite transfrontalière commencent dans les eaux territoriales de l'État et ces poursuites peuvent continuer en dehors des eaux territoriales. Cette mesure requiert une coordination avec l'État limitrophe ou avec l'État par lequel passe la poursuite afin de respecter le principe de la souveraineté d'un État sur son territoire, étant donné qu'il est interdit de franchir les frontières d'un État à moins que l'action ne soit coordonnée avec l'État concerné et respecte le principe de la souveraineté régionale.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est possible en application de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, sans préjudice du droit interne de l'État requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Interpol, en coordination avec le ministère des affaires étrangères et les autorités judiciaires compétentes.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les modalités pratiques d'exécution de la mesure relèvent de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'accords relatifs à la sécurité et d'accords d'extradition.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Dans le cadre d'accords relatifs à la sécurité et d'accords d'extradition.

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

Ce système n'est pas utilisé en Égypte.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Assistance technique, prise de connaissance des législations de différents États et échange d'informations.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire, compte tenu du fait que l'Égypte s'efforce dans toute la mesure du possible d'appliquer le principe de réciprocité et la notion de courtoisie internationale.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère de l'intérieur (Interpol égyptien), en coordination avec les instances judiciaires.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Aucune modalité pratique d'exécution, étant donné que ce système n'est pas utilisé en Égypte.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Dans le cadre des accords susvisés.

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

Aucune loi égyptienne ne régleme les livraisons surveillées, mais le ministère de la justice a préparé un projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui organise tous les aspects de la coopération, y compris les livraisons surveillées, en plus des accords bilatéraux qui traitent des livraisons surveillées auxquels l'Égypte a adhéré. Ces accords ont rang de lois en droit interne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Assistance technique, accès aux législations de différents États et échange d'informations.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure est appliquée dans le cadre d'accords d'extradition, conformément aux conditions et dispositions contenues dans ces accords.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public en coordination avec le ministère de l'intérieur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les conditions et procédures applicables aux livraisons surveillées sont énoncées dans les accords d'extradition et elles sont mises en œuvre en coordination avec le ministère de l'intérieur et le ministère public.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas d'équipes communes d'enquête en Égypte, en dépit du fait que cette mesure est prévue dans la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et dans la convention des Nations unies contre la corruption auxquelles l'Égypte a adhéré.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Assistance technique, accès aux législations de différents États et échange d'informations.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire en application des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré et qui prévoient cette mesure.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Coordination avec le bureau du Procureur général d'Égypte et avec les autorités chargées de l'enquête dans différents pays, sans préjudice du droit interne de l'État requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Dans le cadre des procédures susvisées.

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

ISRAEL

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un instrument équivalent aux « fiches belges »

ISRAEL

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

ISRAEL

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

La loi applicable en la matière est la loi de 1979 sur les écoutes téléphoniques.

La loi autorise la surveillance, l'enregistrement ou la transcription de conversations d'autrui sans le consentement de l'un des participants. La loi définit une conversation comme un échange oral, par téléphonie, par téléphonie mobile, par ondes radio, par télécopieur, par télex, par télécopieur et par communication entre ordinateurs. La mesure peut être utilisée, si nécessaire, pour découvrir, enquêter ou prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, conformément à la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire entre États, la mesure est possible si elle est nécessaire dans le cadre d'une affaire pénale en cours dans l'État requérant qui concerne l'un des éléments suivants :

une infraction passible, selon la législation de l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ;

une infraction qui, si elle avait été commise en Israël, aurait justifié l'autorisation d'une mise sur écoute ;

la confiscation

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le président du tribunal de district ou son assistant agréé est l'autorité compétente pour autoriser la mise sur écoute par voie de mandat.

Une demande de mandat doit être introduite par un officier de police ayant rang de commandant (Nitzav Mishneh) ou un rang supérieur.

La demande doit être introduite en utilisant un formulaire type et précise, notamment, les circonstances factuelles sur lesquelles la demande se fonde, les motifs de la demande et les détails de l'action demandée.

La demande est décidée ex parte.

L'autorisation contenue dans le mandat est donnée après examen par l'autorité compétente de la gravité de la violation de la vie privée et de la nécessité de la mesure pour découvrir, enquêter et prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorisation précise l'identité de la personne, l'identification de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes d'écoute. La durée de l'autorisation n'excède pas trois mois et peut être prolongée périodiquement.

Une fois par mois, le commissaire de police fait rapport sur les autorisations délivrées.

Le commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente de 48 heures, lorsque le temps manque pour obtenir une autorisation et qu'elle est nécessaire pour prévenir un crime et permettre la découverte de son auteur. Le commissaire fait rapport au procureur général immédiatement après avoir délivré l'autorisation et ce dernier est compétent pour la révoquer.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. Dans une demande d'entraide de ce type, il sera examiné, entre autres choses, si la demande est conforme aux exigences du droit israélien en matière d'octroi d'un mandat pour mise sur écoute, comme indiqué à la section 1.1 ci-dessus.

La police est chargée de l'exécution de la mesure demandée dans le cadre de l'entraide.

Assistance ou participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et dépend, notamment, du type d'action nécessaire et d'autres circonstances de l'affaire.

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

La loi applicable en la matière est la loi de procédure pénale (pouvoirs d'exécution - données de communications) de 2007.

La loi autorise la réception de données d'identification, de localisation, d'abonnement, de trafic et de télécommunications et toutes les autres données relatives aux moyens de communication et de transmission, en dehors du contenu de la transmission.

Conformément à la loi, la condition d'octroi du mandat est qu'il soit en rapport avec une infraction relevant de la catégorie des crimes ou des délits (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois) et qu'il soit demandé pour la sauvegarde ou la protection d'une vie humaine, la découverte d'infractions ou de criminels ou la confiscation de biens.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Oui, dans les conditions prévues par la loi de d'entraide judiciaire entre États de 1998 et dans les conditions visées dans la loi précitée de procédure pénale (pouvoirs d'exécution – données de communications) de 2007.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente est le tribunal de première instance, qui est habilité à délivrer un mandat pour la réception des données de communications à la demande d'un officier de police ou de toute autre autorité chargée de l'enquête. La demande doit être présentée par écrit et être étayée par une déclaration mentionnant, notamment, les faits à l'appui de la demande, sa finalité, les données demandées, la durée demandée et les données d'identification du client ou de l'appareil.

Le mandat inclut les données de communication qui peuvent être reçues en vertu du mandat, la période pendant laquelle les données peuvent être reçues et la date où le mandat prend effet.

En cas d'urgence, un agent habilité (commissaire de police principal et grade supérieur) peut autoriser la réception de données de communications, s'il est persuadé que ces données sont nécessaires à la prévention d'une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans), à la découverte de son auteur ou à la sauvegarde de la vie humaine. Cette procédure est autorisée lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et qu'il n'est pas possible d'obtenir un mandat du tribunal en temps utile. L'autorisation n'est valable que 24 heures.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure

La loi applicable en la matière est la loi de 1979 sur les écoutes téléphoniques.

La loi autorise la surveillance, l'enregistrement ou la transcription d'une conversation d'autrui sans le consentement de l'un des participants lorsque cela est nécessaire, pour découvrir, enquêter ou prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorité compétente pour autoriser la surveillance susvisée est également compétente pour autoriser une intrusion dans un lieu privé afin d'y installer l'équipement nécessaire à cette fin.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative
Oui, conformément à la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire entre États, et aux conditions stipulées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le président du tribunal de district ou son assistant agréé est l'autorité compétente pour autoriser la mise sur écoute par voie de mandat.

Une demande de mandat doit être introduite par un officier de police ayant rang de commandant ou un rang supérieur.

La demande doit être introduite en utilisant un formulaire type et précise, notamment, les circonstances factuelles sur lesquelles la demande se fonde, les motifs de la demande et les détails de l'action demandée.

La demande est décidée ex parte.

L'autorisation contenue dans le mandat est donnée après examen par l'autorité compétente de la gravité de la violation de la vie privée et de la nécessité de la mesure pour découvrir, enquêter et prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorisation précise l'identité de la personne, l'identification de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes d'écoute. La durée de l'autorisation n'excède pas trois mois et peut être prolongée périodiquement.

Une fois par mois, le commissaire de police fait rapport sur les autorisations délivrées.

Le commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente de 48 heures, lorsque le temps manque pour obtenir une autorisation et qu'elle est nécessaire pour prévenir un crime et permettre la découverte de son auteur. Le commissaire fait rapport au procureur général immédiatement après avoir délivré l'autorisation et ce dernier est compétent pour la révoquer.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à

l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure

La loi applicable en la matière est l'ordonnance de 1969 sur la procédure pénale (arrestation et perquisition).

La loi autorise la saisie d'objets, y compris d'envois postaux, lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la présentation de l'objet aux fins de l'enquête, du procès ou de toute autre procédure.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Oui, dans les conditions prévues par la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire entre États et dans les conditions visées dans l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) de 1969, comme indiqué plus haut.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est un juge du tribunal de première instance.

La police peut demander au tribunal de délivrer un mandat de perquisition. La demande doit, notamment, préciser les détails de l'infraction pour laquelle le mandat de perquisition est demandé, les détails de l'objet recherché et le lieu où la perquisition va être menée.

Le mandat est délivré ex parte et précise le lieu où la perquisition va être menée, les détails de l'objet recherché et la date à laquelle le mandat prend effet.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

Une observation, surveillance dans le domaine public avec ou sans moyens techniques, peut être exercée par la police et toute personne qui en est membre, si elle est menée de façon raisonnable dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure.
Aucune autorisation n'est nécessaire pour appliquer cette mesure.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS - INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

Un agent peut être un policier ou un citoyen (qui peut aussi être un criminel prêt à coopérer avec la police).

Un policier est un agent qui est secrètement chargé de rassembler des informations et qui, une fois sa mission remplie, continue à travailler comme policier.

Une source, ou un agent civil, est un criminel, une source de renseignements ou toute autre personne secrètement chargée par la police de rassembler des informations. Son activité est gérée dans le cadre d'un «accord d'activation».

L'activation d'un agent dépend du fait que l'on soupçonne la cible pour laquelle l'agent est activé d'être impliquée dans la perpétration d'infractions pénales, relevant généralement de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police, avec l'accord du procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête. La police est responsable de l'exécution de la mesure dans le cadre de la loi sur l'entraide. Au sein de la police, l'unité d'enquête suit les activités de l'agent par l'intermédiaire d'«activateurs» (policiers formés à cet effet) et fait rapport de ses activités au bureau du procureur. L'agent est tenu de faire rapport à ses activateurs sur chacun de ses actes.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

La mesure n'est pas définie dans la législation israélienne, mais, comme toute autre activité d'enquête, elle peut être demandée dans le cadre de la loi sur l'entraide judiciaire de 1998 et son application sera examinée par l'autorité compétente.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour recevoir une demande d'entraide judiciaire d'un autre Etat et pour l'approuver est le ministre de la Justice. La demande doit préciser le type de procédure d'entraide requise, les faits sur lesquels se fonde le soupçon d'infraction et le rapport entre ceux-ci ainsi que l'assistance demandée.

La police est responsable de l'exécution de la mesure dans le cadre de la loi sur l'assistance.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir l'article 2.1 ci-dessus.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

Un «informateur» peut être activé pour une longue durée ou de manière ponctuelle et son identité est protégée. Malgré cela, conformément à l'ordonnance de 1971 sur les preuves, à la demande de la partie défenderesse, le tribunal peut ordonner la divulgation de l'identité de l'informateur si elle est cruciale pour la défense de la défenderesse. Dans ce cas, le ministère public a le choix de dévoiler l'identité de l'informateur ou de retirer l'inculpation.

L'informateur est un «citoyen» qui ne fait pas partie des autorités répressives, mais est prêt à les aider en fournissant des informations sur des infractions de tout type ou sur des criminels.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police, dans le respect des directives internes.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure
Voir la section 203 ci-dessus.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.
Voir la section 203 ci-dessus.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir la section 203 ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure aucune.
Voir la section 203 ci-dessus.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir la section 203 ci-dessus.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Voir la section 203 ci-dessus.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

La portée de la fouille corporelle se limite à rechercher des preuves lors de l'arrestation d'un suspect et à préserver la sécurité de l'agent interpellateur, du public et de la personne fouillée. La fouille ne relève pas d'un pouvoir distinct mais s'appuie sur le pouvoir d'arrêter un suspect (voir l'Ordonnance de procédure criminelle n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). Cela signifie que les agents de police ne sont habilités à fouiller un suspect que dans le cadre de son arrestation. Il est possible de déroger à l'impératif de l'arrestation pour mener une fouille en cas de suspicion de détention de drogue (Ordonnance n°5733-1973 [nouvelle version] sur les dangers de la drogue) ou d'arme (Ordonnance n°5765-2005 sur les pouvoirs coercitifs pour la sécurité publique). Une autre exception a fait l'objet d'un arrêt de la Haute cour israélienne et concerne la possibilité, pour un officier de police, de solliciter le consentement d'une personne pour la fouiller.

Cette fouille se définit comme la fouille superficielle de la personne, de ses vêtements et des affaires personnelles par opposition à l'exploration externe ou interne (voir le point 302).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Si non, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Officier de police, voire tout fonctionnaire habilité à arrêter un suspect.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

La portée de l'exploration corporelle est la recherche de preuves d'un délit ou d'un lien entre le suspect et le délit. La Loi n°5756-1996 de procédure criminelle (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle et recherche de moyens d'identification) subdivise l'exploration corporelle en deux catégories : exploration externe et exploration interne, toutes deux faisant l'objet de listes détaillées.

Exploration externe : examen visuel du corps d'une personne nue, y compris la prise de photographies ; prise d'empreinte corporelle ou de toute partie du corps ; raclage sous-unguéal ; coupe des ongles ; prélèvement nasal ; prélèvement capillaire, y compris racinaire ; prélèvements sur le corps ; tests cutanés ; fourniture d'un échantillon d'urine ; fourniture d'un échantillon de salive ; fourniture d'un échantillon d'haleine par le biais d'un test d'haleine ; prélèvement d'un échantillon de cellules jugales.

Exploration interne : test sanguin ; imagerie corporelle par ultrasons ; visualisation de l'intérieur du corps par radiographie ; imagerie corporelle par tous types de tomographie ; examen gynécologique, y compris le prélèvement d'échantillons ; micro-prélèvement sanguin.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves, il peut solliciter son consentement pour mener une exploration externe. Certains types d'exploration externe peuvent être réalisés par la force et d'autres non. Lorsque la contrainte est requise, l'exploration doit être approuvée par un officier de police. Si l'exploration risque de porter atteinte à la santé du suspect, l'approbation d'un médecin est requise. L'exposition de parties du corps habituellement cachées doit avoir lieu en privé.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves d'un crime (délict passible d'au moins trois ans d'emprisonnement), il peut solliciter son consentement pour mener une exploration interne. Si le suspect refuse, l'officier de police peut solliciter une ordonnance du tribunal.

Certains types d'exploration externe et interne doivent être menés par un professionnel approprié (dentiste, technicien en radiologie, etc.).

Pour les deux types d'exploration, le refus de se soumettre à la fouille au point de l'interdire peut dans certains cas être constitutif d'un délit pouvant être retenu contre le suspect du point de vue de la preuve.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Agent de police (exploration externe) ; officier de police (exploration interne) ; dans certains cas : ordonnance du tribunal de première instance.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

L'examen médical psychiatrique évalue l'état mental de la personne examinée. Les conclusions en sont présentées dans un avis qui soit répond à la question de savoir si la personne examinée est en mesure de comprendre ce qu'elle a fait soit détermine sa capacité à distinguer le bien du mal ou à s'abstenir de commettre le délit afin de répondre à la question de sa capacité à comprendre les poursuites engagées contre elle. L'examen médical psychiatrique est réalisé par un médecin spécialisé en psychiatrie.

L'examen médical psychiatrique est mené conformément aux articles 15 à 17 de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des personnes atteintes de maladie mentale.

Aux termes de cette loi, un tribunal peut ordonner de soumettre à un examen médical psychiatrique par un spécialiste en psychiatrie, toute personne soupçonnée, arrêtée ou inculpée, soit à la demande de l'une des parties soit à l'initiative du tribunal si l'on soupçonne que ladite personne est atteinte de maladie mentale.

L'examen est réalisé par le Psychiatre du district ou par un psychiatre qu'il aura désigné. Le Psychiatre du district est un fonctionnaire psychiatre désigné par le Ministre de la santé. Les conclusions de l'examen sont transmises au tribunal chargé de l'affaire. S'il est établi que, pour cause de maladie mentale, le prévenu ne distinguait pas le bien du mal au moment des faits, ce dernier est exonéré de responsabilité pénale en vertu de l'article 34H de la Loi pénale n°5777-1977 et ne peut être puni pour l'acte commis. Il est mis fin aux poursuites pénales engagées contre lui en vertu de l'article 15 (b) de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de maladie mentale et le tribunal peut prendre une ordonnance de traitement du patient en hôpital psychiatrique, soit en consultation soit en soins ambulatoires.

Si l'examen révèle que le prévenu, pour cause de maladie mentale, est incapable de comprendre les poursuites engagées contre lui mais distinguait le bien du mal au moment de commettre le délit et aurait pu s'en abstenir, le tribunal peut ordonner, d'une part, le traitement du prévenu et, d'autre part, la clôture des poursuites à son encontre conformément à l'article 15 (a) de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de maladie mentale. Dans ce cas, le ministère public peut ordonner la réouverture du dossier et la reprise des poursuites contre le prévenu s'il est établi après traitement qu'il est capable de comprendre les poursuites engagées contre lui.

Le suspect/détenu/accusé peut soumettre en nom propre au tribunal un avis d'expert-psychiatre dont les conclusions contredisent l'avis du Psychiatre du district, auquel cas il appartient au tribunal de décider quel avis d'expert retenir.

Si le tribunal décide, sur base des avis d'experts, que le prévenu peut être jugé et distinguait le bien du mal au moment de commettre le délit et aurait pu s'en abstenir mais était atteint de maladie mentale ou souffrait de troubles mentaux ne justifiant toutefois pas une exonération de responsabilité pénale, les résultats de l'examen psychiatrique peuvent influencer sur la nature et la sévérité de la peine en cas de verdict de culpabilité.

En outre, la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de maladie mentale dispose qu'un Psychiatre de district peut ordonner l'examen forcé de toute personne, voire son hospitalisation d'office, même en l'absence de tout délit, si des preuves lui ont été soumises établissant que cette personne est malade et que sa maladie constitue un danger pour elle-même ou autrui et qu'elle refuse l'examen ou l'hospitalisation volontaire.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure Alternative ?

Selon les circonstances, parfois aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal chargé de l'affaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
La Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de maladie mentale prévoit que l'examen médical psychiatrique est réalisé par un spécialiste en psychiatrie titulaire d'une autorisation d'exercer la médecine délivrée par le Ministère israélien de la santé. Dans certains cas particuliers, le Psychiatre du district peut être amené à collaborer avec un psychologue de l'Etat requérant.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

La Loi de 1982 sur la carte d'identité prévoit que toute personne de plus de 16 ans doit être porteuse de sa carte d'identité (ou d'un autre titre formel pour les étrangers) et la présenter sur demande

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Tout officier de police peut retenir un suspect ou un témoin afin d'enquêter sur son identité (article 67 de la Loi n°5756-1996 de procédure criminelle (pouvoirs coercitifs – arrestations)).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorités Compétentes

La police.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Il est possible de solliciter l'avis d'un expert au nom du ministère public ou de la défense en vertu de l'article 20 de la Loi n°5771-1971 [version révisée] sur la preuve. Le tribunal pour admettre comme preuve, sauf à l'estimer constitutif d'un déni de justice, tout avis écrit sur un expert concernant toute question de recherche, de l'art, de savoir professionnel ou tout document médical relatif à sa santé personnelle.

En outre, dans des cas particuliers qui doivent être consignés dans la décision du tribunal, la cour peut désigner un expert en comptabilité ou tout autre domaine nécessitant un examen technique ou un calcul (article 111 de la Loi n°5742-1982 [version consolidée] de procédure criminelle).

La demande d'avis d'expert provient dans la plupart des cas de la police ou du ministère public et dans certains cas du prévenu ou de la défense. C'est le tribunal qui décide d'admettre l'avis d'expert comme preuve ou de le rejeter.

L'organisme d'enquête, c'est-à-dire la police israélienne, possède des experts en empreintes digitales, drogues, pathologie, armes, ADN, informatique, graphologie, etc. Durant l'enquête, ils examinent les preuves pertinentes et rédigent un rapport pour ce qui concerne leur domaine d'expertise. Il n'existe pas de liste exhaustive des sujets sur lesquels un avis d'expert peut être déposé.

Dans son avis, l'expert décrit les profils académique et pratique établissant la base de son expertise.

Le prévenu peut déposer un avis d'expert en son nom et doit permettre au ministère public de voir et copier l'avis à l'avance (article 83 de la Loi n°5742-1982 [version consolidée] de procédure criminelle). Si la cour est confrontée à deux avis contradictoires, elle doit décider quel avis accepter pour se prononcer en la cause.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorités Compétentes Pour autoriser l'examen ou l'expertise

Le tribunal chargé de l'affaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

L'échange spontané d'information est possible par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'enquête et de l'autorité chargée des poursuites. La transmission d'informations en possession de l'une de ces autorités relève de La Loi n°5741-1981 sur la protection de la vie privée et du Règlement n°5761-2001 sur la protection de la vie privée (communication d'informations à des bases de données sises hors des frontières nationales).

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux données spécifiques (données d'ADN, fiches individuelles de police).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Un ordre de présentation de documents ou d'objets en vertu de l'article 43 de l'Ordonnance n°5729-1969 [nouvelle version] de procédure pénale (arrestation et perquisition).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

L'article 32 de la Loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire internationale autorise l'autorité compétente à transmettre d'initiative à un autre Etat, en matière criminelle, toutes données pouvant être communiquées à une autre autorité publique en Israël.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La police ou tout autre autorité chargée de l'enquête ou des poursuites selon les circonstances.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

Des dispositions réglementaires encadrent la production de documents et la saisie de procédures judiciaires depuis le stade de l'enquête jusqu'à l'audience de l'affaire devant le tribunal et depuis le stade du procès jusqu'à la décision de la cour.

L'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions règle l'obtention et la saisie de documents. L'article 43 autorise la cour à ordonner à quiconque de produire tous documents (ou objets) nécessaires au procès ou à l'enquête.

L'article 108 de la Loi n°5752-1982 [version consolidée] de procédure criminelle prévoit que le tribunal peut, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, ordonner à tout témoin ou personne de produire devant la cour des documents en sa possession. La cour fait droit à cette demande si la partie requérante présente des motifs établissant que les documents sont pertinents au regard des questions examinées par le tribunal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Selon l'article 23 de l'Ordonnance de procédure pénale sur les arrestations et perquisitions, la cour délivre une ordonnance de perquisition d'un domicile ou de tout autre lieu si ladite perquisition est nécessaire pour obtenir la présentation d'objets pour l'enquête ou l'audience ou pour saisir un objet ayant servi à commettre un délit, si le lieu à perquisitionner sert à entreposer ou vendre un objet ayant servi à commettre un délit ou à toute autre fin illégale ou si le juge a des motifs raisonnables de croire qu'un délit a été commis en ce lieu ou que la commission d'un délit contre une personne en ce lieu se prépare. La requête est déposée devant le tribunal par un officier de police et elle précise l'objet ou le document requis par l'enquête ainsi que les motifs de la requête. Le débat sur la requête et la décision de la cour se font ex parte.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Durant l'enquête, le tribunal de première instance est compétent ; durant le procès, le tribunal chargé de l'affaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Des Informations concernant des comptes bancaires peuvent être obtenues comme n'importe quel autre document ou information (voir le point 402 ci-dessus).

Les données fiscales sont confidentielles et il existe une procédure de levée de la confidentialité pour obtenir ces informations.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Oui.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Non.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

En règle générale, les documents réunis en cours d'enquête dans les dossiers criminels et soumis au tribunal au procès pénal sont accessibles aux parties à la cause (le ministère public et le prévenu), de même que les minutes des débats d'audience. Toute personne demandant des documents obtenus dans le cadre d'un dossier criminel sans être partie à la cause peut déposer une requête devant le tribunal chargé de l'affaire afin d'obtenir le document demandé en précisant pourquoi il en a besoin, que ce soit en vue d'une action en dommages et intérêts consécutive à l'audition de l'affaire, aux fins de recherche ou à toute autre fin.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Une ordonnance de présentation de documents ou d'objets au titre de l'article 43 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur compétent avec l'accord de la cour.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

La fourniture d'information concernant les casiers judiciaires est régie par les dispositions de la Loi n°5741-1981 sur le registre des condamnations et la réhabilitation des délinquants. En ce qui concerne la communication d'information à un autre pays, la loi restreint cette possibilité aux dossiers clos et aux informations ayant trait à des condamnations effacées (le délai d'effacement est de dix ans à dater de la prescription qui varie en fonction de la condamnation prononcée).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
La police.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

5. BIENS - SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

Les biens liés à un délit peuvent être saisis par la police (article 32 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). La police peut saisir tout objet dont elle a des raisons de croire qu'il a servi ou allait servir à commettre un délit, qu'il est probable qu'il serve de preuve dans une procédure judiciaire ou qu'il ait été donné en paiement de la commission d'un délit ou comme moyen pour le commettre. Les articles 34 & 35 autorisent le tribunal à ordonner la prolongation de la période durant laquelle la police est autorisée à saisir l'objet et à ordonner ce qu'il y a lieu de faire du bien saisi.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Dépend du type de délit – de nombreuses lois spécifiques contiennent des dispositions relatives à la confiscation et à la séquestration. Les principales sont : l'Ordonnance sur les drogues dangereuses ; la Loi interdisant le blanchiment d'argent ; la Loi de lutte contre les organisations criminelles ; la Loi interdisant le financement du terrorisme ; La Loi interdisant le trafic d'êtres humains. Certaines de ces dispositions permettent d'étendre le champ de la saisie aux biens de l'accusé à concurrence de la valeur des biens liés au délit.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La police et, dans certains cas, le tribunal de première instance.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

La Loi sur l'entraide judiciaire contient une disposition exigeant de l'Etat requérant de garantir que la juridiction étrangère s'engage à couvrir tout dommage causé à toute partie privée suite à toute saisie et confiscation en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance. Le Ministre de la justice est habilité, au cas par cas et pour des motifs appropriés, à exempter des juridictions étrangères de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.

La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Un compte bancaire peut être gelé par une ordonnance du tribunal s'il y a des motifs raisonnables de croire que cela permettra de confisquer le produit d'un délit.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Demande de l'organe chargé de l'enquête ou du ministère public devant le tribunal de première instance voire, dans certains cas, le tribunal de district (selon le type de délit).

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

La Loi sur l'entraide judiciaire contient une disposition exigeant de l'Etat requérant de garantir que la juridiction étrangère s'engage à couvrir tout dommage causé à toute partie privée suite à toute saisie et confiscation en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance. Le Ministre de la justice est habilité, au cas par cas et pour des motifs appropriés, à exempter des juridictions étrangères de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.

La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

La restitution de biens ou d'objets à leur propriétaire légitime est possible par ordonnance du tribunal durant tout le procès pénal (article 34 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). Dans certains cas, la confiscation prime sur les droits du propriétaire légitime ; dans d'autres, elle est subordonnée à ceux-ci.

Nonobstant la procédure pénale, le propriétaire légitime dispose d'un droit de recours au civil. Si la personne est condamnée au pénal et fait l'objet d'une action au civil, le tribunal pénal peut se prononcer sur la demande au civil après la condamnation.

Le droit israélien en matière de poursuites civiles en dommages et intérêts permet à un Etat étranger d'intenter des poursuites afin d'obtenir de tels dommages et intérêts. Dans ce cas, les dommages et intérêts ne sont pas nécessairement limités au produit du délit présent en Israël mais un tribunal peut ordonner des mesures provisoires, telles que des moyens efficaces, à l'égard de ceux-ci.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal de première instance et, dans certains cas, la cour siégeant pour juger le dossier pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Les mesures provisoires sont la saisie des biens ou objets liés au délit ou une ordonnance de mesure provisoire. Pour de plus amples détails, voir la mesure 501.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

En Israël, la confiscation est possible au titre de diverses dispositions prévoyant des conditions différentes pour la confiscation. L'article 39 de l'Ordonnance de procédure pénale permet la confiscation de tous objets saisis liés au délit, quel qu'il soit, en vertu de l'article 32 ou que la police a obtenu en application de l'article 33 (voir la section 501 ci-dessus). Par « objets », on entend tout document, tout matériel informatique, tout compte bancaire et tous droits.

Les autres dispositions principales sont : l'Ordonnance sur les drogues dangereuses ; la Loi interdisant le blanchiment d'argent ; la Loi de lutte contre les organisations criminelles ; la Loi interdisant le financement du terrorisme ; La Loi interdisant le trafic d'êtres humains. Les textes susmentionnés autorisent largement la confiscation en cas de lien entre le bien et le délit, d'audience de procédure, de droit d'un tiers, de présomptions probantes et de renversement de la charge de la preuve (par exemple, la « déchéance civile »). Par « biens », on entend tout bien immobilier, bien personnel, argent et droits, y compris des biens contrepartie des biens susmentionnés et tout bien généré ou obtenu en contrepartie des bénéfices issus d'un tel bien.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Demande émanant de l'organe compétent chargé des poursuites judiciaires en application d'une ordonnance de confiscation du tribunal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

La Loi sur l'entraide judiciaire contient une disposition exigeant de l'Etat requérant de garantir que la juridiction étrangère s'engage à couvrir tout dommage causé à toute partie privée suite à toute saisie et confiscation en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance. Le Ministre de la justice est habilité, au cas par cas et pour des motifs appropriés, à exempter des juridictions étrangères de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.

La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

6. LIEUX – PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

Un juge est habilité à demander à la police d'effectuer une visite domiciliaire : (1) si cela est nécessaire pour sécuriser un objet dans le cadre d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure ; (2) s'il y a lieu de croire que le domicile sert de lieu de stockage ou de vente d'un objet volé ; (3) si un objet utilisé pour commettre une infraction y est stocké ou conservé ; (4) si le domicile est utilisé à des fins illégales ou (5) s'il y a lieu de croire qu'une infraction y a été commise ou va être commise contre une personne se trouvant à ce domicile (Article 23 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969).

Un policier est habilité, sans ordonnance d'un tribunal, à entrer dans une maison et à y effectuer une perquisition : (1) s'il a des raisons de croire qu'un crime y est commis ou y a été commis récemment ; (2) si le propriétaire de la maison a demandé l'aide de la police ; (3) si une personne y séjournant a demandé l'aide de la police et s'il y a des raisons de supposer qu'une infraction y est commise ; (4) si le policier poursuit un homme qui veut éviter une arrestation ou une détention légale (Article 25 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Une mesure alternative a été décidée par la Haute Cour d'Israël et concerne le choix qu'a un policier de demander le consentement d'une personne pour effectuer la perquisition.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Un juge ou un policier, comme indiqué plus haut.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602))

Définition et portée de la mesure

Un juge est autorisé à donner des instructions à la police en vue d'une descente sur les lieux si (1) cela est nécessaire pour saisir un objet que l'on devra montrer lors de l'instruction, d'un procès ou d'une autre procédure, ou (2) s'il y a des raisons de croire que ledit lieu est utilisé pour stocker ou vendre un objet volé, ou (3) qu'un objet qui a été utilisé pour commettre un délit est stocké ou gardé dans cet endroit ou est utilisé à des fins illicites, ou (4) s'il y a des raisons de croire qu'un délit a été commis ou va être commis contre une personne se trouvant en ce lieu. (Article 23 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestations et perquisitions /Nouvelle version) 5729-1969).

Un officier de police est autorisé, sans ordonnance du tribunal, à se rendre sur un lieu et à le fouiller s'il (1) a des raisons de croire qu'un délit est en train d'y être commis ou y a été commis récemment, ou (2) si le propriétaire du lieu a demandé l'aide de la police, ou (3) si une personne se trouvant sur le lieu a demandé l'aide de la police et qu'il y a des raisons de penser qu'un délit est en train d'y être commis, ou (4) si l'officier de police est à la poursuite d'un homme qui tente de se soustraire à une arrestation ou d'échapper à une garde juridique. (Article 25 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestations et perquisitions)/Nouvelle version) 5729-1969).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Une mesure alternative a fait l'objet d'un arrêt de la Haute cour israélienne et concerne la possibilité, pour un officier de police, de solliciter le consentement d'une personne pour la fouiller.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Un juge ou un policier, comme indiqué plus haut.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible en fonction, entre autres, du type d'action requise et d'autres circonstances de l'affaire.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Un enquêteur est habilité à convoquer des témoins susceptibles de détenir des informations sur une infraction qui a été commise, afin de garantir leur présence lors de l'enquête. La convocation peut être notifiée par écrit, par téléphone ou en personne, selon les circonstances de l'affaire.

Les témoins peuvent être interrogés sur le lieu de l'infraction ou peuvent être amenés au poste de police par un policier, si celui-ci a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise et que la personne peut fournir des informations à ce sujet (Article 68 de l'ordonnance de procédure pénale (pouvoirs d'exécution – arrestations) ; 5756-1996).

Convocation de témoins devant le tribunal :

Conformément à l'article 106 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982, toute personne peut être citée à comparaître pour témoigner devant un tribunal, sur demande du ministère public ou de la défense, à moins que le tribunal ne décide qu'une personne ne peut contribuer à éclaircir les éléments pertinents pour le procès. Le tribunal peut décider de citer un témoin à comparaître à sa discrétion. La citation à comparaître est notifiée par écrit ou oralement lors d'une audience du tribunal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière et le tribunal au stade du procès. La convocation est signée par un juge ou par un greffier.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

L'article 2 de l'ordonnance de procédure pénale (témoignage), 1927, autorise un enquêteur à interroger oralement toute personne susceptible de détenir des informations sur une infraction faisant l'objet d'une enquête. La personne interrogée doit répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, à moins que les réponses ne puissent l'incriminer.

Audience devant le tribunal : L'article 172 de la loi de procédure pénale [version consolidée] 5742-1982 prévoit que différents témoins ne peuvent pas témoigner en présence des autres. Le tribunal avertit le témoin qu'il est tenu de dire la vérité et toute la vérité et qu'il peut être passible des sanctions prévues par la loi (article 173). L'article 174 dispose que le témoin est d'abord interrogé par la partie qui a demandé son témoignage. Ensuite, le contre-interrogatoire a lieu et il est suivi d'un nouvel interrogatoire par la première partie. Le tribunal peut également poser des questions aux témoins.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Au stade de l'enquête : l'enquêteur.

Au stade du procès : le tribunal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure
Il est possible d'entendre des témoins se trouvant à l'étranger par vidéoconférence.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Le tribunal au stade du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure
Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Néant

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Néant

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Néant

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Non.

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

La loi sur la jeunesse (jugement, sanction et modalités de traitement), 1971-5731, dispose qu'un parent a le droit de savoir si son fils ou sa fille est convoqué pour témoigner devant la police. Un suspect mineur a le droit de consulter son père ou sa mère avant le début de l'interrogatoire et, bien évidemment, il a également le droit de consulter un avocat. Un mineur a le droit d'être entendu en présence de son père ou de sa mère. Un mineur ne peut être entendu la nuit, hormis dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi.

Les témoins de moins de 14 ans et les suspects âgés de 12 à 14 ans, qui sont interrogés sur certaines infractions, par exemple des crimes sexuels et violents, sont interrogés par des enquêteurs spécialisés qui ont été formés à interroger des enfants. Les mineurs ne témoignent devant le tribunal que si l'enquêteur spécialisé a accepté qu'il témoigne. Dans certains cas, l'enquêteur spécialisé témoignera à la place du mineur.

Le tribunal peut décider que l'audition du témoignage de l'enfant soit menée dans des conditions particulières, par exemple en utilisant la télévision en circuit fermé.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'enquêteur au stade de l'enquête, le tribunal au stade du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Le ministère de la Sécurité publique peut décider qu'une personne collaborant à l'enquête ne sera pas déférée devant le tribunal et que l'identité de cette personne ne sera pas divulguée, si la divulgation de cette information peut représenter une menace grave pour sa vie ou si elle peut dévoiler une pratique policière confidentielle. Dans ce cas, les déclarations ou informations fournies par cette personne ne seront pas recevables devant un tribunal. Le tribunal est habilité à divulguer les informations susvisées si elles sont nécessaires aux fins de la justice. Dans des cas exceptionnels et uniquement si cela ne porte pas atteinte à la défense de la partie défenderesse, il est possible qu'un témoin témoigne sans que son identité soit dévoilée.

En outre, un juge est habilité à décider que l'audition d'un témoin victime d'intimidation se déroule à huis clos afin de protéger le témoin et de l'encourager à témoigner librement.

Par ailleurs, les témoins menacés peuvent participer, sous certaines conditions, à un programme de protection des témoins géré par l'Autorité israélienne de protection des témoins. Ce programme est conçu pour protéger les témoins menacés et leur famille avant, pendant et après le procès. Le programme peut, notamment, impliquer un déménagement, un changement d'identité, etc. L'Autorité chargée de la protection des témoins a, entre autres, l'obligation de promouvoir la coopération internationale, avec d'autres agences gouvernementales compétentes, dans le domaine de la protection des témoins.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère de la Sécurité publique, le tribunal ou l'Autorité israélienne de protection des témoins, comme précisé ci-dessus.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

En règle générale, l'audition des victimes durant l'instruction d'une affaire est similaire à celle d'autres témoins. Néanmoins, la victime de certains délits sexuels ou de crimes violents a le droit de se faire accompagner d'une personne durant l'interrogatoire de la police, sous réserve des restrictions prévues par la loi sur les droits des victimes de la criminalité (Article 14 de la loi sur les droits des victimes de la criminalité, 5761-2001). De même, généralement ces victimes ont le droit de ne pas être interrogées durant l'enquête policière ou devant le tribunal sur leur histoire sexuelle, hormis dans les cas prévus par la loi (Article 13).

En règle générale, l'audition d'une victime de crime lors du procès est similaire à celle de tout autre témoin (pour les détails, voir 702 ci-dessous). Une victime a le droit d'être protégé devant le tribunal contre tout contact inutile avec le suspect, la partie défenderesse ou ses proches.

La victime a le droit d'être présente durant le procès la concernant, même s'il se déroule à huis clos et de se faire accompagner de quelqu'un lors des audiences, sous réserve des restrictions imposées par la loi.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Aucune.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Au stade de l'enquête : l'enquêteur.

Au stade du procès : le tribunal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Les experts sont entendus par le tribunal comme les autres témoins. La défense et le ministère public peuvent inviter des experts pour étayer leur argumentation. L'avis écrit des experts doit être remis à l'autre partie dans un délai raisonnable avant l'audition.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Un enquêteur est habilité à convoquer des suspects. La convocation peut être notifiée par écrit, par téléphone ou en personne, selon les circonstances de l'affaire.

Un suspect peut être interrogé sur le lieu d'une infraction ou amené au poste de police aux fins de l'enquête, si un policier a des motifs raisonnables de soupçonner que le suspect a commis une infraction (Article 67 de la loi de procédure pénale (pouvoirs d'exécution – arrestations) 5756-1996).

Convocation de la partie défenderesse devant le tribunal – Le tribunal délivre une convocation à la partie défenderesse, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation. Une copie de ces documents est envoyée à l'avocat de la défense (Article 95 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière et le tribunal au stade du procès. La convocation est signée par un juge ou un greffier.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

L'article 2 de l'ordonnance de procédure pénale (témoignage), 1927, autorise un enquêteur à interroger oralement toute personne susceptible de détenir des informations concernant une infraction sur laquelle il enquête, y compris un suspect. L'article précise que la personne interrogée doit répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, à moins que les réponses ne puissent l'incriminer.

Le droit de garder le silence n'est que partiellement inscrit dans le droit israélien. Néanmoins, dans la pratique, un suspect a le droit de garder le silence et de ne pas répondre à une question. Le suspect a également le droit de consulter un avocat avant son interrogatoire et, si l'interrogatoire a commencé, quand le suspect le demande.

Le procureur est l'autorité compétente chargée de l'inculpation formelle.

Lors du procès, la partie défenderesse a le droit de témoigner pour la défense et si elle choisit de le faire, elle témoigne au début de la présentation des preuves de la défense. La partie défenderesse a le droit de ne pas témoigner. Dans ce cas, le refus de témoigner peut renforcer les preuves du ministère public ou être considéré comme preuves concordantes, si nécessaire (Article 161 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982).

La partie défenderesse peut consulter son avocat durant le procès.

La loi impose la désignation d'un avocat de la défense pour la partie défenderesse dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un procureur demande au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement, lorsque la partie défenderesse est inculpée d'infractions graves passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus, lorsque la partie défenderesse est mineure, etc.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière et le tribunal au stade du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

En principe, il est possible de recourir à cette mesure, si le suspect ou la partie défenderesse y consent. Néanmoins, elle pose des problèmes en ce qui concerne les droits de la défense et le droit à une procédure équitable.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal au stade du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Néant

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Une confrontation entre le suspect et d'autres témoins peut avoir lieu uniquement durant l'enquête policière. Généralement, elle est enregistrée en vidéo et est présentée comme preuve au procès devant le tribunal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, aux conditions fixées par la Loi de 1998 sur l'entraide juridique entre Etats et selon les modalités précisées ci-dessus.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'enquêteur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Légalement, les requêtes d'entraide judiciaire reçues dans des affaires criminelles peuvent être soumises à la Direction des tribunaux, au Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général, à l'Inspecteur général de la police israélienne ou au Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

Toute requête d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est requise, les faits qui corroborent les soupçons de commission d'un délit et leur lien avec la requête d'entraide. La Police exécute les mesures requises dans le cadre de la requête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Elle est possible et elle dépend, notamment, du type d'action demandée et d'autres circonstances de l'affaire.

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

JORDANIE

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un instrument équivalent aux « fiches belges »

JORDANIE

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

JORDANIE

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

Constitution jordanienne

Article 18

Toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que les appels téléphoniques et autres moyens de communication seront considérés comme confidentiels et non susceptibles de contrôle, vérification, interception ou confiscation, sauf par ordonnance du juge conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne.

Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée.

Article 56

Les appels téléphoniques et les communications privées sont considérés confidentiels et toute violation de cette règle entraînera la responsabilité juridique.

Article 65

A. La commission a le droit de repérer la source de toute onde radio pour vérifier la licence de cette source sans que cela soit considéré comme une infraction à la confidentialité des messages ou comme une violation des dispositions des lois applicables.

B. Diffusion ou partage du contenu des messages qui ont été interceptés durant le repérage de la source de la lettre conformément au paragraphe (a) de cet article ; l'employé qui publie ou partage le contenu de ces messages sera puni comme le prescrit la loi.

Article 71

Quiconque ayant affiché ou diffuse le contenu de toute communication émise par un réseau de télécommunications public ou privé, ou d'un message téléphone intercepté dans le cadre de son travail ou les ayant enregistrés sans base légale, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 dinars, ou se verra imposer les deux sanctions.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le ministère public

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée.

Article 77

La personne qui dissimule un message qu'il devrait transmettre à quelqu'un d'autre via les réseaux de communication ou refuse la transmission de messages qu'il lui a demandé de transmettre, soit par le titulaire de la licence, soit par la Commission, ou divulgue un message ou falsifie des données relatives à un des participants, y compris des numéros de téléphone imprévus, des messages envoyés ou reçus, sera punissable d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder six mois ou d'une amende ne pouvant excéder (1000) mille dinars, ou des deux.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal et le procureur sont compétents pour autoriser le repérage des communications.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Droit pénal

Article 148

1. La conspiration pour commettre un ou des actes de terrorisme est punissable des travaux forcés à temps.

2. Tout acte de terrorisme qui appelle les travaux forcés pour au moins cinq ans.

3. Travaux forcés à vie si l'acte a causé ce qui suit :

A. Dommages, même partiels, à un bâtiment public ou privé, une entreprise industrielle, un navire ou avion, ou tout autre moyen de transport, ou toute autre installation.

B. Désactivé des moyens de communication et des systèmes informatiques, pénétré et encombré leurs réseaux, endommagé les transports ou causé des dommages en tout ou partie.

Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée.

Article 77

La personne qui dissimule un message qu'il devrait transmettre à quelqu'un d'autre via les réseaux de communication ou refuse la transmission de messages qu'il lui a demandé de transmettre, soit par le titulaire de la licence, soit par la Commission, ou divulgue un message ou falsifie des données relatives à un des participants, y compris des numéros de téléphone imprévus, des messages envoyés ou reçus, sera punissable d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder six mois ou d'une amende ne pouvant excéder (1000) mille dinars, ou des deux.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Ne s'applique pas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ne s'applique pas

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Ne s'applique pas

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi provisoire n° 30 de 2010 sur les crimes informatiques

Article 3

- A. *Toute personne qui entre intentionnellement sur un site internet ou dans un système d'information de quelque façon que ce soit, sans autorisation ou en infraction, ou en outrepassant une autorisation, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum, ou d'une amende d'un montant minimum de (100) cent dinars et d'un montant maximum de (200) deux cents dinars, ou des deux.*
- B. *Si l'accès prévu en vertu du paragraphe (a) de cet article a pour but d'annuler, d'effacer, d'ajouter ou de détruire, de divulguer, d'endommager, de retenir, d'amender, de modifier, de transférer ou de copier des données ou des informations, ou d'interrompre ou de perturber le travail d'un système d'information ou de changer le site internet, d'annuler ou de détruire son contenu ou sa fréquentation, d'usurper l'identité ou de se faire passer pour le propriétaire réel, la personne sera punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois au minimum et ne dépassant pas un an, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.*

Article 4

Toute personne qui entre intentionnellement, poste un message ou utilise un programme Internet ou un système d'information dans le but d'annuler, d'effacer, d'ajouter ou de détruire, de divulguer, d'endommager, de retenir, d'amender, de modifier, de transférer ou de copier des données ou des informations, ou d'interrompre ou de perturber le travail d'un système d'information ou de changer le site internet, d'annuler ou de détruire son contenu ou sa fréquentation, d'usurper l'identité ou de se faire passer pour le propriétaire réel, la personne sera punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois au minimum et ne dépassant pas un an, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.

Article 5

Toute personne qui capte, intercepte ou écoute ce qui est envoyé via Internet ou tout autre système d'information sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois au minimum et d'un an au maximum, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.

Article 12

A. *Considérant les conditions prescrites dans la législation en vigueur et prenant en considération les droits personnels du défendeur, les officiers de police judiciaire pourraient, après avoir obtenu la permission du Procureur général concerné ou du tribunal compétent, accéder à tout endroit pour lequel ils ont des indications qu'il a été utilisé pour commettre n'importe lequel des délits énoncés dans cette loi et inspecter les équipements, outils, programmes, règlements et moyens si les preuves suggèrent qu'ils ont été utilisés pour commettre n'importe lequel de ces crimes, et dans tous les cas, l'employé qui a mené l'inspection devra rédiger un procès-verbal et le soumettre au procureur compétent.*

B. *Sous réserve du paragraphe (a) du présent article, tenant compte des droits d'autres personnes de bonne foi, à l'exclusion de ceux qui détiennent une licence en vertu des dispositions de la Loi sur les télécommunications, ou qui n'ont pas participé à la commission d'un délit couvert par cette loi, les officiers de police judiciaire pourront inspecter les équipements, outils, programmes, règlements et moyens utilisés*

pour commettre n'importe lequel des crimes prévus ou couverts par cette loi et l'argent qui en découle, et préserver les informations et les données relatives à la commission de n'importe lequel de ces crimes.

C. Le tribunal compétent peut décider de confisquer l'équipement et les outils, interrompre ou perturber le travail de tout système d'information ou site internet utilisé pour commettre n'importe lequel des délits énoncés ou couverts par cette loi, confisquer les produits de ces crimes, et décider de lever l'infraction au détriment de l'auteur du crime.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations

Autorité compétente pour autoriser la mesure aucune.

Le tribunal compétent ou le ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

Ne s'applique pas.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La Constitution jordanienne

Article 18

Toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que les appels téléphoniques et autres moyens de communication seront considérés comme confidentiels et non susceptibles de contrôle, vérification, interception ou confiscation, sauf par ordonnance du juge conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne.

Code de Procédure pénale:

Article 88

Le procureur peut contrôler dans tous les bureaux de poste la correspondance, les lettres, journaux, publications, colis ; et les télégrammes dans tous les bureaux du télégraphe, et il peut également écouter les conversations téléphoniques si cela est nécessaire pour établir les faits commis.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

S'il existe une convention bilatérale ou internationale le prévoyant, pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou aux lois et réglementations.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Interception des télécommunications (106)

Les paragraphes 1.3 et 1.4 sont applicables

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Les paragraphes 1.3, 1.4 et 1.6 sont applicables

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure aucune.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de définition spécifique.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 86

1. Le procureur peut fouiller la personne s'il y a des indices forts que cette personne dissimule quelque chose qui pourrait contribuer à la manifestation de la vérité.

2. Si la personne fouillée est une femme, la fouille devra être effectuée par une femme.

Article 97

1. Durant l'enquête et l'inspection d'un lieu, si une personne est soupçonnée de dissimuler un objet qui fait l'objet de l'enquête, cette personne pourra être fouillée sur le champ.

2. Une liste des articles trouvés et saisis sur cette personne devra être dressée, des témoins devront la signer conformément à l'article 95 et une copie pourra être transmise à la demande.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Si non, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou l'officier de police délégué.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Ne s'applique pas.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de définition spécifique.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 97

1. *Durant l'enquête et l'inspection d'un lieu, si une personne est soupçonnée de dissimuler un objet qui fait l'objet de l'enquête, cette personne pourra être fouillée sur le champ.*
2. *Une liste des articles trouvés et saisis sur cette personne devra être dressée, des témoins devront la signer conformément à l'article (95) et une copie pourra être transmise à la demande.*

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou l'officier de police

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, ce sera appliqué.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de définition spécifique.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Ne s'applique pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Ne s'applique pas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, ce sera appliqué

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 110

1. Toute personne poursuivie pour un délit et qui a été arrêtée légalement en raison de l'accusation portée contre elle, devra se plier à toute action visant à vérifier son identité, à la décrire par un dessin reprenant ses caractéristiques physiques ou ses empreintes et tout autre signe qui prouve son identité à la demande de l'officier de police ou de gendarmerie responsable du centre de police ou d'un agent pénitentiaire.

2. Quiconque ayant refusé de se plier à toute action visant à vérifier son identité ou s'y étant opposé, sera considéré coupable d'un délit et sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 jours par le magistrat qui conserve l'obligation d'appliquer la législation.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en oeuvre.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le ministère public

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Ne s'applique pas

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de Procédure pénale

Article 39

Si la compréhension de la nature de l'infraction et des conditions dans lesquelles elle a été commise requiert des connaissances artistiques ou artisanales, le procureur peut se faire accompagner par un ou plusieurs spécialistes de cette discipline artistique ou artisanale.

Article 40

En cas de meurtre ou de mort suspecte, le procureur demandera l'aide d'un ou plusieurs médecin(s) afin de dresser un rapport sur la cause du décès et l'état du corps.

Article 41

1. Les médecins et les experts cités aux articles 39 et 40 prêteront serment avant d'entamer la tâche qui leur a été confiée avec sincérité et honnêteté.

2. Le procureur détermine la date de soumission par écrit du rapport d'expertise, et si l'expert ne respecte pas le délai fixé, le procureur pourra décider du recouvrement des honoraires perçus par l'expert, en tout ou en partie, et le remplacer par un autre expert.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le ministère public

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, ce sera appliqué

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière

4. DOCUMENTS-OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il n'existe pas de définition pour l'échange automatique d'informations, mais il existe une définition de l'information contenue dans la loi n°47 de 2007 qui garantit le droit d'accès à l'information.

Article (2):

Information: les déclarations verbales ou écrites, les dossiers, statistiques, les documents écrits, illustrés, enregistrés ou entreposés électroniquement ou autres, gérés par le fonctionnaire ou couverts par son mandat.

Documents classifiés: les informations orales, écrites, imprimées, les documents enregistrés ou entreposés électroniquement ou de toute autre manière, ou imprimés sur papier ciré ou photocopiés, les cassettes ou photographies, les films, dessins, cartes ou objets similaires classifiés confidentiels ou les documents protégés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Documents normaux: toute les informations non classifiées gérées par le fonctionnaire ou couvertes par son mandat.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre dans le cadre de la convention.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les instances chargées de faire respecter la loi.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

Procédure pénale:

Article 98

Si le procureur estime qu'il est nécessaire ou utile de produire un document ou quoi que ce soit d'autre en lien avec l'instruction ou le procès, il peut assigner toute personne susceptible de posséder ou de détenir le document ou l'objet, à comparaître au moment et à l'endroit mentionnés dans l'assignation, ou à produire le document ou l'objet en question.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre dans le cadre de la convention.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre dans le cadre de la convention.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Découlant des conventions si elles le prévoient.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure civile

Article 25:

1. Information

Tout autorité officielle ou fonctionnaire qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une infraction en informera immédiatement le procureur compétent et lui enverra les informations, dossiers et documents relatifs au délit ou à l'infraction.

Article 88

Le procureur peut saisir dans tous les bureaux de poste la correspondance, les lettres, journaux, publications, colis ; et les télégrammes dans tous les bureaux du télégraphe, et il peut également écouter les conversations téléphoniques si cela est nécessaire pour établir les faits commis

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre dans le cadre de la convention

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Tribunal compétent ou le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions le prévoient

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 49

Les collaborateurs et auxiliaires de police judiciaire auprès du procureur général transmettront sans retard au procureur les dossiers et procès-verbaux des affaires qu'ils sont habilités à traiter avec le reste des documents.

Article 50

Si des agents des services répressifs sont informés d'un délit ou d'une infraction, la loi ne les autorise pas à enquêter directement. Ils doivent immédiatement envoyer l'information au procureur général

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La police.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions le prévoient

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 146

Les documents judiciaires seront signifiés en informant le plaignant ou un membre de la police ou de la gendarmerie conformément aux règles spécifiées dans la loi de procédure civile prenant en considération les dispositions spéciales contenues dans cette loi.

Code de procédure civile

Article 4

La signification ne pourra pas se faire avant sept heures du matin ou après sept heures du soir, ou les jours fériés, sauf en cas de besoin et avec l'autorisation écrite du tribunal.

Article 5

Le document de signification devra porter les mentions suivantes :

- 1. La date du jour, le mois, l'année et l'heure de la signification.*
- 2. Le nom complet et l'adresse de la personne demandant la signification et le nom de son représentant, le cas échéant.*
- 3. Le nom du tribunal ou de la partie ordonnant la signification.*
- 4. Le nom complet et l'adresse de la personne qui reçoit la signification, ou de son représentant, le cas échéant.*
- 5. Le nom complet de l'huissier et sa signature sur le document original et sur la copie.*
- 6. L'objet de la signification.*
- 7. Le nom de la personne qui a reçu la signification, sa signature sur le document original ou la preuve de l'incapacité à signer et la cause de cette incapacité.*

Article 6

- 1. La signification sera effectuée par un huissier sauf disposition contraire dans la loi. La personne qui effectue la signification devra inclure une déclaration précisant par qui la signification a été effectuée, suivie de son nom et de sa signature.*
- 2. Si la personne qui reçoit la signification réside dans une autre juridiction du Royaume, les documents seront envoyés à ce tribunal pour signification et seront ensuite renvoyés au tribunal qui les a émis assortis d'un procès-verbal des actions entreprises dans ce cadre.*
- 3. A. Les documents judiciaires peuvent être signifiés par une ou plusieurs entreprises privées approuvées par le Conseil des ministres sur recommandation du ministère de la Justice. Un règlement spécial sera émis afin de permettre à l'entreprise de faire son travail et de contrôler sa performance conformément aux dispositions de cette loi.*
- B. L'employé de l'entreprise qui effectue la signification sera assimilé à un huissier au sens de cette loi.*
- C. Le coût de la signification par l'entreprise sera supporté par le justiciable qui souhaite recourir à ce moyen pour la signification, et ce coût n'est pas assimilé aux coûts de procédure.*

Article 7

- 1. La signification des documents judiciaires est effectuée par remise d'une copie au destinataire, si cette personne est trouvée, sauf stipulation contraire.*
- 2. Toute personne peut en désigner une autre résidant dans la juridiction de la cour comme son agent pour accepter la signification des documents judiciaires.*

3. Cette désignation peut être privée ou publique et doit prendre la forme d'un instrument écrit signé par le principal en présence du greffier en chef qui atteste la validité de la signature et qui consigne le document avec le dossier de la procédure.

Article 8

Si l'huissier ne trouve pas la personne à signifier à son domicile ou sur son lieu de travail, il transmettra le document à son agent, à son employeur ou à ceux qui vivent avec lui ; ascendants, descendants, époux/épouse, frères ou sœurs qui peuvent prouver qu'ils ont dix-huit ans révolus, pour autant que l'intérêt de la personne qui doit faire l'objet de la signification n'entre pas en conflit avec leur propre intérêt.

Article 9

Si l'huissier ne trouve personne apte à être signifié conformément à l'article 8 de cette loi, ou s'il a trouvé les personnes mentionnées ci-dessus (pas la personne qui doit faire l'objet de la signification), mais qu'elles ont refusé de signer l'accusé de réception, l'huissier apposera une copie du document à signifier sur la porte extérieure ou en un endroit visible chez la personne à signifier ou sur son lieu de travail en présence d'un témoin au moins, et il renverra ensuite la lettre de signification au tribunal qui l'a émis assortie d'une explication sur ce qui s'est passé, et si il y a des documents annexés à la lettre qui doit être signifiée, l'huissier écrira que la personne devant être signifiée devra se rendre au greffe du tribunal pour recevoir les documents en question. L'apposition de lettres de cette manière est considérée comme un service juridique.

Article 10

Compte tenu des procédures de signification énoncées dans tout autre loi, les documents judiciaires seront signifiés de la manière suivante :

- 1. S'agissant du gouvernement ou des institutions publiques représentées par le procureur général civil, les documents judiciaires seront remis au procureur général civil ou à un de ses assistants ou à son chef de bureau.*
- 2 . S'agissant d'autres institutions publiques, municipalités et conseils de village, ils seront remis au président ou au directeur ou au chef ou à son adjoint légal ou à celui qui les représente ou au représentant des employés.*
- 3 . S'agissant des prisonniers, les documents judiciaires seront remis pour signification au directeur de la prison ou à son représentant.*
- 4. S'agissant des marins ou des travailleurs de la marine marchande, les documents judiciaires seront remis au capitaine ou à l'agent du navire.*
- 5 . S'agissant d'entreprises, d'associations et d'autres personnes morales, les documents judiciaires seront remis à leurs représentants dans les centres de gestion, ou aux personnes responsables de la gestion, ou à leurs partenaires ou à ceux qui les remplacent, et si elles n'ont pas de centre de gestion, les documents seront remis à l'une des personnes mentionnées ci-dessus hors d'un centre de gestion, soit en personne, soit sur son lieu de travail ou à son domicile natal ou élu, et si la signification est liée à une filiale, les documents seront remis à la personne responsable de l'administration ou à son représentant légal.*
- 6 . S'agissant des entreprises étrangères qui ont une filiale ou un agent dans le Royaume, les documents judiciaires seront remis à la personne responsable de l'administration de cette section ou à son représentant légal ou remis à l'agent en personne à son domicile ou à ses bureaux.*

7 . S'agissant des militaires ou des hommes de la Sécurité publique et du renseignement général ou de la Défense civile et des personnes liées, les documents judiciaires seront remis au département juridique duquel ils ressortissent afin d'être signifiés, si la signification a été demandée sur leur lieu de travail.

8 . S'agissant des employés et des personnels de l'État, les documents judiciaires seront envoyés au directeur du département auquel appartient l'employé ou le membre du personnel si la signification a été demandée sur le lieu de travail, et le directeur du département signifiera les documents judiciaires dès réception et les renverra signés de sa main au tribunal ; le tribunal gardant en tout état de cause la possibilité d'ordonner la signification du document à l'employé ou au fonctionnaire de l'État par huissier directement.

9 .Si le défendeur est mineur ou incapable, les documents judiciaires seront remis à son tuteur ou curateur. Dans tous les cas qui précèdent, si l'huissier ne trouve pas la bonne personne à signifier, il renverra les documents à l'instance judiciaire qui les a émis, assortis d'une explication détaillée de la situation.

Article 11

Les témoins sont signifiés, conformément aux procédures de signification pour les justiciables, par assignation du tribunal.

Article 12

1. Si le tribunal apprend que la signification ne peut pas être effectuée conformément aux dispositions prévues dans cette loi, il pourra effectuer la signification par publication dans deux quotidiens locaux, pour autant que la personne qui doit être signifiée doive se rendre au greffe pour retirer des documents, s'il y en a.

2. Si le tribunal décide de suivre cette méthode de signification, malgré les dispositions de cette loi, la décision en question devra contenir la date fixée pour la comparution de la personne convoquée et la présentation de sa défense, si nécessaire, en fonction de la situation.

Article 13

Si la personne qui doit être signifiée réside à l'étranger, et que son adresse est connue, les documents judiciaires seront remis au ministère de la Justice pour lui être signifiés par la voie diplomatique, sauf dispositions contraires ou par la procédure juridique suivie dans le pays de résidence.

Article 14

Après que les documents judiciaires aient été signifiés conformément aux méthodes décrites dans les articles précédents et renvoyés au tribunal, ce dernier pourra continuer la procédure s'il considère que la signification a été effectuée dans les règles. Dans le cas contraire, il pourrait décider de répéter la signification, et si la cour estime que la signification n'a été effectuée dans les règles et qu'elle n'a pas abouti par négligence ou manquement de l'huissier, la cour pourrait également décider de mettre l'huissier à l'amende pour un montant de vingt à cinquante dinars, et sa décision en cette matière est définitive.

Article 15

La signification est considérée effective à partir du moment de la signature sur le document de la personne à qui la signification doit être effectuée, ou à partir du moment où la personne refuse de signer, ou à partir du moment où la signification a été effectuée conformément aux dispositions de cette loi.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale contenant des dispositions en la matière, l'assistance sera mise en œuvre dans le cadre de la convention.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le procureur

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions le prévoient

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les conventions le prévoient.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

5. BIENS - SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

Le code de procédure pénale et le code pénal ne contiennent pas de définition de la saisie

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La loi a prévu que la saisie a pour objet d'éviter la disposition des biens meubles ou immeubles jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Loi sur le blanchiment d'argent

Article 22

A. Pour réaliser les objectifs visés par cette loi, les autorités judiciaires jordaniennes vont coopérer avec les autorités judiciaires étrangères, en particulier au regard de l'assistance, de la représentation, de

l'extradition des prévenus ou des condamnés, ainsi que dans le cadre des demandes étrangères de repérage, gel ou mise sous séquestre de l'argent des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou des produits de ces crimes, conformément aux règles fixées par les lois jordaniennes, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés par le Royaume, ou conformément au principe de réciprocité sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public – Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

La loi n°46 de 2007 réprimant le blanchiment et le financement du terrorisme, telle qu'amendée.

Article (22 / B)

Aux fins du paragraphe (a) du présent article, geler des fonds signifie imposer une interdiction temporaire de transfert, de conversion, de disposition, de déplacement, sous réserve de la garde ou du contrôle temporaire de l'argent sur la base d'une décision prise par un tribunal ou une autorité compétente.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Loi sur le blanchiment d'argent

Article 22

A. Pour réaliser les objectifs visés par cette loi, les autorités judiciaires jordaniennes vont coopérer avec les autorités judiciaires étrangères, en particulier au regard de l'assistance, de la représentation, de l'extradition des prévenus ou des condamnés, ainsi que dans le cadre des demandes étrangères de repérage, gel ou mise sous séquestre de l'argent des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou des produits de ces crimes, conformément aux règles fixées par les lois jordaniennes, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés par le Royaume, ou conformément au principe de réciprocité sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public – Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

Droit civil n°43 de 1976

Article 48

Celui dont les droits inhérents ont été mis à mal peut demander que soit mis fin à cette violation et que lui soit octroyé une compensation pour le préjudice subi.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Code de Procédure pénale

Article 34

- 1. Si des documents ou des objets sont trouvés au domicile du défendeur qui confirment la culpabilité ou l'innocence, le procureur les saisira et rédigera un procès-verbal.*

2. *Seul le procureur et les personnes recrutées en vertu des articles 36 et 89 examineront les documents avant de prendre la décision de les saisir.*

Article 35

1. Les articles saisis seront sauvegardés dans l'état exact où ils se trouvaient. Les objets en question seront emballés ou placés dans un pot si nécessaire, et scellés.

2. Si du papier monnaie est découvert et qu'il ne doit pas être conservé pour permettre la manifestation de la vérité ou pour préserver les droits des parties ou les droits de tiers, le procureur pourra autoriser son dépôt en trésorerie.

Article 87

Le procureur sera assisté de son greffier et saisira ou ordonnera la saisie de tous les objets qu'il estimera nécessaires à la manifestation de la vérité et les consignera dans un procès-verbal et les entreposera conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 35.

Article 90

Les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires dans les trois ans qui suivent la fin de la procédure y afférente, deviendront propriété de l'État sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire.

Article 91

Si un objet saisi est endommagé par le temps ou qu'il demande des frais d'entretien supérieurs à sa valeur, le procureur peut en ordonner la vente aux enchères lorsque cela est permis par l'enquête. Dans ce cas, le titulaire du droit peut demander à le récupérer dans les délais fixés à l'article précédent au prix auquel il a été vendu.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La loi n° 46 de 2007 réprimant le blanchiment et le financement du terrorisme, telle qu'amendée.

Article 8

En cas d'informations relatives à l'existence d'activités suspectes liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, l'unité responsable dressera un rapport assorti des informations, données et documents. Le chef d'unité le communiquera au ministère public compétent pour mener l'enquête, et le procureur général identifiera l'argent lié à l'action suspecte et en suivra la trace à la demande du chef d'unité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public - Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi douanière n°20 de 1998, telle qu'amendée

Article (206 / d)

La décision de confisquer les moyens de transport et le matériel utilisés pour la contrebande ou d'imposer une amende ne dépassant pas 50% de la valeur des marchandises de contrebande ne devrait pas dépasser la valeur du véhicule qui a servi au transport, à l'exception des navires, avions et trains, à moins qu'ils n'aient été adaptés ou loués à cette fin ; ou pourrait être de valeur équivalente s'il n'a pas été saisi ou n'a pas survécu à la confiscation.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public - Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

6. LIEUX - PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Constitution jordanienne

Article: 10

Les lieux de vie sont inviolables et nul ne pourra y pénétrer, sauf dans les cas énoncés par la loi et de la manière qui y est préconisée.

Loi de procédure pénale

Article 33

Si la nature du crime montre que les documents et objets trouvés en la possession du défendeur peuvent indiquer qu'il est l'auteur du crime, le procureur général ou son adjoint se rendront sur le lieu de résidence du défendeur pour y rechercher les articles pouvant, d'après eux, contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 83

- 1. La perquisition sera menée en présence du défendeur s'il a été arrêté.*
- 2. Si le défendeur n'a pas été arrêté ou qu'il a refusé d'être présent ou qu'il n'a pas pu l'être ou qu'il a été arrêté hors de la juridiction dans laquelle la perquisition doit être menée à bien, ou qu'il est absent, la perquisition sera faite en présence d'une personne bien connue dans cette juridiction ou de son représentant, ou en présence de deux de ses parents ou de deux témoins convoqués par le procureur.*

Article 84

Si le défendeur n'est pas arrêté et qu'il était présent sur les lieux de la perquisition, il sera invité à assister à la perquisition, mais il ne devrait pas en être informé à l'avance.

Article 85

- 1. Si la perquisition doit être effectuée au domicile d'une personne qui n'est pas le défendeur, cette personne sera appelée à assister à la perquisition.*
- 2. S'il est absent ou incapable d'assister, la perquisition devra être effectuée en présence d'une personne bien connue dans son entourage ou de son représentant, ou en présence de deux de ses proches ou de deux témoins convoqués par le procureur.*

Article 86

- 1. Le procureur peut faire fouiller le défendeur ou toute autre personne en cas de fortes présomptions qu'il/elle dissimule quelque chose d'utile à la manifestation de la vérité.*
- 2. Si la personne qui doit être fouillée est une femme, la fouille devra être effectuée par une femme désignée pour le faire.*

Article 93

Tout officier de police peut pénétrer dans tout domicile ou tout endroit sans mandat et mener l'enquête si:

- 1. Il a des raisons de croire qu'un crime est en train d'être commis en ce lieu ou qu'il a été commis il y a peu de temps.*
- 2. La personne qui réside en ce lieu a demandé l'aide de la police.*
- 3. Une personne sur place a demandé l'aide de la police et il y avait lieu de penser qu'un crime était en train d'être commis.*
- 4. Il poursuivait quelqu'un qui s'était évadé de l'endroit où il était légalement détenu et qui est entré dans cet endroit.*

Article 94

À l'exception des cas mentionnés à l'article précédent, il est interdit pour tout officier de police, avec ou sans mandat, de pénétrer quelque part et de fouiller qui que ce soit ou de perquisitionner, sauf s'il est accompagné par une personne connue localement ou par deux personnes de l'endroit.

Les objets saisis à d'autres personnes seront conservés pendant la perquisition et les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire endéans les trois ans à dater de la fin de la procédure en justice deviendront propriété de l'État sans qu'une décision du tribunal en la matière ne soit nécessaire. Les objets saisis peuvent également être vendus s'ils sont périssables.

Article 90

les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire endéans les trois ans à dater de la fin de la procédure en justice deviendront propriété de l'État sans qu'une décision du tribunal en la matière ne soit nécessaire

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre conformément à la convention. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou son adjoint.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Loi de procédure pénale

Article 29

1. Si un crime est commis, le procureur se rendra immédiatement sur les lieux du crime.

2. Si le procureur général s'est déplacé à l'endroit où un crime a été rapporté, et qu'il n'a pas trouvé de preuves qu'un crime a été commis, ou qu'il n'avait pas de raisons de se déplacer, il peut engager une procédure à l'encontre de la personne qui a transmis l'information pour qu'elle rembourse les dépenses du déplacement en question et il peut également attraire cette personne pour avoir passé un faux appel ou pour avoir fait une fausse déclaration, selon le cas.

Article 30

1. Le procureur général va rédiger un rapport de l'incident, comment il s'est produit et à quel endroit, et prendra la déposition de tout témoin de la scène ou de toute personne ayant des informations pertinentes ou utiles pour l'enquête.

2. Les personnes qui déposent devront signer leur déclaration. Si elles refusent de le faire, ce sera consigné au procès-verbal.

Article 32

1. Le procureur saisira toutes les armes et tout ce qui semble avoir été utilisé pour commettre le crime, ou préparé dans ce but. De même, toutes les traces restantes du crime et les autres choses qui contribuent à la manifestation de la vérité seront saisies.

2. Le procureur interrogera le défendeur à propos des objets saisis après les lui avoir montrés. Il rédigera ensuite un rapport qui sera signé par lui-même et par le défendeur. Si ce dernier refuse de signer, ce sera consigné dans le rapport.

Article 33

Si la nature du crime montre que les documents et objets trouvés en possession du défendeur peuvent indiquer qu'il est l'auteur du crime, le procureur général ou son adjoint se rendront sur le lieu de résidence du défendeur pour y rechercher les objets pouvant, d'après eux, contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 34

1. Si des documents ou des objets sont trouvés au domicile du défendeur qui confirment la culpabilité ou l'innocence, le procureur les saisira et rédigera un procès-verbal.

2. Seul le procureur et les personnes mentionnées dans les articles 36 et 89 examineront les documents avant de prendre la décision de les saisir.

Article 35

1. Les articles saisis seront sauvegardés dans l'état exact où ils se trouvaient. Les objets en question seront emballés ou placés dans un pot si nécessaire, et scellés.

2. Si du papier monnaie est découvert et qu'il ne doit pas être conservé pour permettre la manifestation de la vérité ou pour préserver les droits des parties ou les droits des tiers, le procureur pourra autoriser son dépôt en trésorerie.

Article 38

1. Le procureur général, le greffier et les personnes mentionnées à l'article 36 signeront chaque page du procès-verbal conformément aux dispositions qui précèdent.

2. Si ces personnes ne peuvent pas être présentes, le procureur peut rédiger le compte-rendu seul et en faire état dans le document.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre conformément à la convention. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou son adjoint.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention internationale, régionale ou bilatérale le prévoit, cette mesure sera applicable

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Pas de définition.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure pénale

Article 68

Le procureur peut convoquer les personnes citées dans la plainte, dont il sait qu'elles détiennent des informations sur le crime ou la manière dont il a été commis et les personnes qui sont mentionnées par le défendeur.

Article 69

Les citations à comparaître seront signifiées aux témoins vingt-quatre heures au moins avant la date fixée pour l'audition.

Article 75

- 1. La personne appelée à témoigner est tenue de se présenter devant le ministère public.*
- 2. Si un témoin ne se présente pas, le procureur peut décider de le contraindre et de lui imposer une amende de vingt dinars ou le dispenser de l'amende si son absence était justifiée.*

Article 78

Si le témoin réside dans la juridiction du procureur et qu'il n'a pas pu se présenter en raison d'une maladie confirmée par un rapport médical ou pour toute autre raison justifiée, le procureur se déplacera chez lui pour entendre son témoignage.

Article 79

Si le témoin réside dans une autre juridiction, le procureur peut demander au procureur de cette juridiction de le représenter pour entendre le témoignage du témoin et pour noter les faits utiles.

Article 80

Le procureur délégué exécutera le mandat conformément aux deux articles précédents et enverra le compte-rendu du mandat au procureur représenté.

Article 163

Si le témoin convoqué ne se présente pas pour témoigner, la cour pourra émettre une assignation à comparaître et le condamner à une amende pouvant aller jusqu'à vingt dinars.

Article 164

Si le témoin mis à l'amende comparait durant ou après le procès, et qu'il donne une raison justifiant son absence, le tribunal pourra le dispenser du paiement de cette amende.

Article 165

Si le témoin refuse de prêter serment sans raison légale ou qu'il refuse de répondre aux questions qui lui sont adressées, la cour pourra l'emprisonner pour une période ne dépassant pas un mois. Si le témoin accepte de prêter serment et de répondre aux questions durant la période en prison et avant la conclusion de la procédure, il sera libéré immédiatement après l'avoir fait.

Article 217

Le procureur et le plaignant ne peuvent pas appeler à témoigner une personne qui n'est pas nommée dans la liste des témoins, sauf si le défendeur ou son conseil ont reçu signification d'un avis avec le nom du témoin à convoquer.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou le juge compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de définition

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure pénale

Article 70

Le procureur entendra chaque témoin séparément en présence de son greffier et il confrontera les témoins, si nécessaire, aux fins de l'enquête.

Article 71

Le procureur vérifiera l'identité du témoin, lui demandera de décliner ses nom, pseudonyme, âge, profession et adresse, lui demandera de dire s'il est au service d'une des parties ou s'il est un parent et si oui, à quel degré, et lui fera prêter serment de dire la vérité et toute la vérité pour le compte-rendu.

Article 72

- 1. Le témoignage de chaque témoin sera consigné, y compris les questions qui lui sont adressées et ses réponses.*
- 2. Le témoignage du témoin lui sera relu pour qu'il le signe ou qu'il y appose ses empreintes digitales s'il est illettré, et s'il refuse ou qu'il ne peut pas le faire, ce sera consigné dans le compte-rendu.*
- 3. À la fin du compte-rendu, le nombre de pages incluant le témoignage du témoin sera indiqué. Chaque page portera la signature du procureur et du greffier.*
- 4. Les mêmes procédures seront suivies pour les autres témoignages versés au rapport par le procureur.*
- 5. À l'issue de l'instruction, une liste des personnes qui ont été entendues sera dressée, avec la date de leur audition et le nombre de pages de compte-rendu consacrées à leur témoignage.*

Article 75

- 1. Toute personne appelée à témoigner sera forcée de comparaître devant le procureur pour témoigner.*
- 2. Si un témoin ne se présente pas, le procureur peut décider de le contraindre et de lui imposer une amende de vingt dinars ou le dispenser de l'amende si son absence était justifiée.*

Article 78

Si le témoin réside dans la juridiction du procureur et qu'il n'a pas pu se présenter en raison d'une maladie confirmée par un rapport médical ou pour toute autre raison justifiée, le procureur se déplacera chez lui pour entendre son témoignage.

Article 79

Si le témoin réside dans une autre juridiction, le procureur peut demander au procureur de cette juridiction de le représenter pour entendre le témoignage du témoin et pour noter les faits utiles.

Article 80

Le procureur délégué conformément aux deux articles précédents exécutera le mandat et enverra le compte-rendu du mandat au procureur représenté.

Article 219

- 1. Les témoins témoigneront séparément.*
- 2. Le procureur vérifiera l'identité du témoin, lui demandera de décliner ses nom, pseudonyme, âge, profession et adresse, lui demandera de dire s'il est au service d'une des parties ou s'il est un parent et si oui, à quel degré, et lui fera prêter serment de dire la vérité et toute la vérité pour le compte-rendu.*
- 3. Le tribunal ne peut pas entendre le témoignage d'un témoin qui n'a pas prêté serment ou qui a refusé de le faire.*
- 4. Si le témoin décide qu'il ne se souvient plus d'un fait, son témoignage durant l'instruction, et au cours duquel il avait admis une partie de ce fait, peut lui être rappelé.*

5. Les précédents témoignages du témoin seront lus et le procureur ordonnera au greffier de consigner les différences qui apparaissent entre eux et les ajouts, suppressions, changements ou différences après lui avoir demandé de les clarifier.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public ou le juge compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Loi de procédure pénale

Article 158

1. Les témoins de moins de quinze ans pourront être entendus sans devoir prêter serment s'il s'avère qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

2. Le témoignage, qui est considéré comme une preuve, ne suffit pas pour condamner quelqu'un s'il n'est pas corroboré par d'autres preuves.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la loi et des paragraphes (1) et (2) de cet article, le procureur ou le tribunal pourront, si nécessaire, en vertu d'une décision motivée, utiliser les technologies modernes pour la protection des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit au moment de leur témoignage, pour autant que ces moyens permettent à la partie adverse d'interroger les témoins durant le procès. Le témoignage sera considéré comme une preuve recevable dans le cas d'espèce.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

Ne s'applique pas

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure pénale

Article 74

1. Pour information, les témoins de moins de quatorze ans pourront être entendus sans devoir prêter le serment prévu à l'article 71, si le procureur constate qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

Article 158

1. Les témoins de moins de quinze ans pourront être entendus sans devoir prêter serment s'il s'avère qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

2. Le témoignage, qui est considéré comme une preuve, ne suffit pas pour condamner quelqu'un s'il n'est pas corroboré par d'autres preuves.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la loi et des paragraphes (1) et (2) de cet article, le procureur ou le tribunal pourront, si nécessaire, en vertu d'une décision motivée, utiliser les technologies modernes pour la protection des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit au moment de leur

témoignage, pour autant que ces moyens permettent à la partie adverse d'interroger les témoins durant le procès. Le témoignage sera considéré comme une preuve recevable dans le cas d'espèce.

Loi sur les mineurs n°24 de 1968 et ses amendements

Article 10

Confidentialité du procès.

Le mineur est jugé à huis clos, et personne ne peut pénétrer dans la salle d'audience, à part les officiers de probation, les parents du mineur ou son tuteur, son avocat et les personnes qui ont un lien direct avec l'affaire.

Article 11

Rapport de mise à l'épreuve.

Avant de trancher, la cour recevra de l'officier de probation un rapport écrit contenant toutes les informations relatives à la situation financière et sociale de la famille du mineur, à son comportement et à son degré d'intelligence, à l'environnement dans lequel il a grandi et où il a été élevé, ainsi qu'à son école et son éducation, son lieu de travail, sa santé, ses antécédents judiciaires, et aux mesures de redressement proposées.

Article 12

Interdiction de publier une photo du mineur ou son jugement

Il est interdit de publier le nom et la photo du mineur délinquant, ainsi que la transcription ou le résumé du procès, par quelque moyen de publication que ce soit, comme les livres, les journaux, le cinéma. Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente jours ou d'une amende ne dépassant pas cent dinars, ou les deux. Le jugement pourra être publié sans mention du nom ou du patronyme du mineur.

Article 13

Notification du tuteur

Le répondant, le tuteur ou la personne responsable du mineur devra être convoqué par une assignation à comparaître dès la phase d'instruction et d'audition du mineur, pour autant que l'officier de probation en soit informé.

Article 14

Âge du mineur

1. L'inscription auprès du service du statut personnel sera considéré comme une preuve de la date de naissance, sauf s'il est prouvé qu'elle a été falsifiée.

2. Si un prévenu qui n'est pas inscrit au registre du service du statut personnel affirme qu'il est mineur ou plus jeune que ce que les apparences laissent soupçonner, la cour vérifiera sa date de naissance et si cela n'est pas possible, le renverra devant le comité médical pour estimer son âge et résoudre la question.

Article 15

Instruction et procès

1. L'instruction avec le mineur ne pourra être menée qu'en présence du tuteur, du gardien, de la personne responsable du mineur ou de son avocat. Si aucune de ces personnes ne peut être présente, l'officier de probation sera appelé à assister aux auditions.

2. Au début du procès, la cour énoncera les accusations portées contre le mineur dans un langage simple et lui demandera ensuite s'il reconnaît les faits.

3. Si le mineur reconnaît sa culpabilité, sa confession sera consignée dans des termes proches de ceux qu'il a utilisés, et la cour pourra trancher, sauf si elle a des raisons suffisantes d'agir autrement.

4. Si le mineur n'a pas reconnu sa culpabilité, la cour commencera l'audition des témoins à charge, et son tuteur, son gardien ou son avocat pourront contre-interroger les témoins.

5. Si la cour constate, à l'issue de l'audition des preuves, que les accusations portées à l'encontre du prévenu sont fondées, elle entendra le témoignage des témoins à décharge et le mineur pourra soumettre sa défense. Son tuteur, son gardien ou son avocat pourront l'aider à se défendre. Si aucune de ces personnes ne peut être présente, l'officier de probation sera appelé à l'aider.

6. Le mineur, son tuteur, son gardien ou son avocat, peuvent contre-interroger l'officier de probation à propos de son rapport. La cour peut également le faire.

Article 20

Transfèrement du condamné vers la prison

Si le mineur atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de sa peine, il sera transféré en prison pour y purger le reste de sa peine par décision du tribunal qui a prononcé le jugement. Le même tribunal peut, sur demande écrite du directeur de l'établissement de défense sociale, prolonger le séjour du mineur dans le centre de réinsertion pour mineurs jusqu'à ce qu'il atteigne vingt ans, afin qu'il y termine son éducation et sa réinsertion qui ont commencé au centre.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Le personnel de la police judiciaire, la commission de répression de la corruption, les gardes de village publics ou privés, les agents chargés du contrôle des entreprises, les fonctionnaires de la santé et des douanes.

Loi de procédure pénale

1. Les agents de la force publique sont chargés d'enquêter sur les crimes, de recueillir des preuves et de traduire les auteurs devant les tribunaux chargés de les condamner. 2. Les fonctions de la police judiciaire sont assumées par le procureur et par ses adjoints, ainsi que par des magistrats dans les centres où il n'y a pas de procureur, le tout dans le cadre des règles fixées par la loi.

Commission de répression de la corruption

La Commission de répression de la corruption garantit la protection des personnes assignées, des témoins, des huissiers, des experts dans les affaires de corruption, et de leurs proches contre toute agression, acte de représailles ou intimidation, de la manière suivante:

- 1. Protection de ces personnes sur leur lieu de résidence.*
- 2. Non divulgation des informations relatives à leur identité et à leurs allers et venues.*
- 3. Audition de leur témoignage au moyen des technologies de la communication.*
- 4. Protection de ces personnes sur leur lieu de travail, protection contre toute discrimination ou mauvais traitement.*
- 5. Relogement de ces personnes, si nécessaire.*
- 6. Garantie de la sécurité de ces personnes par toute action nécessaire.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

Aucune.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

Article 173

1. La cour peut convoquer les témoins à charge (le plaignant a le droit d'entendre leur témoignage directement), et leur montrer les preuves matérielles (s'il y en a) et le procureur et le plaignant pourront poser leurs questions directement à chaque témoin. Le défendeur ou son agent peuvent diriger leurs questions vers les témoins pour en discuter avec eux.

2. Si le défendeur n'est pas représenté par un avocat, la cour pourra, durant son interrogatoire du témoin, demander au défendeur s'il a des questions pour le témoin qui seront consignées avec les réponses.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent et le procureur

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlement.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la Convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlement

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Code de Procédure civile N°24 de 1988

Article 83

1. à tout moment durant le procès, la cour peut décider de requérir l'inspection et l'expertise d'un ou plusieurs experts sur tout bien meuble ou immeuble, ou pour toute matière qu'il estime requérir l'attention d'un expert. Si les parties conviennent d'élire un ou des experts, la cour approuvera leur choix ; dans le cas contraire, la cour les choisira elle-même. Le tribunal devra motiver sa décision de requérir l'inspection et l'expertise d'un ou plusieurs experts et l'objectif poursuivi. Il va également ordonner le dépôt d'une garantie pour couvrir les dépenses et déterminer la partie qui sera responsable de les payer.

2. La cour peut faire effectuer le travail d'inspection et d'expertise par l'ensemble de ses membres ou assigner la tâche à un de ses membres.

3. Après le dépôt de la garantie pour couvrir les dépenses relatives à l'inspection et à l'expertise, le président du tribunal ou le juge qui est nommé par la cour parmi ses membres appellera le/les expert(s) et les parties à se réunir à un moment et en un lieu qui seront précisés ; l'expert ou les experts nommés recevront les documents nécessaires ou des copies de ces documents et prêteront serment de faire leur travail avec honnêteté et intégrité, et la cour fixera le délai laissé à l'expert/aux experts pour rédiger le rapport. Si le rapport n'a pas pu être montré durant l'inspection, un rapport sera rédigé pour être signé par les personnes présentes.

4. Après soumission du rapport d'expertise, les parties en recevront une copie. Le rapport sera lu publiquement en séance, et la cour pourra, de son propre chef ou à la demande du justiciable, appeler l'expert pour discuter avec lui, et décider de lui renvoyer le rapport pour qu'il le complète si elle le considère lacunaire, ou confier l'expertise à d'autres experts dûment choisis.

Article 84

Si une inspection et une expertise sont décidées sur une propriété localisée en dehors de la juridiction du tribunal qui a rendu la décision, la cour peut déléguer le président du tribunal ou le juge de la juridiction dans laquelle se trouve l'objet de l'inspection et de l'expertise pour mener l'inspection et l'expertise en question, conformément à la décision de la cour qui a demandé la représentation, pour autant que le tribunal délégué nomme les experts en vertu des dispositions de l'article 83 de cette loi.

Article 85

Si la partie responsable de déposer la garantie dans les délais fixés ne le fait pas, le contribuable peut déposer ce montant sans préjudice du droit de le réclamer à la partie adverse. La cour peut en outre considérer l'absence de versement de la garantie par la partie responsable comme une preuve que cette dernière abandonne sa demande d'expertise.

Article 86

1. Si l'expert n'a pas rendu son rapport dans les délais, il devra déposer une motion au greffe avant l'expiration du délai justifiant son action et les raisons qui l'ont empêché de terminer son rapport. Si la cour trouve dans cette motion de l'expert une justification du retard, elle lui fixera un autre délai pour la finalisation et le dépôt de son rapport. Si le retard n'est pas justifié, la cour pourra mettre l'expert à l'amende pour un montant n'excédant pas vingt dinars et lui donner du temps supplémentaire pour terminer et déposer son rapport, ou le remplacer que quelqu'un d'autre, et le sommer de rembourser les frais perçus au greffe. La décision de remplacer l'expert et de le sommer de rembourser les frais perçus est sans appel.

2. La décision de l'expert n'engage pas la cour.

Article 91

Les experts se rencontreront au moment et à l'endroit désigné par la cour ou par le juge nommé, et après qu'ils aient prêté serment de remplir leur mission avec honnêteté et intégrité, ils commenceront leur enquête et leur travail de comparaison sous le contrôle et en présence des parties comme suit:

1. Si les parties ont convenu des documents à utiliser comme base et de la mesure d'enquête et de comparaison ; à défaut, les documents suivants seront considérés valables en vue de la fin recherchée:

A. Les documents officiels rédigés, scellés, signés ou signés d'une empreinte devant un fonctionnaire ou un tribunal compétent.

B. Les documents rédigés, scellés, signés ou signés d'une empreinte en dehors de tout service de l'État, et divulgués devant un tribunal ou un notaire ou le service de l'État compétent quant à l'écriture, la signature, le sceau ou l'empreinte digitale qu'ils portent.

C. Les documents officiels rédigés ou signés alors que la personne occupait un poste gouvernemental.

D. Les obligations et autres documents pour lesquels la personne incriminée confesse en présence du juge nommé et des experts que l'écriture, la signature, le sceau ou l'empreinte sont les siens.

2. La signature, le sceau ou l'empreinte utilisés sur une obligation rejetée par la partie adverse ne seront pas admis comme base d'investigation ou d'extrapolation, même si un tribunal avait décidé dans une précédente affaire sur base du rapport des experts, que la signature, le sceau ou l'empreinte lui appartenaient.

3. Dans toutes les affaires où les procédures de validation des documents sont basées sur un travail de laboratoire, et qu'il s'agit d'un laboratoire gouvernemental ou appartenant à une institution publique, la cour ne saurait être liée par les actions mentionnées aux articles précédents, notamment les mesures de prestation de serment, et pourrait décider de son propre chef, de renvoyer la question avec les documents nécessaires au laboratoire en expliquant ce qu'elle en attend. Dans ce cas, le montant des dépenses mis en garantie pour l'expertise sera transféré au trésor public.

Procédure civile

Article 160

1. Pour prouver l'identité de l'accusé ou du suspect ou du défendeur ou l'identité de toute personne ayant un lien avec le délit, les empreintes digitales, les empreintes de paume et de pieds seront acceptés comme preuves durant l'instruction ou le procès si elles sont présentées par un ou des témoin(s) et confirmées par des preuves techniques. Les photos sont également recevables pour identifier leur propriétaire.

2. Dans l'application des dispositions de cet article, la partie III du livre deuxième de cette loi devra être prise en considération.

Article 161

1. Le rapport, qui porte évidemment le nom du fonctionnaire responsable du laboratoire chimique du gouvernement ou du fonctionnaire chimio-analyste qui l'a rédigé et qui est signé par lui, contient les résultats des tests ou analyses chimiques qu'il a effectués sur toute substance suspecte ; sera admis comme preuve dans la procédure pénale sans qu'il soit nécessaire d'appeler ce fonctionnaire ou cet analyste à témoigner.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'employé ou l'analyste comparaitra comme témoin dans la procédure pénale devant n'importe quel tribunal, y compris le juge de paix, si le tribunal ou le juge estime que sa présence est nécessaire pour garantir la justice.

Article 312

Dans les affaires de fraude, la cour peut demander au suspect ou à l'accusé de rédiger quelques phrases qui seront analysées par l'expert. Tout refus sera consigné au procès-verbal.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Ne s'applique pas.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure civile

Article 61

Si le procureur estime que la plainte n'est pas claire, que l'auteur est inconnu, ou que les documents produits ne confortent pas suffisamment l'accusation, il peut lancer l'enquête pour trouver l'auteur, et ensuite entendre la ou les personne(s) mentionnées dans la plainte conformément aux règles fixées aux articles 68 et suivants.

Article 63

1. Quand le défendeur comparait devant le procureur, ce dernier vérifie son identité et lui lit les charges retenues contre lui en lui demandant d'y répondre et en l'informant qu'il a le droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat et que tout ce qu'il déclare sera consigné au procès-verbal d'enquête. Si le défendeur refuse de se faire assister par un avocat ou que son avocat n'arrive pas dans les vingt-quatre heures, il sera interrogé seul.

2. En cas d'urgence, si on craint que des preuves se perdent et par décision motivée, il est permis d'interroger le défendeur au sujet des accusations portées contre lui avant d'appeler son avocat à se présenter. L'avocat pourra ensuite prendre connaissance du témoignage de son client.

3. Si le défendeur fait une déclaration, le greffier la consignera et ensuite lui relira sa déclaration en lui demandant de la signer ou d'y apposer son empreinte, puis le procureur et le greffier pourront l'avaliser. Si le défendeur refuse de signer ou d'apposer son empreinte, le greffier le consignera au procès-verbal avec la raison de ce refus et ensuite, le procureur et le greffier pourront l'avaliser.

4. Le non-respect par le procureur des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article invalidera la déclaration du témoin.

Article 64

1. Le défendeur, le plaignant légitime et leurs agents auront le droit d'assister à toutes les étapes de l'instruction, à l'exception de l'audition des témoins.

2. Les personnes mentionnées au premier paragraphe auront le droit de prendre connaissance de toutes les investigations menées en leur absence.

3. Le procureur peut décider d'enquêter en l'absence des personnes mentionnées en cas d'urgence ou lorsqu'il l'estime nécessaire pour découvrir la vérité. Sa décision en la matière n'est pas susceptible d'appel, mais il doit, à l'issue de l'enquête prévue de cette manière, en informer les personnes concernées.

Article 66

1. Le procureur peut interdire le contact avec le défendeur en garde à vue pour une période n'excédant pas 10 jours renouvelable.

2. cette interdiction ne concerne pas l'avocat du défendeur qui peut le joindre à tout moment et même en isolement.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent ou le procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

S'il existe une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Néant

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Procédure pénale

Article 70

Le procureur entendra les témoins séparément en présence du greffier. Les témoins pourront être confrontés l'un à l'autre si l'enquête l'exige.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Si une convention bilatérale ou internationale qui le prévoit, l'assistance sera mise en oeuvre. À défaut, la demande d'assistance sera mise en oeuvre conformément aux règles de courtoisie internationale vis-à-vis des lois nationales pour autant que ce ne soit pas contraire à la Constitution ou à la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux lois et règlements.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de définition.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Si la convention bilatérale ou internationale le prévoit, pour autant que ce ne soit pas contraire aux règles et réglementations.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Poursuite transfrontalière (802)

Compétence de la Direction de la sécurité publique.

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

Néant.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il n'existe pas de poursuites de cette nature dans le Code de procédure pénale. Le cas pourrait néanmoins se présenter si des informations sont transmises par des pays voisins faisant état de contrebande ou de trafic de drogue. Sur la base de ces informations émanant du pays voisin, l'État pourra, via ses organes de sécurité, que ce soit la police ou Al-Badiah ou le bureau des douanes, poursuivre le contrevenant et le traduire en justice s'il est capturé conformément au Code de procédure pénale ou aux lois applicables régissant ces matières, comme la loi douanière et la loi sur les substances narcotiques et psychotropes n°11 de 1988, telle qu'amendée.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure.

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un
instrument équivalant aux « fiches belges »

LIBAN

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un instrument
équivalant aux « fiches belges »**

LIBAN

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

LIBAN

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

Les règles relatives à l'intrusion dans les communications, y compris l'interception, l'écoute et la surveillance des communications, sont régies par la loi n° 140/99, modifiée par la loi n° 158/99.

La législation couvre l'interception de tous les moyens de communication (téléphones, téléphones portables, télécopieurs, courrier électronique, etc.).

Par conséquent, l'interception autorisée à titre d'exception à la règle générale ne peut avoir lieu qu'après l'adoption d'une décision administrative ou judiciaire telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi n° 140/99.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, une demande d'entraide judiciaire en matière pénale est essentielle.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le premier juge d'instance de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'ordonnance d'interception des communications dans les deux cas susvisés doit être rendue par écrit et être motivée. Elle doit préciser le moyen de communication, l'infraction et la durée de la mesure, qui ne peut excéder deux mois, et est renouvelable sous les mêmes conditions.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucune assistance ou participation d'agents de l'État requérant n'est autorisée durant l'exécution de la mesure.

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

Il n'existe pas de règles particulières concernant le repérage des télécommunications.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir réponse 101.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse 101.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Pas de règles particulières.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse 101.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure

Voir réponse 101.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

None.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir réponse 101.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse 101.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La mesure est exécutée par l'officier de police judiciaire sous le contrôle du juge qui a rendu l'ordonnance. Il n'est pas possible d'exécuter la mesure selon les procédures de l'État requérant.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse 101.

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure

Pas de règles particulières.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir réponse 101.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse 101.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse 101.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse 101.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

Voir réponse 101.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Voir réponse 101.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir réponse 101.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir réponse 101.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse 101.

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

Pas réglementée dans la procédure pénale, elle ne peut être appliquée que par la police.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Procureur près la Cour de cassation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Pas prévu.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

Pas précisé.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Pas prévu.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas prévu.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

Pas précisé.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure

Pas précisé.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

Les fouilles corporelles tendent à rechercher des objets, des documents et toute autre trace, pièces de conviction ou indices, permettant de déduire l'existence d'un crime quel que soit son genre. L'organe administratif compétent procède par un examen approfondi du corps du détenu, de ses vêtements et des objets qu'il porte.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La police (dans le cas du flagrant délit) et la police judiciaire (dans les autres cas) et sous le contrôle direct du procureur.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La fouille peut être pratiquée sur toute personne ayant participé à l'infraction et possédant des pièces relatives au fait incriminé. Les fouilles peuvent être effectuées aux commissariats de police, aux centrales de la sécurité générale et des postes de douanes.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas de texte spécial, mais rien n'empêche, en pratique et dans les limites de la loi libanaise, que le suspect étranger soit assisté d'un agent de l'Etat requérant sous le contrôle du procureur général de la république.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

Ce sont des mesures pratiques, on peut se référer à un examen médical (assisté par un médecin légiste) surtout dans le cas d'atteinte à la pudeur, comme on peut se référer à des examens aux rayons X dans certains cas de soupçon en matière de drogue.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Rien n'empêche (voir supra 301-6)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'affaire (selon l'enquête)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Généralement l'agent de police compétent relève les empreintes digitales du suspect, à la centrale de police, qui seront examinées ultérieurement. De plus, c'est le procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'affaire, qui désigne le médecin légiste pour assister l'organe administratif compétent, selon l'enquête. L'examen se déroule à la centrale de police, dans un cabinet médical ou dans une clinique certifiée (selon le cas)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas de texte spécial, mais rien n'empêche, en pratique et dans les limites de la loi libanaise, que le suspect étranger soit assisté d'un agent de l'Etat requérant sous le contrôle du procureur général de la république

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Ce sont des examens exécutés par des psychiatres dans une finalité de constituer une cause de responsabilité ou non du suspect (puisque la personne atteinte d'un trouble psychique est exonérée de toute responsabilité. Quoiqu'il y a toujours moyen que l'acte demeure punissable, selon les circonstances, si l'état neuropsychique était du fait du suspect.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Oui, en principe, à condition de commission rogatoire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'enquête.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le psychiatre (médecin légiste ou assermenté) est désigné par le procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'enquête. Il est censé remplir sa mission, dans les brefs délais, sous le contrôle du magistrat qu'il l'a désigné, de ce fait il peut poser les questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission sans la présence ou l'intervention du magistrat qu'il l'a désigné. L'information de la personne concernée reste assurée pendant toute la durée de la procédure sous le contrôle direct du procureur général de la république ou le juge d'instruction tenu de l'enquête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas de texte spécial, mais rien n'empêche, en pratique et dans les limites de la loi libanaise et du principe de réciprocité, que le suspect étranger soit assisté d'un agent de l'Etat requérant sous le contrôle du procureur général de la république.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

La vérification de l'identité tend à établir, coercitivement, l'identité réelle d'une personne suspecte arrêtée, ou une personne qui s'abstient à justifier son identité, ou ne peut pas la justifier, dans une finalité de la rétention de la personne qui y est soumise.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, en principe, à condition de commission rogatoire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les officiers de police, de police judiciaire ou de douane, procèdent à la vérification de l'identité de la personne qui y est soumise, dans le cadre de mesure policière préventive, et ce sous le contrôle du parquet.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les officiers de police sont tenus au respect de l'ordre public notamment dans la sécurité des personnes et des biens, en plus des données personnelles de la personne qui y est soumise, sur les réquisitions du procureur général, dès lors qu'il existe un indice (au moins) faisant présumer que la personne a commis (ou a tenté commettre), une infraction ou qu'elle est susceptible de fournir des informations nécessaires à l'enquête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas de texte spécial, en principe, rien ne l'empêche, en pratique. Mais toujours dans les limites de la loi libanaise et du principe de réciprocité.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Ce sont des mesures techniques voire scientifiques d'investigation servant à aider l'instruction à découvrir un crime, notamment dans le domaine médical (ADN, examen de sang, d'urine ou de tissus par exemple), le domaine de la propriété intellectuelle, de la cybercriminalité, de l'ingénierie civile, mécanique, électrique ou électronique, de l'aviation, de la graphologie... et ce dans une finalité de découvrir des éléments ou informations utiles servant à l'enquête.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les officiers de la police judiciaire spécialisée et ce dans le cadre de mesure policière préventive sous le contrôle du parquet ou des experts assermentés nommés par décret par le ministère de justice ou nommés par le parquet, le juge d'instruction, la chambre des accusations ou le juge de siège tenu de l'affaire.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les officiers de la police spécialisée, d'abord experts en graphologie, en propriété intellectuelle, cybercriminalité, en génie génétique ou dans différentes catégories d'armes, de munitions et de mines procèdent, sous le contrôle direct du procureur général ou du juge d'instruction, de la chambre d'accusation ou même de la juridiction de siège, à des examens techniques voire scientifiques qui ne peuvent pas être effectués par les autres officiers de police. Ces officiers et experts communiquent leurs conclusions au magistrat qui les a désignés. Le magistrat tenu de l'affaire peut demander auxdits officiers ou experts un complément d'expertise, et doit communiquer les conclusions aux parties pour présenter leurs observations, le cas échéant, ou demander une contre-expertise.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas de texte spécial, en principe, rien ne l'empêche, en pratique. Mais toujours dans les limites de la loi libanaise et du principe de réciprocité.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit d'un échange d'informations supposées concerner des faits punissables pénalement. La loi libanaise interdit toute communication ou échange spontané d'information concernant des faits dans un dossier quelconque s'il n'y a pas de commission rogatoire. L'échange et la transmission d'information se fait sur demande et dans les limites de la loi libanaise et du principe de réciprocité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

La loi libanaise interdit de produire des documents ou des informations concernant un dossier à quiconque sans demande et sans commission rogatoire

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Sans objet

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Le procureur général de la république, le 1er juge d'instruction ou le tribunal tenu du dossier peuvent obtenir des parties au dossier, de l'administration, des banques et des institutions financières voire de toute personne détenant des fonds appartenant au suspect, la communication des informations de nature fiscale ou financière, sans que cela ne s'oppose à la loi du secret bancaire de 1967.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

Il n'y a pas de remise de pièces ou d'informations.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

5. SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

La saisie consiste dans le placement sous main de justice d'objets, y compris de choses incorporelles, ou de documents utiles à la manifestation de la vérité. Elle a pour finalité d'éviter le dépérissement d'éléments de preuve et de permettre éventuellement de retenir ce qui paraît être le produit du crime. Elle n'implique pas obligatoirement la dépossession physique de l'objet saisi, le détenteur du bien se voit instituer gardien de la chose placée sous main de justice.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui mais il n'y a pas de loi cadre réglementant l'entraide judiciaire en matière de saisie. Cependant la loi sur les stupéfiants numéros 673/1998 et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent numéro 318/2001 règlementent d'une façon plus spécifique les modalités d'application de l'entraide judiciaire. Les demandes d'entraide judiciaire sont en pratique applicables en conformité avec les conventions bilatérales ou internationales ou à défaut selon le principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'officier de police judiciaire

Le procureur près de la cour d'appel et de la cour de cassation

Le juge d'instruction

Le juge pénal unique en cas de flagrant délit

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La saisie est une mesure réelle qui s'exerce en tous lieux et en quelles que mains que se trouvent les objets et documents, sous réserve des dispositions relatives à la perquisition, au secret professionnel et au régime dérogatoire intéressant les modalités de saisie pour certaines infractions déterminées.

Ainsi, en matière de trafic de stupéfiants, les saisies peuvent être opérées en dehors des heures légales à l'intérieur des locaux où l'on utilise des produits stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants. Ces opérations doivent être autorisées sur requête du procureur des lieux où est commise l'infraction ; le juge d'instruction peut également les autoriser si une enquête est en cours. (Code de procédure pénale : article 31 b), articles 33, 41, 44, 45, Loi numéro 17 en date du 6/9/1990 article 194, 218, Instruction numéro 374 du 12/12/2001).

En cas de flagrante l'officier de police judiciaire saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime. Les objets saisis sont mis à la disposition du procureur.

Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Dans les mêmes conditions et le cadre de la perquisition.

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Le gel est le blocage des comptes bancaires. Le titulaire n'est plus autorisé à les utiliser et suite à cette mesure, le secret bancaire est levé et les autorités judiciaires peuvent avoir accès à tous les mouvements du compte jusqu'au moment du gel

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Cette mesure est possible dans le cas de commissions rogatoires internationales à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux règlements et lois en vigueur sur le secret bancaire

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le gel des comptes bancaires est réalisable par l'intermédiaire de la commission d'enquêtes spéciales à la Banque du Liban qui a autorité pour lever le secret bancaire et geler les comptes dans les cas de suspicion de blanchiment d'argent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

La restitution des biens saisis est possible à l'issue d'une décision judiciaire ordonnant leur restitution. La restitution est la remise à leurs détenteurs légitimes de tous objets effets, sommes, et pièces de toute nature se trouvant places sous main de justice à l'occasion d'une infraction .Peut demander la restitution toute personne qui justifie d'un droit lui permettant de détenir légitimement la chose réclamée (propriétaire, détenteur, titulaire d'un droit d'usage...)Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. La restitution peut également être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

La restitution est possible dans le cas de l'entraide judiciaire à condition que la demande de l'entraide parvienne conformément aux procédures en vigueur et aux lois et réglementations internes.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toute juridiction saisie du fond de l'affaire. Les autorités compétentes pour ordonner la confiscation sont compétentes pour ordonner la restitution. Pour le juge d'instruction article 103 code pénal. Pour le juge pénal unique 201 code pénal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Cadre générale : L'exécution du jugement qui a ordonné la restitution se fait selon les procédures de l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas possible à moins de convention ou d'autorisation particulière.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Les mesures conservatoires qui tentent à garantir la confiscation d'un bien, objet ou produit du crime (mise sous scellé, saisie préventive). Les dispositions propres à la lutte contre le trafic de stupéfiants à l'article 179 de la loi 673/1998.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

La mesure est possible dans le cas de conventions bilatérales ou internationales à condition que les autorités compétentes jugent la mesure adéquate et conforme à l'ordre public interne et aux règles régissant la confidentialité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le juge d'instruction du lieu où se trouve le bien dans le cadre d'une enquête. Toute juridiction saisie du fond de l'affaire. Les autorités compétentes pour ordonner la saisie sont également compétentes pour ordonner les mesures préventives en vue de la confiscation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

En cas de crime flagrant l'officier de police judiciaire saisit les armes et les instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Les objets saisis sont mis à la disposition du procureur chargé de l'affaire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Pas possible à moins de convention ou d'autorisation particulière et limitée.

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

La confiscation est une mesure attachée à une sanction pénale

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toutes les juridictions statuant sur le fond.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Elle est possible dans le cadre de l'exécution de jugements rendus dans l'Etat requérant à condition que la mesure ne contrevienne pas aux règles d'ordre public de l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible dans le cas de convention bilatérale

6. LIEUX- PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

La perquisition est une mesure d'enquête qui a pour but la recherche, la découverte et la saisie d'éléments matériels de preuve ou de comparaison ou encore la recherche de suspects dans un endroit jouissant d'un régime juridique particulier, notamment le domicile du suspect ou un endroit clos.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui à condition de ne pas enfreindre les lois conformes à l'ordre public et à la souveraineté, et à condition que cela ne porte pas atteinte aux lois et règlements visant la sécurité et les règles de confidentialité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le parquet auprès des cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Le Juge d'instruction peut aussi ordonner des mesures de perquisition.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

En cas d'infraction flagrante

Le procureur général peut pénétrer au domicile du suspect pour y rechercher tous éléments susceptibles d'éclairer l'enquête. Il peut saisir pareils éléments, dont il dresse procès-verbal et inventaire, et ordonner leur conservation selon leur nature. La perquisition s'effectue en présence du suspect ou du défendeur. Si celui-ci est absent ou refuse d'y participer ou s'il a pris la fuite, la perquisition s'effectue en présence de son conseil, de deux membres adultes de sa famille ou de deux témoins choisis par le procureur général. Dès la fin de la perquisition et de la saisie, le procureur général dresse l'inventaire des objets saisis devant le suspect ou le défendeur, son conseil ou les personnes susmentionnées, et demande à chacun des intéressés de signer le procès-verbal de perquisition. Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite dans ledit procès-verbal. Le procureur général peut charger un officier de la police judiciaire d'effectuer une perquisition au domicile du suspect ou du défendeur, sous son autorité et son contrôle et conformément aux procédures qu'il est lui-même tenu de suivre.- Il n'est permis de pénétrer dans les domiciles en vue d'y procéder à une perquisition ou d'y rechercher un criminel qu'entre cinq heures du matin et huit heures du soir, à moins que le propriétaire du domicile ne consente expressément à ce qu'une perquisition soit effectuée en dehors de ces heures .Le procureur général ou l'officier de la police judiciaire par lui désigné peut cependant procéder à tout moment à une perquisition ou à une recherche de suspect dans des lieux publics ou assimilés à des lieux publics en raison de l'usage qui en est fait. (article 33 c.p.p) Si l'officier de police judiciaire estime qu'une personne sur laquelle ne pèsent pas de suspicions graves détient des documents ou objets pouvant être utiles à l'enquête, c'est au procureur général ou au juge d'instruction, et non à l'officier de police judiciaire, qu'il appartient de procéder à une perquisition au domicile de cette personne, à moins que cette dernière ne consente librement à ce qu'elle soit effectuée par l'officier de police judiciaire. (article 43 c.p.p).

Hors flagrante

Les officiers de police judiciaire informent le ministère public de toutes les mesures qu'ils effectuent et se conforment à ses instructions. Ils ne peuvent pas procéder à la perquisition d'un domicile ou à la fouille d'une personne sans l'autorisation préalable du ministère public. S'ils obtiennent. cette autorisation, ils se conforment aux règles que la loi impose au procureur général de suivre en cas d'infractions flagrantes. (article 47 c.p.p.)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En principe l'assistance et la participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure ne sont pas possibles, à moins de conventions ou d'autorisations particulières et limitées.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

Définition et portée de la mesure

La descente sur les lieux permet de révéler directement les diverses circonstances (traces, emplacements ou objets) susceptibles de fournir des renseignements sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur. Son intérêt apparaît surtout en cas d'infraction flagrante.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Dans le cadre des conventions bilatérales ou à défaut selon le principe de réciprocité, à condition que les autorités judiciaires compétentes jugent la mesure adéquate et en donnent l'autorisation préalable.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur compétent peut descendre lui-même sur les lieux et a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs stipulés dans les articles 33, 41, 44, 47 c.c.p.). Son arrivée dessaisit aussitôt les officiers de police judiciaire présents. Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles, des perquisitions et tous actes nécessaires à l'information.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Lorsqu'une infraction flagrante a lieu, l'officier de police judiciaire se transporte immédiatement sur les lieux et en informe le procureur général compétent. Il veille à la préservation des traces, indices et preuves susceptibles de disparaître ainsi que de tout élément susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Il recherche et saisit les armes et objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le résultat. Il interroge les témoins sans leur faire prêter serment. Il effectue des recherches et procède à l'arrestation de toute personne fortement suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé. Il effectue des perquisitions au domicile de pareilles personnes et y saisit toutes pièces à conviction ou objets illicites qu'il y trouve. Il s'adjoint, le cas échéant, l'assistance d'experts. Il peut interroger le suspect à condition que celui-ci fasse sa déclaration volontairement, en connaissance de cause, et librement, sans être soumis à quelque forme de contrainte que ce soit. L'application de la mesure se fera selon les lois de l'Etat requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En principe l'assistance et la participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure ne sont pas possibles, à moins de conventions ou d'autorisations particulières et limitées.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

C'est l'acte par lequel une autorité convie un témoin aux lieux, jour et heure qu'elle détermine pour l'entendre sur un certain fait dont il a pris connaissance à travers l'un de ses sens.

Une convocation doit être produite par écrit, cependant la déposition du témoin peut être entendue sans qu'il soit convoqué s'il est présent par lui-même ou par coïncidence au lieu et devant l'autorité qui devrait le convoquer.

Le témoin peut se présenter, par sa propre volonté devant l'autorité sans qu'il soit convoqué, pour donner des informations sur une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, à la vie ou aux biens d'autrui.

Le juge d'instruction, la chambre d'accusation, le juge unique pénal, la Cour d'appel, la Cour criminelle, le Conseil judiciaire peuvent entendre les dépositions des témoins présents devant eux, même s'ils ne sont pas convoqués. Et les témoins ne peuvent refuser de déposer.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent demander aux autorités libanaises de transmettre au témoin une citation à comparaître et ceci se fait selon la procédure ordinaire de demandes d'entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Au cours de l'enquête, le choix des témoins est effectué par les officiers judiciaires et la convocation se fait sans forme et toujours sur instruction du parquet. Les autorités compétentes pour autoriser la convocation sont le parquet général, le juge d'instruction, la chambre d'accusation, le juge unique pénal, la cour d'appel, la Cour criminelle, le Conseil judiciaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La convocation de témoins est exécutée par des brigades spéciales placées sous les ordres directs du procureur général, du premier juge d'instruction et des présidents des juridictions et tribunaux compétents. Ces brigades sont responsables devant le président de la juridiction qui les mandate ou les charge de la signification des pièces ou de l'exécution des mesures susmentionnées lorsqu'ils n'y procèdent pas dans les délais.

L'exploit de signification contient le nom du requérant, le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice, ainsi que la date à laquelle il a été chargé d'effectuer la signification, de même que le nom et l'adresse du destinataire. Si le destinataire est absent de son lieu de résidence ou domicile, la signification est effectuée par l'intermédiaire d'un parent, d'un serviteur ou d'une personne résidant à ce domicile, à condition que son apparence porte à croire qu'il s'agit d'une personne majeure, et qu'aucun conflit d'intérêts ne l'oppose au destinataire. Si l'intéressé refuse de décliner son nom et son lien avec le destinataire ou d'accuser réception de la copie de l'acte, l'auxiliaire de justice en fait mention sur l'exploit, dont il lui remet copie. Les membres des corps diplomatique et consulaire reçoivent signification des pièces de leur procédure par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Les militaires reçoivent signification des pièces de leur procédure par l'intermédiaire du commandant de l'unité à laquelle ils appartiennent. La signification est effectuée au moins trois jours avant la date de comparution du destinataire devant la juridiction requérante, sauf disposition contraire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En principe l'assistance et la participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure ne sont pas possibles, à moins de conventions ou d'autorisations particulières et limitées.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

L'audition de témoins se définit comme étant la révélation devant une autorité d'un certain fait dont on a pris connaissance à travers l'un de ses sens, laquelle pourrait être écrite ou orale, relatant les informations qu'on détient sur les faits, l'une de ses étapes ou sur un fait ou une personne lié à la commission de l'infraction.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les autorités compétentes pour autoriser l'audition sont : le parquet général, le juge d'instruction, la chambre d'accusation, le juge unique pénal, la cour d'appel, la Cour criminelle, le Conseil judiciaire, la police judiciaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'audition de témoins est faite par procès-verbal. Toutes les dépositions sont consignées dans un procès-verbal signé par le procureur général ou l'avocat général, le greffier et le témoin. Si ce dernier refuse de signer, mention en est portée sur le Procès-verbal. Si le témoin ne maîtrise pas la langue arabe ou s'il est sourd ou muet, le juge lui assigne un interprète, lequel s'engage au préalable sous serment à accomplir sa mission en toute fidélité et probité, s'il n'est pas déjà assermenté.

Lorsque le témoin ne peut se présenter au bureau de l'autorité judiciaire pour cause de maladie, d'incapacité ou de force majeure, le juge et son greffier se transportent là où il se trouve pour y recueillir sa déposition. L'exécution se fait selon les règles de procédures de l'état requis.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Assistance des agents de l'état requérant est possible après autorisation expresse et limitée des autorités compétentes.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

Non disponible, cependant il y a un projet de loi qui se prépare actuellement.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

Non disponible.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Pas disponible

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

L'audition d'un enfant victime ou témoin se définit comme étant la révélation par une personne âgée de moins de dix huit ans devant une autorité d'un certain fait dont elle a pris connaissance ou dont elle a été victime.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui à condition de respecter les modalités édictées dans la loi numéro 422/2002 relative à la protection des mineurs en danger ou en conflit avec la loi.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les autorités compétentes pour autoriser l'audition sont le parquet général, le juge d'instruction, la chambre d'accusation, le juge unique pénal, la cour d'appel, la Cour criminelle, le Conseil judiciaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont entendus à titre informatif et assistés d'une assistante sociale ou d'un de leurs parents dans une pièce isolée des autres personnes du service n'ayant aucun lien direct avec l'enquête en cours.

Les audiences concernant les mineurs sont obligatoirement à huis clos.

Le mineur est toujours assisté d'un avocat, à défaut le juge peut désigner un avocat durant l'audience.

Le mineur victime d'abus sexuel est entendu dans une chambre située au palais de justice de Beyrouth aménagée à cet effet de façon que le mineur est isolé des agents de police et sa déposition est enregistrée audio.

L'enregistrement avec un rapport psychologique est transmis au juge concerné, ce dernier peut se contenter de ces deux pièces pour ne plus entendre le mineur.

Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont entendus à titre informatif.

Les enfants âgés de moins de sept ans ne sont entendus qu'à titre informatif et sur décision motivée.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Ce sont des personnes qui connaissent les structures et les activités des organisations criminelles, leurs liens avec d'autres groupes criminels locaux ou étrangers, et sont poursuivies ou condamnées pour d'autres infractions graves.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Devant toutes les juridictions pénales saisies de l'affaire.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Pour avoir la qualité d'informateur il faut avoir l'autorisation préalable du procureur de la cour de cassation qui valide cette qualité par un acte écrit.

Est réputé admissible le témoignage de l'informateur qui a averti les autorités compétentes de l'infraction sans recevoir de rémunération ni de récompense en échange des informations fournies. Aux fins de l'admission de pareil témoignage, le procureur général doit indiquer la qualité de l'informateur avant son audition. Si l'informateur a reçu une quelconque rémunération ou récompense en échange des informations fournies, son témoignage est inadmissible dès lors que l'une des parties au procès s'y oppose. Il appartient alors au président de décider de l'entendre à titre informatif. L'officier de police judiciaire qui témoigne est tenu de nommer l'informateur lors de sa déposition. Un projet de loi sur la protection des témoins est en cours d'élaboration.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

C'est la dénonciation d'une infraction par une personne ou son avocat qui en a été la victime et qui demande la mise en action de la justice en raison du préjudice subi. L'audition de la victime ou de son avocat, sauf si l'autorité décide qu'il est nécessaire d'entendre la victime en personne, peut avoir lieu devant toutes les juridictions pénales et durant l'enquête préliminaire.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui l'entraide est possible pour l'audition des victimes et des parties civiles et se fait selon les procédures ordinaires de demandes d'entraide judiciaire et conformément au droit interne de l'état requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les autorités compétentes pour l'audition de la partie civile sont toutes les juridictions pénales.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'audition de la partie civile obéit aux mêmes règles de procédure que l'audition de témoins. Il est possible d'intenter une action civile successivement à une action publique devant la même juridiction. Il est également possible d'intenter une action civile séparément devant une juridiction civile. Tout préjudicié en raison d'un crime ou d'un délit peut se constituer partie civile devant le premier juge d'instruction, ou devant le juge unique s'agissant d'un crime et d'un délit. Il peut également se joindre à l'action publique devant la Cour criminelle. Lorsque le ministère public ne déclenche pas l'action publique, il appartient au préjudicié de la mettre en mouvement. Il peut retirer sa plainte ou accepter une transaction, sans préjudice de l'action publique, sauf dans les cas où celle-ci s'éteint par suite d'extinction de l'action civile.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Un expert est une personne impartiale apportant des preuves au tribunal sur des circonstances juridiquement importantes sur base de ses connaissances spécialisées. Les experts sont tenus de dire la vérité, et leurs conclusions sont basées sur des faits et leur argumentation est fondée.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui selon les modalités de droit interne et en cas de conventions bilatérales.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Devant le juge d'instruction et les juridictions de jugement.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Même modalité que la procédure de témoins.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

C'est l'acte par lequel une autorité convie un suspect aux lieux, jour et heure qu'elle détermine pour l'interpeller sur certains faits qu'on lui rapproche d'avoir commis.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toutes les juridictions pénales selon leurs compétences

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

En cas de flagrance si le suspect a pris la fuite ou s'il n'est pas présent au début de l'enquête, le procureur général décerne un mandat d'amener à son encontre. Le juge d'instruction signifie au défendeur une copie de la plainte et de ses annexes vingt quatre heures au moins avant son interrogatoire.

Devant le juge unique : le greffier prépare les pièces à signifier à la partie civile, au défendeur, au responsable civil et au garant. Chacune de ces personnes doit recevoir sa citation à comparaître trois jours avant le début du procès. En cas d'urgence, le juge peut décider de raccourcir ce délai.

Devant la Cour criminelle : si l'accusé n'est pas en détention, le président de la Cour rend une ordonnance de contumace l'invitant à se présenter devant la justice au plus tard vingt-quatre heures à compter de l'ouverture du procès. Si l'accusé se présente dans le délai prescrit, il est maintenu en détention jusqu'à ce que sa mise en liberté soit ordonnée. S'il ne se présente pas dans ce délai sans justifier d'une excuse valable, il est réputé en fuite et le mandat d'arrêt décerné à son encontre devient exécutoire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

On procède à l'audition d'une personne suspectée d'avoir participé à une infraction afin de la maintenir à la disposition des services d'enquête et de la justice.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Toutes les juridictions pénales selon leurs compétences

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Durant l'enquête préliminaire : Le suspect ou la personne visée par une plainte jouit des droits suivants dès sa garde à vue pour les besoins de l'enquête

1) communiquer avec un membre de leur famille, leur employeur, un avocat de leur choix ou une de leurs connaissances ;

2) rencontrer un avocat qu'ils commettent personnellement par déclaration consignée dans le procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration en bonne et due forme ;

3) bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté s'il ne maîtrise pas la langue arabe ;

4) demander directement au procureur général, ou par l'intermédiaire de son conseil ou d'un membre de sa famille, l'autorisation d'être examiné par un médecin. Le procureur général désigne un médecin dès qu'il reçoit la demande. Le médecin procède à l'examen en l'absence des officiers de police judiciaire. Il transmet son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Une copie du rapport est également transmise au procureur requérant. Il appartient à la personne placée en garde à vue ainsi qu'aux personnes susmentionnées de demander un nouvel examen médical si la période de garde à vue est prolongée.

La police judiciaire informe le suspect des droits susmentionnés dès sa mise en garde à vue et porte cette formalité sur le procès-verbal (Article 47 c.p.p).

Devant le parquet : La personne interrogée peut bénéficier de la présence d'un avocat pendant son interrogatoire. Elle peut également, à sa demande ou à la demande de son conseil ou d'un parent, être examinée par un médecin que désigne le procureur général. (Article 32 c.p.p)

Devant le juge d'instruction : Le juge d'instruction interroge le défendeur au siège de sa juridiction, à moins que

*ce dernier ne puisse s'y rendre pour cause de maladie ou d'incapacité ou pour tout autre motif plausible.
Le juge d'instruction informe le défendeur de ses droits, notamment celui de se faire assister par un avocat unique pendant l'interrogatoire.*

Si le défendeur refuse de bénéficier de l'assistance d'un avocat, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui en commettre un. Mention de ce refus est faite dans le procès-verbal sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures subséquentes.

Par dérogation aux dispositions des articles 78 et 79 du présent code, le juge peut, par ordonnance motivée, directement entamer l'interrogatoire du défendeur s'il existe une trace ou une preuve susceptible de disparaître.

Il peut interroger le défendeur en l'absence d'avocat quand il s'agit d'une infraction flagrante ou assimilée.

Devant le juge unique pénal : Au début du procès, le greffier donne lecture du réquisitoire du ministère public ou de l'ordonnance du juge d'instruction, ou résume les faits mentionnés dans la plainte directe. Il expose ensuite les preuves réunies à l'encontre du défendeur.

Le juge entend la partie civile ou son conseil. Il interroge ensuite le défendeur en présence de l'avocat qu'il a désigné comme conseil, s'il a choisi un conseil pour l'assister dans le cadre du procès. (Article 180 c.p.p)

Devant toutes les juridictions si le défendeur refuse de répondre et garde le silence, le juge et la partie civile ne peuvent le contraindre à parler. Le juge ne peut retenir son silence contre lui.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

Non

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Cette opération consiste donc à mettre en présence les personnes dont les déclarations s'opposent, ou pour le moins, ne concordent pas, afin de les mettre face à leurs contradictions et de tenter de clarifier leurs déclarations.

Cette opération ne fait pas l'objet de textes particuliers. La confrontation peut avoir lieu entre les suspects, les témoins, les victimes, le suspect et la victime, le suspect et le témoin, le témoin et la victime,

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Possible en cas de conventions bilatérales et s'exécute conformément aux règles de procédures de l'état requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Police judiciaire si il n'est pas encore mis en examen. Parquet, juge d'instruction et toutes les juridictions pénales.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La confrontation n'est qu'une forme particulière d'interrogatoire.

L'enquêteur procédera devant tous les participants à la lecture des déclarations comportant des contradictions. Dans le procès-verbal il sera rendu compte de cette confrontation.

Chaque personne présente est interrogée par l'enquêteur afin de savoir si elle maintient ses déclarations ou si elle souhaite y apporter des modifications. Les réponses de chacune des personnes interrogées tour à tour sont soigneusement notées.

Si l'enquêteur constate que les personnes présentes maintiennent exactement leurs précédentes déclarations, il peut s'adresser à l'une d'entre elles ou à chacune d'elle à tour de rôle, sous forme de questions-réponses qui seront soigneusement retranscrites.

Une fois la confrontation terminée, l'enquêteur clôt le procès-verbal. Celui-ci est communiqué à chaque participant qui le lira et le signera seulement pour ses propres déclarations.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans le code de procédures pénales. La loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a mis en place dans son article 73 la procédure de la circulation surveillée similaire à celle de l'observation transfrontalière.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Oui dans le cadre de conventions bilatérales et selon les règles de procédure de l'état requis.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général auprès de la cour de cassation et le directeur général des douanes doivent autoriser la mesure qui sera exécutée par la direction générale de la lutte contre les stupéfiants.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le directeur général du bureau central de la lutte contre les stupéfiants, avec la permission du procureur et du directeur général des douanes, exécute la décision de recourir à des livraisons surveillées venant de l'étranger ou sortant à l'étranger en tenant compte des dispositions et accords financiers conclus avec les autorités compétentes des États concernés à propos de l'exercice des pouvoirs.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible dans le cas de conventions bilatérales.

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans le code de procédures pénales.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Aucune

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la loi libanaise.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Aucune

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

N'existe pas dans le cadre du droit procédural pénal, La loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a défini et déterminé les conditions d'application de cette mesure dans les articles 2 et 220. La «livraison surveillée» est le fait de permettre que les envois de drogues illicites continuent leur chemin au sein de l'Etat ou à l'extérieur de celui-ci à la connaissance des autorités compétentes et sous leur contrôle afin de détecter l'identité des personnes impliquées dans la commission des infractions relatives aux drogues.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général auprès de la cour de cassation et le directeur général des douanes doivent autoriser la mesure qui sera exécutée par la direction générale de la lutte contre les stupéfiants.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le directeur général du bureau central de la lutte contre les stupéfiants, avec la permission du procureur et du directeur général des douanes, exécute la décision de recourir à des livraisons surveillées venant de l'étranger ou sortant à l'étranger en tenant compte des dispositions et accords financiers conclus avec les autorités compétentes des États concernés à propos de l'exercice des pouvoirs. Le directeur général du Bureau central supervise l'exécution de cette mesure et informe le procureur de la République de toutes les mesures prises durant cette opération.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible dans le cas de conventions bilatérales.

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

N'existe pas dans le cadre du droit procédural pénal. La loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a défini et déterminé les conditions d'application de cette mesure dans l'article 219.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, la mesure est possible dans le cas de conventions bilatérales à condition que les autorités compétentes jugent la mesure adéquate et conforme à l'ordre public interne.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Procureur général auprès de la cour de cassation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La formation des équipes mixtes de chercheurs est possible, en tenant compte de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des capitaux et de garantir le plein respect de la souveraineté de l'Etat sur le territoire où l'opération aura lieu.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Possible dans le cas de conventions bilatérales et sur autorisation particulière et limitée et en conformité avec les règles de procédures de l'état requis.

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire
GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »
MAROC**

Mis en oeuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire
GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

MAROC

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

MAROC

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

Etant donné la gravité de cette mesure, la loi l'a considéré comme une formalité exceptionnelle et l'a confié au juge d'instruction, et exceptionnellement lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, dans une affaire non soumise au juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation du Premier Président dans le cas de crimes graves qui portent atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'Etat. Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, l'ordonner chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve et doit aviser, sans délai, le premier président de cette ordonnance. Ce dernier rend dans un délai de vingt quatre heures une décision aux fins de confirmer, de modifier ou d'annuler celle du procureur général du Roi.

Le législateur a fixé la durée et les formes de cette mesure avec précision en dressant des limites solides de manière à garantir la protection de la vie privée des personnes et le non recours à cette mesure d'une manière contraire à la loi tout en prévoyant des sanctions en cas d'infractions.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non, cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;*
- 2- Le Premier Président de la Cour d'appel ;*
- 3- Le Procureur général du Roi près la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques et de toutes autres communications à distance.

Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, saisir, par écrit, le premier président de la Cour d'appel de réquisitions aux fins d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance lorsque le crime, objet de l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé.

Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, ordonner, par écrit, à titre exceptionnel, l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance, chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve, dans le cas où le crime porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du trafic de drogues, de stupéfiants, d'armes, de munitions et d'explosifs ou de l'enlèvement ou de la prise d'otages.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure
Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Non, car la mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure
Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Non.

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure
Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non, car la mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure

Etant donné la gravité de cette mesure, la loi l'a considéré comme une formalité exceptionnelle et l'a confiée au juge d'instruction, et exceptionnellement lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, dans une affaire non soumise au juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation du Premier Président dans le cas de crimes graves qui portent atteinte à la sûreté et sécurité de l'Etat. Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, l'ordonner chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve et doit aviser, sans délai, le premier président de cette ordonnance. Ce dernier rend dans un délai de vingt quatre heures une décision aux fins de confirmer, de modifier ou d'annuler celle du procureur général du Roi.

Le législateur a fixé la durée et les formes de cette mesure avec précision en dressant des limites solides de manière à garantir la protection de la vie privée des personnes et le non recours à cette mesure d'une manière contraire à la loi tout en prévoyant des sanctions en d'infractions.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non, cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques et de toutes autres communications à distance.

Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, saisir, par écrit, le premier président de la Cour d'appel de réquisitions aux fins d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance lorsque le crime, objet de l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé.

Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, ordonner, par écrit, à titre exceptionnel, l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance, chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve, dans le cas où le crime porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du trafic de drogues, de stupéfiants, d'armes, de munitions et d'explosifs ou de l'enlèvement ou de la prise d'otages.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Définition et portée de la mesure

Etant donné la gravité de cette mesure, la loi l'a considéré comme une formalité exceptionnelle et l'a confiée au juge d'instruction, et exceptionnellement lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, dans une affaire non soumise au juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation du Premier Président dans le cas de crimes graves qui portent atteinte à la sûreté et sécurité de l'Etat. Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, l'ordonner chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve et doit aviser, sans délai, le premier président de cette ordonnance. Ce dernier rend dans un délai de vingt quatre heures une décision aux fins de confirmer, de modifier ou d'annuler celle du procureur général du Roi.

Le législateur a fixé la durée et les formes de cette mesure avec précision en dressant des limites solides de manière à garantir la protection de la vie privée des personnes et le non recours à cette mesure d'une manière contraire à la loi tout en prévoyant des sanctions en d'infractions.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non, cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;*
- 2- Le Premier Président de la Cour d'appel ;*
- 3- Le Procureur général du Roi près la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques et de toutes autres communications à distance.

Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, saisir, par écrit, le premier président de la Cour d'appel de réquisitions aux fins d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance lorsque le crime, objet de l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé.

Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, ordonner, par écrit, à titre exceptionnel, l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance, chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve, dans le cas où le crime porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du trafic de drogues, de stupéfiants, d'armes, de munitions et d'explosifs ou de l'enlèvement ou de la prise d'otages.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non.

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non, car cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine (code de procédure pénale).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non.

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure

Le législateur a garanti dans les articles 82-9 et 82-10 du code de procédure pénale la protection des dénonciateurs qui révèlent aux autorités policières et judiciaires certains crimes qui menacent la sécurité et la stabilité de la société en instaurant des mesures visant leur protection.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;*
- 2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le dénonciateur qui, de bonne foi et pour des raisons justifiées, révèle aux autorités compétentes un crime qui porte atteinte à la sûreté de l'Etat, un crime terroriste ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé, peut demander au procureur du Roi, au procureur général du Roi ou au juge

d'instruction, chacun en ce qui le concerne, la prise de l'une ou plusieurs des mesures visées à l'article 82-7 du code de procédure pénale (l'entendre personnellement, dissimuler son identité, lui donner une identité d'emprunt, mettre à sa disposition un numéro de téléphone spécial, mettre sa ligne téléphonique sous surveillance, assurer sa protection corporelle ainsi que celle de sa famille et ses proches...)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

La fouille corporelle est l'une des mesures primaires que le législateur a fournies à la police judiciaire et au juge d'instruction dans le but de chercher toute chose liée au crime pouvant être dans le corps objet de la fouille.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- La police judiciaire;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'officier de police judiciaire peut procéder à une fouille corporelle sur toute personne mise sous garde à vue. Aucune atteinte ne peut être portée à la dignité de la femme au cours des opérations de perquisitions. Si les nécessités exigent de la soumettre à une fouille corporelle, celle-ci ne peut être exécutée que par une personne de son sexe désignée par l'officier de police judiciaire pour y procéder à moins que cet officier ne soit une femme.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

La législation marocaine ne fait pas de distinction entre la fouille corporelle et l'exploration corporelle.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *La police judiciaire;*
- 2- *Le Juge d'instruction.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'officier de police judiciaire peut procéder à une fouille corporelle sur toute personne mise sous garde à vue. Aucune atteinte ne peut être portée à la dignité de la femme au cours des opérations de perquisitions. Si les nécessités exigent de la soumettre à une fouille corporelle, celle-ci ne peut être exécutée que par une personne de son sexe désignée par l'officier de police judiciaire pour y procéder à moins que cet officier ne soit une femme.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

L'examen médical psychiatrique ordonné par les autorités judiciaires permet de s'assurer de la conscience et de la volonté de la personne qui a commis un crime pour établir sa responsabilité pénale qui peut être totale, partielle ou inexistante selon les cas.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel*
- 2- *Le tribunal de première instance ou la cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans le placement en un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu présumé auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit, qui en raison des troubles de ses facultés mentales existant lors des faits qui lui sont imputés, et constatés par une expertise médicale, doit être déclaré totalement irresponsable et se trouve ainsi soustrait à l'application éventuelle des peines prévues par la loi. Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit, était totalement irresponsable en raison de troubles mentaux existant lors des faits qui lui sont imputés, elle doit :

- 1- *Constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir, par suite de troubles de ses facultés mentales;*
 - 2- *Le déclarer totalement irresponsable et prononcer son absolution;*
 - 3- *Ordonner, si les troubles subsistent, son internement dans un établissement psychiatrique.*
- La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.*

Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'auteur d'un crime ou d'un délit, bien qu'en état d'assurer sa défense au cours des débats, était néanmoins atteint lors des faits qui lui sont imputés d'un affaiblissement de ses facultés mentales entraînant une diminution partielle de sa responsabilité, elle doit :

- 1° *Constater que les faits poursuivis sont imputables à l'accusé ou au prévenu;*
- 2° *Le déclarer partiellement irresponsable en raison de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment des faits;*

3° Prononcer la peine;

4° Ordonner, s'il y a lieu, que le condamné sera hospitalisé dans un établissement psychiatrique, préalablement à l'exécution de toute peine privative de liberté.

Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit était responsable en totalité ou en partie au moment des faits qui lui sont imputés, mais qu'en raison de troubles de ses facultés mentales survenus ou aggravés ultérieurement, il se trouve hors d'état d'assurer sa défense au cours des débats, elle doit :

1° Constater que l'accusé ou le prévenu est hors d'état de se défendre, par suite de l'altération présente de ses facultés mentales;

2° Surseoir à statuer;

3° Ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique.

La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.

Le psychiatre traitant devra informer le chef du parquet général de la décision de sortie, dix jours au moins avant qu'elle ne soit exécutée. Le titre de détention qui était en vigueur au moment de l'hospitalisation reprendra effet et les poursuites seront reprises à la diligence du ministère public. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement aura la faculté d'imputer la durée de l'hospitalisation sur celle de cette peine.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Le contrôle d'identité permet aux autorités chargées de l'enquête d'identifier les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- La police judiciaire

2- Les agents de l'administration des douanes.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne utile à l'enquête de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est passible d'un emprisonnement d'un jour à 10 jours et d'une amende de 200 à 1200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les agents des douanes peuvent également demander de vérifier l'identité et la qualité des personnes qui entrent, quittent ou circulent à l'intérieur du territoire douanier.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction, de la juridiction saisie ou, le cas échéant, du magistrat désigné par elle.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel;

2- Le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'expert commis ou l'institution d'expertise est, à moins d'impossibilité, choisi sur la liste des experts agréés. Dans ce cas, il prête le serment légal.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, doit toujours être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties. La notification doit indiquer les nom et qualité de l'expert et reproduire le libellé de la mission qui lui est confiée.

La décision ordonnant l'expertise n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, dans les trois jours de la notification, le ministère public et les parties peuvent présenter leurs observations. Celles-ci peuvent porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

Lorsque la décision émane d'un juge d'instruction et que l'expertise doit porter entre autre sur des indices, matières ou produits, susceptibles d'altération ou de disparition, le ministère public, les parties ou leur conseils peuvent, dans le délai de trois jours, choisir pour être adjoint à l'expert commis, des experts assistants que le juge d'instruction sera tenu de désigner.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, peut porter sur deux experts au plus.

Toutefois, en cas de nécessité, le juge d'instruction peut, par décision motivée, ordonner à l'expert commis de procéder immédiatement à celles des constatations ou opérations qui présentent un caractère d'urgence.

Le ou les experts rédigent des rapports des missions qui leur ont été confiées.

L'expert assistant doit être convoqué par l'expert commis, à toutes opérations d'expertises. Il en suit le déroulement et peut formuler toutes suggestions qu'il estime utiles pour un meilleur accomplissement de la mission.

Si ses suggestions ne sont pas prises en considération par l'expert commis, ce dernier doit en faire mention dans son rapport en indiquant les motifs de son refus.

Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert commis et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné.

L'expert commis qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti, peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte des opérations auxquelles il a déjà procédé.

Il doit aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de sa mission. Il peut, en outre, faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'expert accompli sa mission en liaison avec le juge d'instruction, la juridiction ou le magistrat délégué ; il doit le tenir au courant du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment, toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction peut toujours se faire assister d'experts au cours de ses opérations, s'il l'estime utile. Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au juge d'instruction ou à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert commis rédige un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L'expert doit attester avoir personnellement accompli les opérations qui lui ont été confiées ou les avoir contrôlées et signe son rapport. Si l'expert assistant a des réserves à formuler, il les consigne dans une note que l'expert commis est tenu d'annexer à son rapport avec ses propres observations. En cas de pluralité d'experts commis, lorsqu'ils sont d'avis différent ou qu'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique dans le rapport commun son opinion avec ses réserves motivées. Le rapport et les scellés ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

4. DOCUMENTS-OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non.

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure

conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction) à l'occasion d'une enquête judiciaire peuvent demander des informations relatives à des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime et d'ordonner leur gel et leur saisie.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Au cours de l'enquête sur un crime déterminé, le procureur général du Roi, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire selon les cas, décerner des mandats judiciaires aux services chargés des impôts ou aux établissements bancaires pour fournir aux autorités judiciaires les renseignements à caractère fiscal ou se rapportant à des comptes bancaires (les opérations ou les mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime).

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

Les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction) à l'occasion d'une enquête judiciaire peuvent demander l'obtention de documents publics des dossiers judiciaires pour les utiliser comme moyens utiles à la manifestation de la vérité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Au cours de l'enquête sur un crime déterminé, le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire selon les cas, décerner des mandats judiciaires aux administrations ou établissements publics pour obtenir des documents publics des dossiers judiciaires.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

La communication des extraits de casier judiciaire est une formalité importante qui renseigne les autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne et qui permet d'établir l'état de récidive.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;*
- 2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Un duplicata du bulletin n° 1 est établi pour toute condamnation pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou à l'amende prononcée contre tout étranger originaire de l'un des pays avec lesquels l'échange international est organisé.

Ce duplicata est adressé au ministre de la justice en vue de sa transmission par la voie diplomatique, à moins que des conventions n'en disposent autrement.

Le ministre de la justice transmet au service chargé du casier judiciaire national ou au casier judiciaire local compétent, les avis de condamnation provenant des autorités étrangères.

Ces avis tiennent lieu des bulletins n° 1. Ils sont classés au casier judiciaire, soit en original, soit après transcription sur une formule réglementaire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

La législation marocaine permet l'envoi et la remise des pièces de procédure sur mandats émanant des autorités compétentes qu'il s'agisse de citations ou de notification de jugements de première instance ou d'arrêts définitifs.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

La saisie est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde.

Les établissements bancaires, doivent fournir aux autorités judiciaires les renseignements demandés.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghrib par les banques.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le procureur général du Roi près la Cour d'appel;*
- 2- *Le Juge d'instruction.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Au cours de l'enquête, le procureur général du Roi et le juge d'instruction peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime, et ordonner leur gel et saisie.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Le gel est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde. Les établissements bancaires, doivent fournir aux autorités judiciaires les renseignements demandés.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghrib par les banques.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le procureur général du Roi près la Cour d'appel;*
- 2- *Le Juge d'instruction.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Au cours de l'enquête, le procureur général du Roi et le juge d'instruction peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime, et ordonner leur gel et saisie.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

La restitution signifie le renvoi des choses, des sommes et des biens qui étaient entre les mains de la justice à leurs propriétaires.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1-Le procureur du Roi près le tribunal de première instance et le procureur général du Roi près la Cour d'appel;

2- Le tribunal de première et la Cour d'appel ;

3- La cour de cassation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

I- La restitution devant le ministère public:

Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi peuvent, en absence de contestation sérieuse, ordonner la restitution des objets saisis lors de l'enquête à leurs propriétaires à moins qu'ils ne soient nécessaires au déroulement de l'action ou qu'il ne s'agit d'objets dangereux ou objets de confiscation.

II- La restitution devant le tribunal:

La restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats.

A la demande de la victime de l'infraction, la juridiction peut, en outre, par une disposition spécialement motivée, ordonner la restitution :

1° Des sommes provenant de la vente des objets ou effets mobiliers qui auraient dû être restitués en nature;

2° Sous réserve du droit des tiers, des objets ou effets mobiliers obtenus au moyen du produit de l'infraction.

III- La restitution devant la cour de cassation:

Dans le cadre de la procédure d'extradition, à la demande de l'état requérant, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui sont découverts ultérieurement seront saisis.

La Cour de cassation, en même temps qu'elle donne un avis favorable à l'extradition se prononce sur la remise de ces objets à l'Etat requérant.

Cette remise pourra être effectuée, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

L'état marocain peut toutefois retenir les objets saisis, s'il le juge nécessaire pour la bonne marche d'une procédure pénale en cours devant ses juridictions contre le même individu, ses co-auteurs ou ses complices. Il peut de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'engageant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Sont toutefois réservés les droits que l'état marocain ou des tiers auraient acquis sur ces objets.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Le gel est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde.

Les établissements bancaires, doivent fournir les renseignements demandés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghrib par les banques.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le procureur général du Roi près la Cour d'appel;*
- 2- *Le juge d'instruction ;*
- 3- *La juridiction du jugement.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Au cours d'une enquête judiciaire, les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le juge d'instruction et la juridiction de jugement) peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme et au blanchiment de capitaux, et ordonner leur gel et saisie,

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

La confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine. (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Oui, en cas d'existence de conventions ou d'accords dans ce domaine.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le procureur général du Roi près la Cour d'appel;*
- 2- *Le tribunal de première instance et la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées, le gouvernement peut, à la demande d'un Etat étranger, saisir de la demande le procureur général du Roi afin de prendre les mesures suivantes:

- 1-*la recherche et l'identification du produit d'une infraction de financement du terrorisme, des biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction;*
- 2-*le gel ou la saisie des biens;*
- 3-*la prise de mesures conservatoires sur ces biens.*

La demande est rejetée par le procureur général du Roi si:

- *son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat ou à l'ordre public ;*
- *les faits sur lesquels elle porte ont fait l'objet d'une décision judiciaire définitive sur le territoire national;*
- *la décision judiciaire étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense;*
- *les faits à l'origine de la demande ne sont pas liés au financement du terrorisme.*

L'exécution sur le territoire national d'une décision de gel, de saisie ou de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée par ladite autorité, est subordonnée à l'autorisation du procureur général du Roi.

La décision de gel, de saisie ou de confiscation doit viser un bien ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien.

L'exécution de la décision étrangère est subordonnée à la satisfaction de la double condition suivante:

- 1-la décision judiciaire étrangère est définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant;*
- 2-les biens à geler, à saisir ou à confisquer en vertu de cette décision sont susceptibles d'être gelés, saisis ou confisqués dans des circonstances analogues selon la législation marocaine.*

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

Le législateur n'a pas donné de définition à la perquisition et à la visite des lieux, mais d'après l'examen des dispositions réglementant cette mesure, on peut dire qu'il s'agit d'une des formalités d'enquête et d'instruction effectuée sur le lieu supposé être l'abri des instruments ayant servi à commettre le crime ou le délit. ou étant le produit de ce crime ou délit. Ils seront ainsi saisis en tant que moyens de preuve devant le tribunal.

Portée de la mesure:

Cette mesure s'applique aux lieux suivants:

- Au domicile de la personne soupçonnée d'avoir participé au crime;*
- Au domicile d'une tierce personne susceptible de détenir des pièces ou objets ayant un rapport avec les faits incriminés.*

Cette mesure s'applique également si le fait commis est qualifié comme un crime ou un délit, et ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une contravention.

Cette mesure s'applique, selon les formalités suivantes à peine de nullité de l'acte vicié et de ceux qui auraient été accomplis postérieurement à cet acte:

1/ Lorsque la perquisition est faite chez une personne soupçonnée d'avoir participé au crime, elle a lieu en présence de cette dernière ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité ;

2/ Lorsque la perquisition est faite chez un tiers susceptible de détenir des pièces ou objets ayant un rapport avec les faits incriminés, ce tiers doit être présent à cette opération ; en cas d'impossibilité, il est procédé conformément à l'alinéa précédent ;

Dans tous les cas, ces perquisitions sont effectuées en présence d'une femme désignée par l'officier de police judiciaire afin de procéder à la fouille corporelle de personnes de sexe féminin dans les locaux où elles peuvent se trouver ;

3/ L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis. En cas de refus, il peut les contraindre à comparaître après autorisation du ministère public ;

4/ Les procès-verbaux des opérations sont signés par les personnes chez lesquelles la perquisition a lieu, par leurs représentants ou par les deux témoins; en cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention au procès-verbal;

5/ Sauf demande du chef de maison, réclamation venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures; les opérations commencées à une heure légale peuvent se poursuivre sans désenparer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la perquisition doit être opérée dans des lieux pratiquant habituellement une activité nocturne.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère public.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- La police judiciaire;

2- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

3- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602))

Définition et portée de la mesure

La descente sur les lieux est une formalité parmi les formalités d'enquête et d'instruction effectuée sur le lieu du crime dans le but d'effectuer des constatations des dégâts causés. Cette constatation donne au juge une image de la manière dont le crime a été commis.

Portée de cette mesure:

En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur du Roi, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime.

En outre, Le juge d'instruction peut se transporter sur tous lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au ministère public qui a la faculté de l'accompagner. Il est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- La police judiciaire;

2- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

3- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

La convocation des témoins est l'une des formalités nécessaires pour aviser une personne de comparaître devant la justice pénale pour donner sa déposition relative à une affaire criminelle.

Portée de la mesure:

La convocation des témoins par le juge d'instruction:

Le juge d'instruction fait convoquer devant lui, par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de la convocation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par l'entremise d'un huissier de justice, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent, en outre, comparaître volontairement.

La convocation des témoins par le tribunal:

Toute personne convoquée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet, et de déposer.

Le témoin est convoqué d'office par la juridiction ou à la requête du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé ou du civilement responsable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par convocation notifiée par un agent de notification, ou un huissier de justice, soit par voie administrative.

La convocation mentionne que la non-comparution et le faux témoignage sont punis par la loi.

Les membres du gouvernement, les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat ne peuvent être convoqués comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur rapport du ministre de la justice.

Lorsque cette autorisation est accordée, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou par un magistrat désigné par lui, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour.

Le premier président ou le magistrat désigné par lui se fait assister par un secrétaire greffier.

Il est, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au premier président ou au magistrat désigné, un résumé des faits, ainsi qu'un état des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe de la juridiction dont le ressort de laquelle la déposition est faite ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux intéressés.

A l'audience, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

L'audition des témoins est l'une des formalités essentielles lors de l'instruction préparatoire et du procès au cours de laquelle le témoin donne sa déclaration, devant la juridiction pénale au sujet d'une affaire criminelle. Cette déclaration sera utilisée comme moyen de preuve.

Portée de la mesure

I- L'audition des témoins par le juge d'instruction :

Toute personne convoquée pour être entendue comme témoin est, sous peine des sanctions prévues par la loi, tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet et de déposer.

Toutefois, la personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Les témoins sont entendus, séparément et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Lorsque les témoins parlent une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligibles pour les inculpés, les parties, les autres témoins ou pour lui-même, le juge d'instruction, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé ou des parties, fait appel à toute personne capable d'assurer la traduction, âgée de dix-huit ans au moins et non appelée à témoigner dans l'affaire.

L'interprète, s'il n'est pas déjà assermenté, doit prêter serment devant le juge d'instruction de traduire fidèlement.

Si au cours de la traduction, la fidélité de celle-ci est contestée, le juge apprécie l'opportunité de la désignation d'un autre interprète.

Les questions et réponses sont faites par écrit si un témoin est sourd ou muet. S'il ne sait pas écrire, il lui est donné un interprète ayant l'habitude de conférer avec lui ou à défaut une personne capable de le comprendre. Les dispositions prévues à l'article 120, 2° et 3° alinéa, sont applicables à cette personne.

Le procès-verbal mentionne les nom, prénom, âge, profession, domicile et prestation de serment de cet interprète qui le signe ou y appose son empreinte. Mention en est faite en cas d'impossibilité.

Les témoins, avant d'être entendus sur les faits, sont invités, à indiquer leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, le cas échéant, leur tribu et fraction d'origine, à dire s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service ou s'ils sont frappés d'incapacité.

Il est fait mention au procès-verbal de ces demandes et réponses.

Il leur est donné lecture des dispositions pénales sanctionnant le faux témoignage.

Chaque témoin prête ensuite serment dans les termes suivants :

« je jure devant Dieu, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Les mineurs de moins de dix huit ans sont entendus sans prestation de serment ; il en est de même des personnes frappées d'une peine criminelle.

Les ascendants, descendants et conjoint de l'inculpé sont dispensés de ce serment.

La prestation de serment par une personne qui en est incapable, indigne, ou dispensée, n'est pas une cause de nullité.

Une fois sa déposition terminée, le témoin est invité à la relire telle qu'elle vient d'être transcrite, puis, s'il déclare y persister, à la signer et à en parapher chaque page.

Si le témoin est illettré, lecture de sa déposition lui est faite par le greffier ; la signature et chaque paraphe sont remplacés par une empreinte digitale.

Si le témoin refuse de signer ou d'apposer son empreinte ou s'il lui y impossible de le faire, mention est portée au procès-verbal.

Chaque page du procès-verbal est signée par le juge et le greffier ; elle l'est, en outre, par l'interprète, lorsqu'il a prêté son concours.

Le juge peut interpellé le témoin, le confronter avec d'autres témoins ou avec l'inculpé en présence de leurs conseils à moins qu'ils n'y renoncent expressément, et faire avec leur concours, toutes opérations ou reconstitutions utiles à la manifestation de la vérité.

Les procès-verbaux ne doivent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

Tout témoin qui comparaît peut, sur sa demande, recevoir une indemnité de comparution, et s'il y a lieu, une indemnité de séjour, ainsi que le remboursement de ses frais de voyage.

Ces indemnités et frais sont payés immédiatement, après avoir été taxés par le juge d'instruction, conformément au tarif légal.

II- L'audition des témoins devant le tribunal :

Toute personne convoquée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet, et de déposer.

Le témoin est convoqué d'office par la juridiction ou à la requête du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé ou du civilement responsable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par convocation notifiée par un agent de notification, ou un huissier de justice, soit par voie administrative.

La convocation mentionne que la non-comparution et le faux témoignage sont punis par la loi.

Les membres du gouvernement, les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat ne peuvent être convoqués comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur rapport du ministre de la justice.

Lorsque cette autorisation est accordée, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou par un magistrat désigné par lui, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour.

Le premier président ou le magistrat désigné par lui se fait assisté par un secrétaire greffier.

Il est, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au premier président ou au magistrat désigné, un résumé des faits, ainsi qu'un état des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe de la juridiction dont le ressort de laquelle la déposition est faite ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux intéressés.

A l'audience, elle est lue publiquement et soumise aux débats à peine de nullité.

La déposition écrite du représentant d'un Etat étranger est demandée par l'entremise du ministère chargé des affaires étrangères.

Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué à cet effet.

Le président ordonne aux témoins de se retirer à la salle qui leur est réservée. Ils ne peuvent la quitter que pour déposer.

Le président prend, le cas échéant, toutes mesures pour empêcher les témoins de discuter de l'affaire entre eux ou avec l'inculpé.

Après le retrait des témoins, le président interroge les inculpés dans l'ordre qu'il estime utile sans donner son propre avis.

Ni les conseiller, ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'avocat de l'inculpé ne peuvent poser des questions à l'inculpé qu'après que le président l'ait interrogé. Les questions sont posées par l'entremise du président ou directement après son autorisation.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, les témoins sont entendus séparément.

Le président demande à chaque témoin ses nom, prénom, âge, état, profession, demeure, et, le cas échéant, sa tribu et sa fraction d'origine, s'il est parent ou allié de l'inculpé ou de la partie civile et à quel degré, ou s'ils sont liés par le travail ou par tout autre lien, ou s'il y a inimitié entre eux.

Il lui demande également s'il est frappé d'une incapacité de témoigner.

Avant de déposer, le témoin prête serment, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt.

Préalablement à ce serment, lecture peut lui être donnée des dispositions de loi réprimant le faux témoignage.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- 1- *Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;*
- 2- *Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La présentation d'une commission rogatoire.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure.

Audition de témoins: par téléphone (704)

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Portée de la mesure :

Non.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

La législation marocaine ne prévoit pas de particularité lors de l'audition des enfants victimes de crimes, dont les crimes de violence et d'agression sexuelle.

Portée de la mesure:

Non

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

La législation marocaine ne prévoit pas de particularité lors de l'audition des auxiliaires de justice.

Portée de la mesure:

Non

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement subi un dommage corporel, matériel ou moral, directement causé par l'infraction.

Portée de la mesure

La partie civile régulièrement constituée, peut se faire assister dès sa première audition d'un conseil. L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment convoqués, à moins qu'ils n'y aient renoncé expressément.

Le conseil est convoqué au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'il ne soit avisé lors d'une audience préalable à l'instruction et que cet avis ait été mentionné au procès-verbal.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé, au plus tard la veille de chaque interrogatoire.

Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile, au plus tard la veille de chaque audition.

Le procureur du Roi peut présenter, telles réquisitions qu'il juge utiles.

La constatation par le procès-verbal d'interrogatoire, de confrontation ou d'audition, de la présence du conseil et le défaut de protestation de ce dernier contre une irrégularité quelconque en matière de convocation ou de communication du dossier, ne permet plus au conseil ou à la partie qu'il représente de soulever ultérieurement cette exception.

Au cours des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, ainsi que des auditions de la partie civile, les conseils de l'inculpé et la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions, après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions doit être reproduit ou joint au procès-verbal.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Le juge d'instruction et le tribunal peuvent entendre les experts pour obtenir des éclaircissements au sujet des rapports qu'ils ont établis sur des questions d'ordre technique.

Portée de la mesure

Les experts peuvent être entendus à l'audience comme témoins dans les conditions prévues par ce code.

Lorsque le témoin parle une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligible, on fait appel à toute personne capable d'assurer la traduction après prestation de serment.

Lorsque le témoin est sourd ou muet, il lui est donné un interprète ayant l'habitude de conférer avec lui.

Les experts non assermentés prêtent devant la juridiction le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et conscience ».

Les experts sont entendus et exposent au cours de cette audience le résultat des opérations techniques

*auxquelles ils ont procédé ; ils peuvent, à cette occasion, consulter leur rapport et ses annexes.
Le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties ou de leurs conseils, peut poser à l'expert toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Il peut également les autoriser à les poser directement.
Après leur audition, les experts assistent aux débats, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le président, et sauf opposition du ministère public ou des parties.
Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignements, contredit les conclusions d'un expert ou apporte, au point de vue technique, des indications nouvelles, le président demande à l'expert, au ministère public et aux parties, s'il y a lieu, de présenter leurs observations.
La juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure ; dans ce dernier cas, la juridiction peut en ce qui concerne l'expertise prescrire toute mesure qu'elle jugera utile.*

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

La législation marocaine prévoit la possibilité de convoquer les personnes soupçonnées et accusées lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou de l'audience de jugement. Portée de la mesure:

I- Devant le juge d'instruction:

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée par ce mandat.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier de justice ou un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

II-Devant la juridiction de jugement:

La citation à comparaître est remise à l'inculpé, au civilement responsable et à la partie civile conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile.

La citation doit indiquer, sous peine de nullité, le jour, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que le genre d'infraction, la date et le lieu de sa commission et les textes applicables.

La citation et le jugement sont susceptibles de nullité si un délai minimum de huit jours n'est pas imparti entre la date de notification de la citation et le jour fixé pour l'audience.

Si l'inculpé ou l'une des parties réside à l'extérieur du Royaume, le délai précité ne peut être inférieur à :

-deux mois s'ils résident dans d'autres pays du Maghreb arabe ou dans un pays d'Europe ;

-trois mois s'ils résident dans des pays autres que ceux susmentionnés.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;

2- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

Les formalités d'instruction et de jugement nécessitent l'audition des personnes soupçonnées et accusées pour les confronter aux faits qui leur sont imputés ; cette audition se déroule selon des règles fixées par le législateur dans le code de procédure pénale qui prennent en considération les principes des Droits de l'homme dans le but de garantir un procès équitable.

Portée de la mesure

I- Devant le juge d'instruction :

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate le nom, prénom, date et lieu de naissance, état, profession, demeure et antécédents de l'inculpé. Il peut, le cas échéant, ordonner toutes mesures d'investigation visant à vérifier l'identité de l'inculpé, y compris de soumettre celui-ci au service du diagnostic judiciaire ou à un examen médical.

Le magistrat donne avis sans délai à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, et à défaut de choix, il lui en fait, sur sa demande, désigner un d'office pour l'assister ; mention en est faite au procès-verbal.

Le conseil peut assister à l'interrogatoire relatif à la vérification de l'identité de l'inculpé.

Le juge d'instruction fait connaître à l'inculpé chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction doit répondre favorablement à la demande de l'inculpé placé sous garde à vue ou à la demande de son conseil qui sollicite de le soumettre à un examen médical, de même qu'il peut prendre l'initiative d'ordonner d'office cet examen, lorsqu'il a constaté sur l'inculpé des indices le justifiant ; il désigne, à cet effet, un expert médecin.

Le juge avertit, en outre, l'inculpé qu'il devra l'informer de tout changement d'adresse. L'inculpé peut faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal.

Si le réquisitoire introductif du ministère public comporte la délivrance d'un mandat de dépôt, et que le juge d'instruction estime ne pas y déférer sur ce point, il doit rendre une ordonnance dans les vingt quatre heures, laquelle est notifiée immédiatement au ministère public.

En outre, le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations en cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal doit mentionner les causes d'urgence.

II- Devant la juridiction de jugement :

En principe, tout inculpé est tenu de comparaître à l'audience.

En matière délictuelle, l'inculpé détenu peut, sans citation préalable, être conduit à l'audience et être jugé par décision contradictoire.

Mais si l'inculpé est dans un état de santé tel qu'il ne peut comparaître à l'audience et que des raisons graves ne permettent pas le renvoi du jugement de l'affaire, la juridiction charge par décision spéciale et motivée, l'un de ses membres, assisté d'un greffier, d'interroger l'inculpé dans le lieu où il se trouve.

La juridiction fixe, le cas échéant, les questions proposées par les magistrats, le ministère public et les parties.

*L'interrogatoire se fait en présence de l'avocat de l'inculpé le cas échéant.
Le magistrat pose à l'inculpé les questions qu'il estime nécessaires, les questions fixées par la juridiction et celles que peut présenter la défense de l'inculpé.*

Le ministère public, les parties ou leurs conseils, peuvent, par l'intermédiaire du président ou avec l'autorisation de celui-ci, poser des questions à l'inculpé, il en est de même des magistrats dans les juridictions collégiales.

Si le président refuse de poser une question et qu'un incident soit soulevé, il est statué par la juridiction.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
*1- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel;
2- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure
Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Portée de la mesure
Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Non

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Portée de la mesure :

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

La confrontation est l'une des formalités procédurales en matière pénale qui permet de confronter deux ou plusieurs personnes suspectes, accusées, témoins ou victimes pour confronter les déclarations des unes aux déclarations des autres.

Portée de la mesure :

- Le juge peut interpellier le témoin, le confronter avec d'autres témoins ou avec l'inculpé en présence de leurs conseils à moins qu'ils n'y renoncent expressément, et faire avec leur concours, toutes opérations ou reconstitutions utiles à la manifestation de la vérité.

- L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment convoqués, à moins qu'ils n'y aient renoncé expressément.

Le conseil est convoqué au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'il ne soit avisé lors d'une audience préalable à l'instruction et que cet avis ait été mentionné au procès-verbal.

- Le président peut ordonner d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, que les témoins qu'il désigne se retirent de la salle d'audience pour y être introduits et entendus tous ou séparément avec ou sans confrontations.

-Tout individu détenu dans un établissement pénitentiaire marocain, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'état requérant peut être transféré temporairement sur ce territoire sous condition de son renvoi, dans un délai imparti par l'état marocain.

Il est répondu à la requête par la voie diplomatique.

Le transfèrement peut être refusé :

**Si le détenu n'y consent pas ;*

**Si sa présence apparaît nécessaire dans une procédure pénale en cours au Maroc ;*

**Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ;*

**Si d'autres considérations particulières s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'état requérant.*

L'individu ainsi transféré restera en détention sur le territoire de l'Etat requérant, à moins, s'il s'agit d'un condamné, que l'état marocain ne demande sa libération à l'expiration de sa peine.

La durée de détention que l'intéressé passe dans l'état requérant est comptée dans celle à laquelle il est condamné au Maroc et sera déduite de celle-ci.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine. Non

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

Portée de la mesure:

Non

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

L'article 82-1 du code de procédure pénale a défini la livraison surveillée comme étant: « la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées ».

Portée de la mesure

La livraison surveillée est autorisée par le procureur général près la cour d'appel. La police judiciaire procède à l'exécution de l'autorisation et tient le procureur général informé de chaque mesure prise.

A l'issue de l'opération de la livraison surveillée, les officiers de la police judiciaire dressent un ou des procès verbaux relatant les mesures prises, lesquels sont communiqués au ministère public ayant délivré l'autorisation.

Les officiers et les agents de la police judiciaire sont tenus de garder ces mesures secrètes.

Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Cette mesure est prescrite par la législation marocaine (code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Un Etat étranger peut demander aux autorités marocaines compétentes l'exécution d'une opération de livraison surveillée à l'intérieur du Royaume du Maroc.

Toutefois, les demandes de la livraison surveillée ne peuvent être exécutées si leur exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume du Maroc, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts fondamentaux.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général du Roi autorise la livraison surveillée, après accord du Ministre de la Justice et des Libertés.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les opérations de livraison surveillée ont un caractère sécuritaire plus que judiciaire ;

Cette mesure se caractérise par une totale discrétion au cours de toutes les formalités et les opérations en rapport avec son exécution. Une coordination entre les services de lutte marocains et leurs homologues étrangers est nécessaire pour garantir la réussite de l'opération de livraison surveillée.

En pratique, la Direction de la sûreté nationale reçoit la demande des autorités étrangères par le biais de leur officier de liaison pour autoriser le passage d'une expédition illicite (drogues) par le territoire marocain sans être saisie dans les postes frontaliers, en indiquant dans la demande la date probable du passage, la marque du véhicule qui sera utilisé, son numéro d'immatriculation et l'identité du chauffeur qui se chargera de sa conduite.

Cette demande est transmise au Ministère de la Justice et des Libertés –Direction des affaires pénales et des grâces- et après étude, le Ministre de la Justice et des Libertés donne son accord pour la demande, et la transmet au procureur général compétent qui autorise l'exécution de la livraison surveillée tout en continuant à coordonner avec les autorités étrangères pour obtenir toutes les informations sur les réseaux criminels pour les employer dans les enquêtes effectuées par les autorités sécuritaires et judiciaires marocaines.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Il n'y a aucun empêchement à ce que les fonctionnaires de l'Etat requérant assistent et procèdent à une discrète surveillance lors du passage de l'expédition illicite à l'intérieur du territoire marocain, en coordination avec les services sécuritaires marocains compétents.

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Non

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Non

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Non

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne

PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

**Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »**

PALESTINE

Mis en oeuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un instrument équivalent aux « fiches belges »

PALESTINE

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

PALESTINE

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

Définition et portée de la mesure

Le code de procédure pénale palestinien numéro 3 de 2001 traite de la question du repérage, de la transcription et de l'enregistrement des communications dans son article 51 qui stipule :'' (1) Le procureur général ou l'un de ses assistants doit saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés au crime et à son auteur.''

(2) Il peut aussi surveiller les télécommunications et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

(3) L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

N'existe pas

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, le juge de paix intervient prenant une ordonnance autorisant le Ministère public à effectuer des enregistrements de conversations dans un lieu précis lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou l'un de ses assistants

Modalités pratiques d'exécution la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés au crime et à son auteur. Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an. L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

En cas d'absence de conventions, la mesure peut être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'État requérant sous réserve de réciprocité.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

Revoir le point précédent (1) Les mêmes détails que ceux concernant l'article 51.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

N'existe pas

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, le juge de paix prend une ordonnance instruisant le Ministère public d'effectuer les enregistrements des conversations dans un lieu précis lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou l'un de ses assistants

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur général ou l'un de ses assistants peuvent surveiller des conversations téléphoniques et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an. L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure

Revoir le point précédent (1) Les mêmes détails que ceux concernant l'article 51.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Revoir le point précédent (1) Les mêmes détails que ceux concernant l'article 51

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou l'un de ses assistants

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Revoir le point précédent (1) Les mêmes détails que ceux concernant l'article 51.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure

La loi palestinienne ne traite pas de la surveillance du courrier électronique, mais le projet de code pénal palestinien en parle dans le chapitre des crimes électroniques et ce texte est en attente d'adoption.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

La loi palestinienne traite de la surveillance des communications et de la correspondance dans l'article 51/2 qui stipule : "(2) Il peut aussi surveiller les télécommunications et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an. (3) L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, le juge de paix intervient en prenant une ordonnance instruisant le Ministère public d'effectuer les enregistrements des conversations dans un lieu précis lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur général ou l'un de ses assistants

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur général ou l'un de ses assistants peuvent effectuer la surveillance de conversations téléphoniques et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an. L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure

La loi palestinienne ne traite pas de l'interception des communications téléphoniques ou radio mais le projet de code pénal palestinien en parle dans le chapitre des crimes électroniques et ce texte est en attente d'adoption.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Interception des télécommunications sans l'assistance technique d'un autre État membre (107)

Portée et mesures alternatives

La loi palestinienne ne traite pas de l'interception des communications filaires et radio sans l'aide technique d'un autre pays.

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

L'infiltration par les agents de l'Etat requis n'est pas traitée dans la loi palestinienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Définition et portée de la mesure

L'infiltration par les agents de l'Etat requérant dans les provinces de l'Etat auquel l'extradition est demandée n'est pas traitée dans la loi palestinienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

Définition et portée de la mesure

L'infiltration de l'informateur de l'état requis n'a pas été traitée par la loi palestinienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure aucune.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

1-Le code de procédure pénale palestinien a traité la question de l'examen physique dans son article 99 qui stipule : ' « Avant d'interroger l'accusé, le substitut du procureur doit examiner son corps, noter toutes les lésions apparentes et en déterminer la cause. »'

2-La fouille corporelle est traitée par la loi dans son article 38 qui stipule : « (1) Dans les cas où il est légalement possible d'appréhender l'accusé, l'officier de police judiciaire peut fouiller l'accusé et établit une liste des objets placés sous main de justice qu'il signe ainsi que le prévenu, le tout est déposé dans un lieu prévu à cet effet. (2) Il remet à la personne arrêtée une copie de la liste si ce dernier la demande. »'

L'article 47 sur la fouille des femmes stipule : « Si la personne qui doit être fouillée est une femme, elle ne peut l'être que par une femme mandatée par l'officier en charge. »'

3-L'évaluation des experts est traitée par le code de procédure pénale dans son article 64 qui stipule : « 'Le substitut du procureur a recours au médecin spécialiste ou à tout autre expert pour prouver la commission du crime. Le médecin mandaté et les autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle du chargé d'enquête et ce dernier est présent lors de toutes les procédures s'il juge cela nécessaire dans l'intérêt de l'enquête. »'

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Le substitut du procureur peut ordonner l'examen de l'accusé par des experts conformément à l'article 100 : « 'Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat. »

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Si non, existe-t-il une mesure alternative?

Il est possible d'avoir recours, pour l'examen et l'inspection, à des experts comme le médecin légiste ou des experts, tout comme il est possible d'avoir recours à une femme mandatée dans le cas de la fouille de femmes.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1-Examen de l'accusé : Ordonné par le substitut du procureur compétent. Il peut l'effectuer lui-même ou avoir recours aux parties compétentes.

2-Fouille corporelle : Elle est ordonnée par le substitut du procureur et est effectuée par l'officier de police judiciaire.

3-Evaluation des experts : Est utilisée par le substitut du procureur compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La fouille corporelle de l'accusé et son inspection sont effectuées par le substitut du procureur compétent qui inspecte et atteste de toutes les lésions apparentes et en détermine la cause. Il peut avoir recours aux parties compétentes, alors que la fouille au corps est entreprise par l'officier de police judiciaire sur instruction du substitut du procureur et il délègue une femme dans le cas de fouille de femmes. Pour ce qui est du recours aux experts, le substitut du procureur peut avoir recours à un médecin compétent ou à tout autre spécialiste pour prouver la commission d'un crime.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

Non traitée par la loi palestinienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Le code de procédure pénale palestinien en traite dans son article 64 qui stipule : "Le substitut du procureur a recours au médecin compétent ou à d'autres experts pour prouver la commission d'un crime. Le médecin mandaté ou autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle de la partie chargée de l'instruction. Le magistrat instructeur doit être présent lors des procédures s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'enquête."

L'article 100 traite également de la question et stipule : "Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat."

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

On peut faire appel à l'administration générale des médecins légistes qui dépend du ministère de la Justice.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le substitut du procureur compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Le contrôle d'identité est traité par le code de procédure pénale pour le témoin et l'accusé devant le Ministère public lors de l'instruction, ainsi que le détenu en prison et l'accusé lors du procès devant le tribunal compétent. L'article 79 stipule : « 'Le substitut du procureur vérifie l'identité du témoin, son nom, son âge, sa profession, son lieu de résidence et ses liens potentiels avec les parties ; il inscrit cela au procès-verbal avant d'écouter les dires du témoin et de les enregistrer. ». L'article 96/1 stipule : « (1) Le substitut du procureur doit, lors de la première présentation de l'accusé pendant l'instruction, vérifier son identité, son nom, sa profession, son adresse et l'interroge sur l'accusation qui lui est imputée et lui demande d'y répondre. Il l'informe de son droit à faire appel à un avocat et que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui lors de la procédure. »' L'article 129 stipule : « Toute personne arrêtée ou détenue en centre de réhabilitation ou dans un lieu de détention doit subir des mesures de contrôle d'identité ; ses empreintes seront prélevées, elle sera photographiée et sera examinée pour noter tous signes distinctifs permettant de l'identifier... »' [prison] 246/1 (1) La cour demande à l'accusé de décliner ses nom, prénom, profession, lieu de naissance, âge, lieu de résidence, et situation sociale.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Le juge intervient lors de la procédure car il vérifie l'identité de l'accusé.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

1-Pour le témoin la partie compétente est le substitut du procureur.

2-Pour l'accusé lors de l'instruction la partie compétente est le substitut du procureur.

3-Pour l'accusé lors de la procédure la partie compétente est la cour.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'explication est claire dans la première partie. (Introduction et contexte)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Le code de procédure pénale palestinien traite de la possibilité de recours aux experts techniques dans les articles 64 à 70. L'article 64 stipule : « 'Le substitut du procureur a recours au médecin spécialiste ou à tout autre expert pour prouver la commission du crime. Le médecin mandaté et les autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle du chargé d'enquête et ce dernier est présent lors de toutes les procédures s'il juge cela nécessaire dans l'intérêt de l'enquête. ».' L'article 65 stipule : « 'L'expert peut faire son travail hors la présence des parties »'. L'article 66 stipule : « 'L'expert s'engage à remettre son rapport technique dans les délais fixés par le substitut du procureur qui instruit l'affaire en portant une attention à la découverte des preuves périssables. ». L'article 67 stipule : « 'Le substitut du procureur peut remplacer un expert s'il a enfreint à ses obligations ou qu'il n'a pas rendu son rapport dans les délais impartis. » L'article 68 stipule : « 'L'expert doit prêter serment de remplir ses fonctions en toute intégrité et bonne foi et cela avant de commencer son travail à moins d'être inscrit sur la liste des experts certifiés ». L'article 69 stipule : « 'L'expert présente un rapport circonstancié et en signe chaque page. ». L'article 70 stipule : « 'L'accusé peut avoir recours à un expert conseil et demander à ce qu'il ait accès aux pièces à condition que cela ne retarde pas la procédure. ». L'article 71 stipule : « Les parties peuvent récuser un expert si elles ont des raisons sérieuses de le faire et présentent leur demande de récusation au substitut du procureur chargé de l'instruction, cette demande doit être circonstanciée et le substitut doit la présenter au procureur général ou à l'un de ses assistants pour trancher dans un délai de trois jours à dater de la date de la demande. Suite à cette requête l'expert ne peut plus poursuivre son travail tant que l'affaire n'est pas tranchée et la décision doit être circonstanciée. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le substitut du procureur compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les détails se trouvent dans la première partie (Introduction et contexte)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

4. DOCUMENTS-OBTECTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

Parmi les formes les plus importantes d'échange spontané d'informations :

1-Les mesures conservatoires telles que la saisie des biens du Palestinien accusé se trouvant à l'étranger, cela se passe effectivement dans les dossiers de corruption lorsque les accusés ont fui la Palestine.

2-Les mesures d'arrestation judiciaire

3- L'instruction.

4-L'audition des témoins ou le déplacement à l'étranger pour audition de témoins.

5-L'arrestation et la fouille.

6-L'audition des experts.

Le texte du code de procédure pénale palestinien numéro 3 de 2001 est exempt de mesures de coopération judiciaire en matière d'échange d'information, mais la coopération judiciaire en Palestine se fait de manière pragmatique par l'envoi de demandes de coopération judiciaire et l'acceptation des demandes venant d'autres pays.

La cadre juridique qui régit ces échanges entre la Palestine et les pays arabes signataires de l'accord de Riyad, est l'accord de Riyad de 1983 ainsi que l'accord arabe de lutte contre la corruption, l'accord arabe de lutte contre le blanchiment d'argent, l'accord arabe sur la criminalité transfrontière et l'accord arabe sur la lutte contre le terrorisme.

Pour les pays non parties à l'accord de Riyad, le principe qui prévaut est la réciprocité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui, l'échange d'information se fait sur autorisation du tribunal concerné et il ne peut y avoir d'échange d'information sans entraide judiciaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère de la justice.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Sur demande de l'organe de lutte contre la corruption ou du Ministère public, le ministère de la justice demande officiellement des mesures de saisie conservatoire, par exemple, à l'encontre de Palestiniens accusés se trouvant dans des pays arabes tels que la Jordanie, l'Egypte ou les Emirats.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La coopération se fait au niveau officiel entre le ministère de la justice palestinien et le ministère de la justice du pays concerné sous toutes les formes décrites ci-dessus

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

L'injonction de produire des documents peut prendre plusieurs formes :

1-Dans les affaires de corruption, le Ministère public peut demander aux autorités financières de lui fournir des documents concernant l'affaire en cours d'instruction.

2-Dans les affaires pénales, le Ministère public lors de la phase d'instruction ou la cour lors du procès peuvent demander à toute partie de produire des documents afin de servir le bon déroulement du procès ; comme demander un rapport technique d'expert (article 64 du code de procédure pénale).

3- Dans les crimes de blanchiment d'argent.

4-Coopération et échanges d'information dans les crimes de blanchiment d'argent.

5-L'entraide judiciaire et l'échange d'information dans les crimes transfrontières.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Oui cette mesure existe dans les cas d'entraide judiciaire, on peut contacter les parties concernées dans l'autre pays afin qu'il fournisse à la Palestine les documents qui facilitent le bon déroulement du procès ou les renseignements requis en lien avec l'entraide judiciaire. Le cadre qui régit ces mesures est l'accord d'entraide judiciaire arabe pour les relations avec les pays arabes et le principe de réciprocité avec les autres.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le bureau du procureur concerné ou la cour lors du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Dans les affaires de corruption, le ministère public chargé des affaires de corruption peut demander aux autorités financières de lui fournir les documents concernant l'instruction. Dans les affaires pénales, le procureur lors de la phase d'instruction ou la cour lors du procès peuvent demander à toute partie de produire des documents afin de servir le bon déroulement du procès ; comme demander un rapport technique d'expert (article 64 du code de procédure pénale).

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La coopération se fait entre les parties concernées en Palestine et les parties concernées du pays arabe demandeur ou auquel une requête est faite ; conformément aux accords d'entraide judiciaire.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

1-Dans les affaires de corruption, selon l'article (4/9) de la loi palestinienne de lutte contre la corruption (numéro1) de 2005 qui stipule sous : -4 Les compétences de l'autorité de lutte contre la corruption : Demander tout dossier, décompte, documents, pièces, informations ou les consulter ou l'obtention d'une copie de la part des dépositaires y compris les parties qui considèrent que ces documents sont confidentiels, conformément à la loi en vigueur.

Ainsi le procureur ou la cour instruisant une affaire de corruption peut demander aux autorités financières de lui fournir des documents concernant l'affaire comme par exemple les détails de comptes bancaires.

2-La coopération et l'échange d'information dans les affaires de blanchiment d'argent, la loi 9 de 2007 sur le blanchiment dans son article 45 stipule : L'autorité concernée peut échanger des informations avec sa contrepartie sur la base des accords signés par l'OLP à ce sujet et qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur dans les territoires de l'Autorité palestinienne.

3- L'entraide judiciaire et l'échange d'information dans les crimes transfrontières.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le bureau du procureur concerné lors de l'instruction ou la cour lors du procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Lors de l'instruction dans des affaires de corruption, le procureur considère nécessaire d'obtenir les détails des comptes bancaires de l'accusé de corruption.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

La loi palestinienne ne traite pas de l'accès à des documents publics de dossiers judiciaires.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

La loi palestinienne ne traite pas de cette question.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

L'envoi et remise de pièces de procédure est traité dans le code palestinien de procédure pénale article 152 qui stipule sous le titre « Conduite lors du Procès » : (1) Si le substitut du procureur considère qu'une action est un acte délictueux, il procède à l'accusation et envoie le dossier de la procédure au procureur général ou à l'un de ses assistants.

(2) Si le procureur général ou l'un de ses assistants considère nécessaire de procéder à une demande de complément d'instruction, le dossier est renvoyé au substitut pour ce complément.

(3) Si le procureur ou l'un de ses assistants considère que l'acte d'accusation a bon droit, il défère le dossier au tribunal idoine.

(4) Si le procureur général ou l'un de ses assistants considère que l'acte ne constitue pas un acte délictueux il ordonne de modifier les charges et restitue le dossier au substitut du procureur qui le transfère au tribunal concerné.

(5) Si le procureur général ou l'un de ses assistants constate que l'acte n'est pas puni par la loi ou qu'il y a prescription ou amnistie générale ou que l'accusé a déjà été jugé pour ce crime ou qu'il n'est pas totalement responsable de ses actes en raison de son âge (mineur), d'un retard mental, ou en l'absence de preuves ou lorsqu'on ignore l'identité de l'auteur, lorsque les conditions ou les incertitudes requièrent un classement sans suite, l'affaire est classée sans suite.

(6) Si le Ministère public tranche pour un classement sans suite il doit en informer la victime et les parties civiles. En cas de décès de ces personnes leurs héritiers doivent en être informés.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les détails sont clairs dans l'introduction.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

Par délégation de la poursuite pénale on entend : la possibilité de transférer la compétence de suivre une affaire donnée à une autre partie à laquelle la loi donne compétence dans cette affaire. Le code de procédures pénales stipule dans son article 57 : « Le substitut du procureur qui doit prendre des mesures dans une juridiction hors de la sienne peut déléguer un substitut de cette autre juridiction qui est compétent en la matière. ». L'article 86 stipule un autre cas de figure : « 'Si le témoin ne peut se présenter au tribunal pour raisons de santé, le substitut du procureur se rend à son lieu de résidence pour écouter ses dires s'il se trouve dans sa juridiction et s'il réside hors de cette zone, le substitut délègue son confrère de la juridiction concernée et le témoignage est envoyé sous scellé au substitut chargé de l'affaire. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le Ministère public.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le substitut du procureur transfère le dossier d'instruction à un autre substitut dans le cas où des mesures doivent être prises hors de sa juridiction, et ce dernier a toute compétence pour agir.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

N'existe pas.

5. SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

La saisie de biens ou d'objets vise à s'assurer de tout ce qui est susceptible de contenir des traces pouvant être utiles à l'enquête. Les documents (papiers), armes, machines sont également saisis, de même que tout objet pouvant avoir servi à commettre un crime, en résulte ou en est la cause ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, en relevant, le cas échéant avec l'aide d'un officier de police ou d'un expert du service de médecine légale compétent, tout élément de preuve concernant les armes saisies, tel qu'un numéro de série ou une marque. Les descriptifs des objets saisis doivent être soigneusement consignés dans le procès-verbal de police expliquant comment ils ont été saisis. Cette mesure vise à conserver les objets saisis en lieu sûr et à éviter que des preuves s'égarer. En cas de confiscation de biens immobiliers, le dossier est déféré à l'Administrateur de biens conformément à la Loi anticorruption n°(1) de 2005 qui prévoit la désignation d'un Administrateur / Liquidateur affecté à la gestion du bien en application d'une décision du département chargé des poursuites dans les dossiers anticorruption ou du tribunal à l'audience.

- Le Code palestinien de procédure pénale n° (3) de 2001 ne contient aucune définition précise de la saisie ni de la confiscation.

- Le Chapitre 3 du Code de procédure pénale susmentionné traite de la disposition des biens saisis en ses

Article (72) – Confiscation et liquidation de biens saisis

Article (73) – Restitution de biens saisis

Article (74) – Ordonnance de restitution de biens saisis

Article (75) – Procédure de destruction de documents (papiers)

Article (76) – Litiges relatifs aux objets saisis

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Le Code palestinien de procédure pénale et le droit national ne prévoient aucune procédure de coopération judiciaire dans ce domaine. On peut toutefois affirmer que les procédures pénales applicables dans ce domaine sont celles prévues dans les lois nationales palestiniennes relatives à la coopération judiciaire. On peut donc dans ce domaine adopter le principe de réciprocité ou ce que stipulent les conventions arabes signées et ratifiées par l'Etat palestinien, c'est-à-dire :

- *La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;*
- *La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;*

- *La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;*
- *La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente est le ministère public durant la procédure d'enquête ou le tribunal compétent durant le procès conformément à l'article (73) du Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

- L'article (72) du Code palestinien de procédure pénale relatif à la confiscation et à la liquidation des biens saisis stipule que « Les biens saisis doivent être soigneusement emballés et faire l'objet d'un inventaire détaillé imprimé sur le contenant. Ils doivent être déposés au greffe du ministère public ou en un lieu désigné à cette fin. Si le bien saisi est périssable ou que le coût de sa conservation excède largement sa valeur, le ministère public ou le tribunal peut en ordonner la mise en vente publique – sous réserve des besoins de l'enquête – et le versement du produit de la vente à la caisse du tribunal. Le propriétaire du bien a le droit d'en réclamer le montant de la vente dans un délai d'un an à dater de la conclusion de l'affaire ; passé ce délai, il échoit à l'Etat sans que la question doive faire l'objet d'aucune décision.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Les comptes bancaires sont gelés dans les affaires de délits de corruption (profits illicites et blanchiment d'argent) en vertu du Décret-loi n°(9) de 2007 sur le blanchiment d'argent (articles 33, 32, 31). Si l'on soupçonne qu'un délit de blanchiment d'argent a été commis, un rapport est soumis au Procureur général par l'intermédiaire de l'unité attachée au Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent qui entérine à son tour l'acte d'accusation et renvoie l'affaire devant le tribunal compétent (article 33), « le Procureur général est habilité, en vertu de la décision du tribunal compétent, à vérifier les comptes bancaires et assimilés et à imposer une mesure de saisie conservatoire des biens/fonds liés au blanchiment d'argent pour une période de 15 jours maximum ». Dans les affaires de profits illicites, l'autorité compétente pour imposer un gel des comptes bancaires est le Tribunal anticorruption.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

L'Autorité financière peut intervenir si nécessaire.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le tribunal compétent

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'article (33) du Décret-loi n°(9) de 2007 sur le blanchiment d'argent dispose que « Si l'on soupçonne qu'un délit de blanchiment d'argent a été commis, un rapport est soumis au Procureur général par l'intermédiaire de l'unité attachée au Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent qui entérine à son tour l'acte d'accusation et renvoie l'affaire devant le tribunal compétent » et que « Le Procureur général est habilité, conformément à la décision du tribunal compétent, à vérifier les comptes bancaires et assimilés et à imposer une mesure de saisie conservatoire des biens/fonds liés au blanchiment d'argent pour une période de 15 jours maximum ». Dans les affaires de profits illicites, l'autorité compétente pour imposer un gel des comptes bancaires est le Tribunal anticorruption.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Néant

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

Suite à la procédure de saisie des biens détaillée précédemment, les biens saisis ayant trait au délit sont restitués conformément aux dispositions de l'article (73) du Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 : « [1] Les biens saisis peuvent être restitués avant qu'un jugement soit rendu pour autant qu'ils ne soient pas essentiels à la procédure ou s'ils ont fait l'objet d'un ordre de confiscation à la demande des personnes qui les détenaient au moment de la saisie. [2] Si les biens saisis sont l'objet ou le fruit du délit, ils sont restitués aux personnes qui en ont été privées en raison du délit, à moins que ceux qui ont été trouvés en possession des biens saisis au moment de la saisie aient le droit de les conserver conformément à la loi ». L'article (74) autorise le ministère public à ordonner la restitution en cours d'enquête et le juge à faire de même à l'audience. En outre, l'article (76) prévoit que toute partie à un litige concernant les biens saisis peut le porter devant les tribunaux civils compétents.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

L'article (72) du Code palestinien de procédure pénale prévoit que si les biens saisis sont périssables, ils sont mis en vente publique et le produit de la vente versé à la caisse du tribunal.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Le principe de réciprocité et le droit international coutumier se prêtent à l'application des procédures prévues en droit national palestinien, de même que celles qui régissent les biens saisis, la confiscation et la saisie dans les domaines de la coopération judiciaire internationale et de l'application des dispositions des conventions arabes signées et ratifiées par l'Etat palestinien dans ce domaine, c'est-à-dire :

- *La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;*
- *La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;*
- *La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;*
- *La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le ministère public durant l'enquête et le tribunal compétent durant le procès.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article (73) § (1) du Code palestinien de procédure pénale (Les biens saisis peuvent être restitués avant qu'un jugement soit rendu pour autant qu'ils ne soient pas essentiels à la procédure ou s'ils ont fait l'objet d'un ordre de confiscation à la demande des personnes qui les détenaient au moment de la saisie. Si les biens saisis sont l'objet ou le fruit du délit, ils sont restitués aux personnes qui en ont été privées en raison du délit, à moins que ceux qui détenaient les biens saisis au moment de la saisie aient le droit de les conserver conformément à la loi).

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

Lorsque des institutions financières, d'affaires et d'activités non financières et si cela n'est pas contraire aux paragraphes 3, 4 et 5 de cet article, qui soupçonnent ou qui se fondent sur des bases raisonnables pour soupçonner que des biens sont des gains du crime ou qu'ils avaient connaissance d'un fait ou d'une activité qui constitue un indice d'un crime de blanchiment d'argent, ces institutions doivent donc envoyer un rapport en urgence à l'unité conformément aux instructions émises par l'unité en ce sens.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

N'existe pas.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'unité de suivi des affaires financières qui dépend de la commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est une unité indépendante. (Conformément aux dispositions de cette loi est constituée une unité indépendante de lutte contre le crime de blanchiment d'argent appelée Unité de suivi des affaires financières et qui constitue un centre d'information national situé auprès de l'autorité monétaire et est chargée des compétences suivantes : 1-Recevoir et demander des informations concernant des opérations dont on soupçonne qu'elles impliquent des opérations de blanchiment de fonds par les parties soumises à ces dispositions de cette loi ; 2-L'analyse des informations mentionnées au paragraphe (1) de cet article. 3-La propagation des informations et des résultats des analyses des informations liés aux bénéficiaires des crimes soupçonnés d'impliquer un blanchiment d'argent conformément aux dispositions de cette loi.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'article 31 de la loi sur le blanchiment d'argent a clarifié les mesures et stipule : "L'unité, en cas de bases raisonnables de soupçonner qu'une opération implique du blanchiment d'argent, doit prendre les mesures suivantes : 1-Arrêter l'exécution de l'opération financière pour une durée n'excédant pas 3 jours ouvrables. 2-Transmettre au procureur général un rapport sur les activités dont on soupçonne qu'elles impliquent un blanchiment d'argent dans le délai indiqué au paragraphe (1) de cet article. 3-Le rapport de l'unité mentionné au paragraphe (2) de cet article, est officiel et a valeur de preuve.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

La coopération dans ce domaine se fait conformément à l'accord de coopération judiciaire.

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

La confiscation fait partie des mesures conservatoires prévues par le Code pénal jordanien n°16 de 1960 et applicables aux articles (30 +31) de nos lois : « Confiscation en nature : sous réserve des droits éventuels d'autres personnes bien intentionnées, tous les fruits d'un crime ou d'un délit volontaire ou ayant servi à préparer ou commettre ledit crime ou délit peuvent être confisqués. Quant aux fruits d'un crime ou délit involontaire, ils ne peuvent faire l'objet d'une confiscation, à moins d'une disposition légale la prévoyant » et « les biens fabriqués, acquis, vendus ou utilisés de manière illicite font partie des objets à confisquer et s'ils ne sont pas la propriété de l'inculpé ou si les poursuites ne débouchent pas sur un jugement. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Les mêmes dispositions que sous le point consacré à la confiscation des biens saisis (501).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Les mêmes dispositions que sous le point consacré à la confiscation des biens saisis (501).

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les mêmes dispositions que sous le point consacré à la confiscation des biens saisis (501).

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les mêmes dispositions que sous le point consacré à la confiscation des biens saisis (501).

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Les mêmes dispositions que sous le point consacré à la confiscation des biens saisis (501)

Recommandation : *Il conviendrait d'amender le Code de procédure pénale afin de l'aligner sur les procédures de coopération judiciaire internationale en matière de confiscation, saisie et contrainte ou de s'efforcer d'adopter une loi sur la coopération judiciaire internationale visant à étendre l'applicabilité et l'application, aux dossiers impliquant une coopération judiciaire, des lois nationales palestiniennes portant sur les procédures pénales en la matière. A défaut de recourir à une telle méthode, l'application du principe de réciprocité pourrait être prévue lors de la signature de toute convention.*

6. LIEUX – PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 aborde la question des perquisitions en ses articles (39-46) et (48-50),

1 - article (39) : « [1] Pénétrer dans des maisons (logements) aux fins de perquisition fait partie des devoirs d'enquête qui ne peuvent être menés sans un mandat du procureur ou en son absence. La perquisition doit être réalisée sur base d'une accusation portée contre une personne vivant dans la maison à perquisitionner en tant qu'auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit et sur la foi d'éléments probants indiquant qu'elle détient des objets liés audit crime ou délit. [2] Le mandat de perquisition doit en énumérer les motifs. [3] Le mandat doit être établi au nom d'un ou plusieurs fonctionnaires de police judiciaire. »

2 - article (40) : « Le mandat de perquisition est signé par le représentant compétent du ministère public et précise ce qui suit : [1] le nom du propriétaire de la maison à perquisitionner et ses pseudonymes. ; [2] l'adresse de la maison à perquisitionner ; [3] l'objet de la perquisition ; [4] le nom du fonctionnaire judiciaire autorisé à mener la perquisition ; [5] la durée de validité du mandat de perquisition ; [6] la date et l'heure de délivrance. »

3 - article (41) : « Les perquisitions doivent être menées le jour et il ne faut pas pénétrer dans [les maisons] la nuit, sauf lorsqu'un crime est en cours ou en cas d'urgence. »

4 - article (42) : « Le résident de la maison ou le responsable des lieux à perquisitionner doit en autoriser l'accès ainsi qu'aux installations nécessaires. S'il refuse l'accès, le fonctionnaire judiciaire est autorisé à entrer par la force. »

5 - article (43) : « La perquisition doit être menée en présence de l'inculpé ou, à défaut, de l'occupant de la maison ; la perquisition est menée en présence de deux témoins, parents ou voisins, ce qu'atteste le procès-verbal de perquisition. »

6 - article (44) : « S'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner qu'une personne présente sur les lieux de la perquisition cache l'un des objets recherchés, le fonctionnaire judiciaire est habilité à la fouiller. »

7 - article (45) : « Si des personnes sont présentes dans la maison durant la perquisition, la personne qui la mène peut les maîtriser si elle pense qu'elles risquent de la perturber ou de l'entraver. Ces personnes peuvent être relâchées au terme de la perquisition. »

8 - article (46) : « Si le procureur juge nécessaire la présentation de tout document ou élément lié à l'enquête et si la personne qui possède ledit document ou élément refuse de le présenter sans un motif valable, il peut ordonner toute perquisition et saisie. »

9 - article (48) : « Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans une maison sans mandat sauf en cas : [1] d'appel à l'aide provenant de l'intérieur de la maison ; [2] d'incendie ou de noyade ; [3] de flagrant délit de crime ; [4] de poursuite d'une personne à arrêter ou échappée de son lieu de détention légale. »

10 - article (49) : « Les agents de la force publique peuvent, si nécessaire, se faire assister d'officiers de police ou de la force militaire dans l'exercice de leur mandat de perquisition. »

Article (50) : « [1] La perquisition ne peut viser qu'à localiser des objets liés au crime objet de l'enquête. Toutefois, si la perquisition met par hasard au jour des objets délictueux en tant que tels ou potentiellement utiles à la manifestation de la vérité dans un autre crime, le fonctionnaire judiciaire est autorisé à les saisir. [2] Tous les objets trouvés durant la perquisition ayant trait au crime doivent être saisis, ensachés, conservés, consignés au procès-verbal de perquisition et transmis aux autorités compétentes. [3] Le fonctionnaire judiciaire n'est autorisé à ouvrir aucun document scellé ni autrement fermé trouvé dans la maison. [4] Le procès-verbal de perquisition doit être rédigé et signé par le fonctionnaire responsable et préciser les objets saisis, l'endroit où ils ont été trouvés et qui a assisté à la perquisition. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La perquisition des cabinets d'avocat est une question traitée dans la Loi réglant la profession juridique (n°3) de 1999 qui stipule en son article (20) qu'« Il est interdit de perquisitionner un avocat en cours de procès. En outre, le cabinet d'un avocat ne peut être perquisitionné qu'en présence de son greffier principal ou de son représentant ».

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La loi n'aborde pas la question de la coopération judiciaire dans la procédure de perquisition de domiciles mais on peut affirmer qu'il est possible d'appliquer la réglementation nationale en la matière, qu'il s'agisse

des dispositions du Code de procédure pénale en matière de perquisitions de domiciles, ou de la Loi réglant la profession juridique pour ce qui concerne la perquisition du domicile et du cabinet d'avocats, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale où les procédures de l'Etat requis sont appliquées ou s'appuient sur les principes de la réciprocité et du droit international coutumier entre l'Etat requérant et l'Etat requis d'agir et l'application des dispositions de la Convention de Riyad sur la coopération judiciaire internationale entre l'Etat palestinien et les autres Etats parties à la Convention, auquel cas le droit national de chaque Etat s'applique en matière de procédure.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour délivrer un mandat de perquisition est le ministère public et l'autorité compétente pour l'exercer est l'agent de la force publique.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les détails sont fournis sous le point 1 (Définition et portée)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucun texte n'aborde l'intervention d'autres personnes lors de perquisitions.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602))

Définition et portée de la mesure

L'article (27) du Code palestinien de procédure pénale aborde cette question lorsqu'il dispose que « Lorsqu'un crime ou un délit est commis, le fonctionnaire judiciaire doit se rendre immédiatement sur le lieu du crime et examiner les traces physiques du crime et les recueillir, noter l'état des lieux et des personnes ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, enregistrer les déclarations des personnes présentes ou susceptibles d'élucider le crime et ses auteurs. Il doit informer immédiatement le procureur de ses déplacements et un collaborateur compétent du procureur doit immédiatement se rendre sur les lieux du crime dès que la commission du crime lui est notifiée ».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Le texte est clair : il n'existe pas de mesure alternative.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

L'entraide judiciaire ne peut être envisagée lorsqu'il s'agit de se rendre sur le lieu d'une agression.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente est le fonctionnaire judiciaire qui procède à l'arrestation.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Lorsqu'un crime ou un délit est commis, le fonctionnaire judiciaire doit se rendre immédiatement sur le lieu du crime et examiner les traces physiques du crime et les recueillir, noter l'état des lieux et des personnes ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, enregistrer les déclarations des personnes présentes ou susceptibles d'élucider le crime et ses auteurs. Il doit informer immédiatement le procureur de ses déplacements et un collaborateur compétent du procureur doit immédiatement se rendre sur les lieux du crime dès que sa commission lui est notifiée.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucune disposition ne permet l'intervention d'autres autorités en la matière

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 traite de la convocation des témoins en ses articles (77-78) qui disposent que (article 77) « Le procureur ou l'enquêteur responsable peut convoquer toute personne qu'il juge potentiellement utile à témoigner afin de révéler la vérité, que son nom figure ou non dans des rapports ou plaintes (criminelles). Il peut enregistrer les déclarations de tout témoin qui se présente volontairement dans ces affaires et ces déclarations doivent être portées au dossier ». L'article (78) stipule que « le procureur doit instruire les autorités compétentes de convoquer les témoins par voie de citation à comparaître signifiée 24 heures au moins avant l'expiration du délai fixé pour l'audition de leur déclaration. S'il n'est pas possible d'appliquer la procédure ci-dessus, les articles (85-87) sont consacrés à la question. L'article (85) stipule : « Si le témoin ne se présente pas après une première citation à comparaître, une seconde citation lui est signifiée, après quoi, si le témoin ne se présente toujours pas, le procureur lui signifie une assignation à comparaître. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

L'article (86) dispose que « Si le témoin ne peut se présenter pour des raisons de santé, le procureur se rend sur son lieu de résidence, s'il réside dans sa juridiction, pour entendre son témoignage. Si le témoin réside en dehors de sa juridiction, le procureur délègue l'audition au procureur compétent dans ce district. Dans ce cas, le témoignage est envoyé sous pli scellé au procureur en charge de l'enquête. L'article (87) dispose que « Si le procureur constate que l'état de santé du témoin n'est pas de nature à l'empêcher de se présenter, il peut lui signifier une assignation à comparaître. »

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Non.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour convoquer des témoins est le Procureur ou l'enquêteur principal.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur ordonne aux autorités compétentes pour citer les témoins de signifier les citations 24 heures au moins avant l'heure prévue pour l'audition de leur témoignage.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Lorsqu'une coopération internationale est nécessaire, le droit national palestinien s'applique conformément au droit international coutumier, c'est-à-dire selon la procédure prévue par le Code palestinien de procédure pénale.

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de l'audition de témoins en ses articles (79-84) et (88-90), qui disposent que :

1 - article (79) : « Le procureur vérifie l'identité, le nom, l'âge, la profession et l'adresse du domicile du témoin ainsi que l'étendue de sa relation éventuelle avec les parties adverses et les consigne dans le dossier avant d'entendre le témoin et d'enregistrer ses déclarations. »

2 - article (80) : « Les témoins témoignent individuellement devant le procureur après avoir prêté serment en présence du greffier d'enquête qui consigne par écrit leurs déclarations et les questions qui leurs sont posées. »

3 - article (81) : « Il est donné lecture au témoin de son témoignage, qu'il approuve ensuite en le signant ou en y apposant l'empreinte digitale de son pouce. S'il refuse de signer ou n'est pas en mesure de le faire, ce refus ou impossibilité est consigné dans le dossier. Le procureur et le greffier d'enquête signent tous deux le procès-verbal. »

4 - article (82) : "[1] Les parties adverses, ayant entendu les déclarations du témoin, peuvent demander au procureur ou à l'enquêteur principal d'interroger le témoin sur des points non évoqués dans son

témoignage. [2] Le procureur peut refuser de soumettre au témoin toute question sans lien avec le dossier ou ne contribuant pas à la manifestation de la vérité. »

5 - article (83) : "[1] Les témoignages de personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment sous forme de consultation. [2] Le père et la mère du prévenu ainsi que ses parents proches et son conjoint sont dispensés de prêter serment à moins que le crime ait été commis contre l'un d'entre eux. »

6 - article (84) : « Le procureur peut confronter les témoins entre eux, voire, le cas échéant, à l'inculpé. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il n'existe pas de mesure alternative à la méthode traditionnelle évoquée ci-dessus pour entendre les témoins. Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ni d'aucune autre loi palestinienne ne permet l'audition de témoins par vidéo, ce qui signifie que le code n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes en matière d'audition des témoins et que les témoins continuent d'être entendus selon la méthode classique. En outre, on peut affirmer que la présence de l'occupant israélien continue de faire obstacle à la convocation des témoins et à l'accès aux tribunaux compétents en Palestine étant donné la présence de postes de contrôle militaires.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Lorsqu'une coopération internationale est nécessaire, le droit national palestinien s'applique conformément au droit international coutumier, c'est-à-dire selon la procédure prévue par le Code palestinien de procédure pénale.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente durant l'enquête est le ministère public et le juge compétent à l'audience.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur compétent, ou le juge à l'audience, vérifie l'identité du témoin et lui fait prêter serment avant d'entendre son témoignage en la cause.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ne traite de l'audition de témoins dans le cadre de la coopération internationale mais les procédures prévues par le Code palestinien de procédure pénale en la matière peuvent s'appliquer conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

Le droit palestinien n'aborde pas la question de l'audition de témoins par vidéo.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

Le droit palestinien n'aborde pas la question de l'audition de témoins par téléphone.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

La Loi palestinienne sur l'enfant a relevé l'âge de raison de l'enfant pour inclure « toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ». Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 ne contient aucune disposition protégeant l'enfant durant son témoignage ; seul son article (83/1) stipule que « Le témoignage de personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peut être entendu sans prestation de serment sous forme de consultation ».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il n'existe pas de mesure alternative.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ne traite de l'audition d'enfants en tant que témoins dans le cadre de la coopération internationale mais les prescriptions du Code palestinien de procédure pénale en la matière peuvent s'appliquer conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente pour entendre le témoignage de l'enfant durant l'enquête est le ministère public et, à l'audience, c'est le juge qui est compétent pour entendre l'enfant.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les dispositions du Code palestinien de procédure pénale prévoient que le témoignage d'un enfant ne peut être entendu qu'à titre consultatif (article 83/1) et ne peut être considéré comme preuve de culpabilité s'il n'est corroboré par d'autres preuves. Le langage utilisé pour parler avec l'enfant doit être clair et simple. Normalement, les audiences au cours desquelles un enfant est entendu se déroulent à huis clos (confidentielles), comme par exemple dans les dossiers de violences domestiques. Il est interdit d'interroger un enfant en l'absence de son avocat ou d'un parent ou, à défaut, d'un agent de probation.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Néant

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Le droit palestinien n'aborde pas la question de l'audition des collaborateurs de justice.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

Le témoignage de la victime ou de la partie civile est entendu conformément à l'article (228) de la Loi palestinienne : « la partie civile est entendue en tant que témoin et prête serment. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La coopération internationale n'est pas envisagée dans ce domaine mais il est possible d'appliquer les prescriptions du Code palestinien de procédure pénale en la matière conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Les magistrats du siège (les juges des tribunaux).

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La victime et la partie civile prêtent serment et elles témoignent à l'audience en tant que témoins.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Néant.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de la désignation d'experts en ses articles (64-71). L'article 64 dispose que « Le procureur est assisté d'un médecin spécialiste et d'autres experts afin d'élucider les circonstances du crime. Le médecin délégué et les autres experts prennent toutes les mesures nécessaires sous la supervision de l'autorité d'enquête compétente, l'enquêteur étant présent pendant que les experts font leur travail si c'est dans l'intérêt de l'enquête » ; l'article (65) dispose que « L'expert technique peut faire son travail en l'absence des parties adverses » ; l'article (66) dispose que « L'expert est tenu de remettre son rapport technique dans les délais fixés par le procureur en charge du dossier, compte tenu d'éventuels objets périssables » ; l'article (67) dispose que « Le procureur peut remplacer tout expert qui enfreindrait ses devoirs ou ne remettrait pas son rapport dans les délais prévus » ; l'article (68) dispose que « L'expert prête serment, avant de commencer son travail, de s'acquitter de sa mission avec intégrité et honnêteté, sauf si son nom est déjà inscrit au registre des experts jurés agréés » ; l'article (69) dispose que « L'expert remet son rapport motivé, dont il signe chaque page » ; l'article (70) dispose que « L'inculpé peut se faire assister d'un expert conseil et demander à consulter le dossier pour autant que cela ne retarde pas la procédure » ; l'article (71) dispose que « Les parties adverses peuvent récuser l'expert pour des motifs graves. La requête en récusation est soumise au procureur chargé de l'enquête et doit être dûment motivée. Le procureur doit présenter ladite requête au Procureur général ou à l'un de ses substituts afin qu'une décision puisse être prise dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête. Sauf instruction contraire, le dépôt d'une telle requête suspend le travail de l'expert. Une telle décision doit être motivée. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Il n'existe pas de mesures alternatives.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative? Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ne traite de l'entraide judiciaire dans ce domaine dans le cadre de la coopération internationale mais les prescriptions du Code palestinien de procédure pénale en la matière peuvent s'appliquer conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

L'autorité compétente durant l'enquête est le ministère public et le juge à l'audience.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

1- Le procureur est assisté d'un médecin spécialiste et d'autres experts afin d'élucider les circonstances du crime. Le médecin délégué et les autres experts prennent toutes les mesures nécessaires sous la supervision de l'autorité d'enquête compétente, l'enquêteur étant présent pendant que les experts font leur travail si c'est dans l'intérêt de l'enquête.

2- L'expert technique peut faire son travail en l'absence des parties adverses.

3- L'expert est tenu de remettre son rapport technique dans les délais fixés par le procureur en charge du dossier, compte tenu d'éventuels objets périssables.

4- L'expert prête serment, avant de commencer son travail, de s'acquitter de sa mission avec intégrité et honnêteté, sauf si son nom est déjà inscrit au registre des experts jurés agréés.

5- L'inculpé peut se faire assister d'un expert conseil et demander à consulter le dossier pour autant que cela ne retarde pas la procédure.

6- Les parties adverses peuvent récuser l'expert pour des motifs graves. La requête en récusation est soumise au procureur chargé de l'enquête et doit être dûment motivée. Le procureur doit présenter ladite requête au Procureur général ou à l'un de ses substituts afin qu'une décision puisse être prise dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête. Sauf instruction contraire, le dépôt d'une telle requête suspend le travail de l'expert. Une telle décision doit être motivée.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En matière de coopération internationale, les dispositions du droit national (les règles évoquées ci-dessus) s'appliquent étant donné que les procédures prévues par le Code palestinien de procédure pénale en la matière peuvent s'appliquer conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de la citation des suspects libres ou détenus en ses articles (106), (107), (109) et (114). L'article (106) dispose que « [1] Le procureur peut délivrer une citation enjoignant à l'inculpé de se présenter pour un entretien dans le cadre de l'enquête. [2] Si l'inculpé ne se présente pas ou si l'on craint qu'il prenne la fuite, le procureur peut lui délivrer une assignation ». L'article 107 dispose que" [1] Le directeur du centre ou du lieu de détention du prévenu doit le remettre au ministère public sous vingt-quatre heures pour l'enquête. [2] Le procureur interroge immédiatement tout inculpé / personne recherchée faisant l'objet d'une citation tandis qu'il doit interroger tout inculpé ayant fait l'objet d'une assignation dans un délai de vingt-quatre heures suivant son arrestation. » L'article 109 dispose que « [1] Les citations et assignations doivent être exécutées immédiatement et restent valables jusqu'à leur exécution. [2] L'assignation n'est valable que trois mois à dater de son émission sauf approbation d'une prolongation par l'autorité qui l'a émise. »

L'article (31) aborde les cas de soupçons de commission de crime lorsqu'il stipule que « [1] Si le prévenu n'est pas présent conformément aux dispositions énoncées à l'article précédent, le fonctionnaire judiciaire peut obtenir un mandat d'arrêt et faire comparaître le suspect. Cela est noté dans le dossier. [2] S'il existe des preuves suffisantes pour accuser quelqu'un d'avoir commis un forfait ou un méfait punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, le fonctionnaire judiciaire peut demander au procureur de délivrer un mandat d'arrêt. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

L'article (114) dispose que « Si l'état de santé de l'inculpé ne permet pas de le présenter, le procureur peut soit se rendre sur son lieu de résidence pour l'entendre soit ordonner le cas échéant son hospitalisation pour traitement en prenant les dispositions nécessaires pour le faire garder s'il doit également être mis en état d'arrestation. »

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Le Code palestinien de procédure pénale ne contient aucune disposition concernant la mise à disposition d'une aide judiciaire à ce stade de la procédure ; il ne prévoit actuellement qu'au stade du procès la fourniture d'une aide juridique, c'est-à-dire la commission d'office d'un avocat, aux personnes qui sont dans l'impossibilité d'en engager un. Il s'agit d'une lacune et d'une déficience du Code palestinien de procédure pénale

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La citation est délivrée par l'intermédiaire du ministère public et signifiée par un agent de la force publique.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le procureur peut délivrer une citation enjoignant l'inculpé de se présenter pour un entretien dans le cadre de l'enquête. Si l'inculpé ne se présente pas ou si l'on craint qu'il prenne la fuite, le procureur peut délivrer une assignation. Le directeur du centre ou du lieu de détention de l'inculpé doit le remettre au ministère public sous vingt-quatre heures pour l'enquête.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En matière de coopération internationale, les dispositions du droit national (les règles évoquées ci-dessus) sont d'application.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit d'interroger l'inculpé en détail à propos des actes qui lui sont attribués, de le confronter à des questions et soupçons concernant l'accusation et de lui demander d'y répondre. L'article (95) du Code palestinien de procédure pénale dispose que « Le procureur interroge l'inculpé concernant tous crimes et délits au sujet desquels il juge bon de l'interroger. » L'article (96) dispose que « [1] Lors du premier interrogatoire d'un inculpé, le procureur doit vérifier son identité, son nom, son adresse et sa profession et l'interroger à propos des accusations qui pèsent contre lui et lui demander d'y répondre. Il doit l'informer de son droit à un avocat et lui donner lecture de ses droits, c'est-à-dire que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui au tribunal lors de son procès. [2] Les déclarations de l'accusé doivent être consignées au procès-verbal d'interrogatoire. L'article 97 dispose que « [1] L'inculpé a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. [2] L'inculpé a le droit de reporter l'interrogatoire de 24 heures jusqu'à ce que son avocat soit présent. Si son avocat ne paraît pas ou si l'inculpé renonce à être représenté par un avocat, il peut être interrogé immédiatement. »

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Oui, l'article (98) dispose que « Le procureur peut interroger l'inculpé avant d'autoriser la présence d'un avocat en cas de flagrant délit ou en cas de nécessité, d'urgence ou encore si des preuves risquent d'être perdues, pour autant que ces motifs soient consignés au procès-verbal. L'avocat a le droit de consulter les déclarations de l'inculpé à l'issue de l'interrogatoire. »

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Aucune aide judiciaire n'est envisageable à ce stade.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Vérification de l'identité de l'inculpé, de son nom, de son adresse et de sa profession. Interrogatoire sur les charges qui pèsent contre lui et invitation à y répondre. Signification de son droit à un avocat, du fait que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui au tribunal lors de son procès, et de son droit à garder le silence jusqu'à l'arrivée de son avocat.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En matière de coopération internationale, les dispositions du droit national s'appliquent (les règles évoquées ci-dessus).

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

Le droit palestinien n'aborde pas la question de l'audition d'experts par vidéo.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Le droit palestinien n'aborde pas la question de l'audition d'experts par téléphone.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Les témoins peuvent être confrontés les uns aux autres ou à l'inculpé. Le Code palestinien de procédure pénale aborde cette question en son article (84) : « Le procureur peut confronter les témoins entre eux, voire, le cas échéant, à l'inculpé ».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Le texte est clair et il n'existe pas de mesure alternative.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

La coopération judiciaire ne peut être envisagée dans ce domaine.

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Le procureur compétent.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)
La confrontation a lieu durant l'enquête et peut le cas échéant être ordonnée par le ministère public.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
En matière de coopération internationale, les dispositions du droit national s'appliquent (les règles évoquées ci-dessus)

Remarque : Aucune disposition du Code de procédure pénale ne traite de l'audition de témoins et d'experts par vidéo. Il ne contient pas davantage de dispositions sur la protection de témoins, d'experts ou d'enfants témoins, ce qui constitue une lacune du Code palestinien de procédure pénale. Il est donc important d'amender ces procédures conventionnelles.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

En réalité, aucune disposition juridique spécifique n'encadre les opérations transfrontalières en droit palestinien en raison de la présence de l'occupant israélien qui exerce le plein contrôle sur les points de passage des frontières, ce qui à son tour entrave le processus de poursuites contre les criminels et leur extradition en provenance d'autres pays.

Toutefois, il existe une Loi de 1927 sur l'extradition de criminels en fuite applicable en Palestine mais qui doit être amendée car elle n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes ni de l'apparition de tendances récentes, telles que la cybercriminalité, outre les nouvelles procédures de coopération judiciaire internationale en la matière. Il existe également plusieurs conventions signées par la Palestine dans ce domaine et dont les dispositions peuvent être invoquées, c'est-à-dire :

- *La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;*
- *La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;*
- *La Convention arabe de 1999 de lutte contre le terrorisme ;*
- *La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;*
- *La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.*

- L'Etat palestinien ne contrôle pas ses frontières ni les points de franchissement des frontières de la Palestine, à l'exception du poste frontière de Jéricho.

- Le bureau palestinien d'Interpol rattaché à l'Unité des relations interarabes et internationales du Ministère palestinien de l'intérieur et assimilé à un membre de l'Interpol arabe peut lui demander, ainsi qu'à ses Etats membres arabes de localiser des inculpés palestiniens en fuite et vice versa.

- L'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne dispose qu'« Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie, interdit d'y revenir, empêché d'en sortir ni privé de sa nationalité ni remis à aucune entité étrangère.»

- Nous devons adopter une loi sur la coopération judiciaire internationale intégrant des dispositions détaillées régissant les opérations transfrontalières, la poursuite de criminels en fuite et réglant la remise dans d'autres domaines. En effet, la Loi de 1927 sur l'extradition est une loi ancienne qui ne contient aucune disposition moderne et le Code palestinien de procédure pénale ne contient aucune disposition réglant les questions évoquées ci-dessus.

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.



Projet financé par
l'Union européenne

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

GT 3

Groupe de travail sur le droit pénal en vue de préparer un
instrument équivalant aux « fiches belges »

TUNISIE

Mis en œuvre par



(Chef de file)



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III
Droit pénal et droit pénitentiaire
GT 3
Groupe de travail sur le droit pénal en vue de
préparer un instrument équivalent aux « fiches
belges »

TUNISIE

Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

PROJET EUROMED JUSTICE III

Droit pénal et droit pénitentiaire

Instrument équivalant aux « fiches belges »

TUNISIE

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DE (TELE) COMMUNICATIONS

Repérage et interception de (télé) communications (101)

Définition et portée de la mesure

Absence de définition dans la loi n 2001\1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications.

L'article 85 du même code dispose que nonobstant les cas prévus par la loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 253 du code pénal quiconque divulgue, incite ou participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux des télécommunications.

Le juge d'instruction a pour mission d'instruire les procédures pénales, de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision selon l'article 50 du code de procédure pénale.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

-oui elle est possible conformément aux stipulations des conventions bilatérales

-en l'absence de convention, elle sera possible sur la base du principe de réciprocité

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- le juge d'instruction

-le procureur de la république en cas de crime ou délit flagrants

Modalités pratiques

Commission rogatoire du juge d'instruction à la police judiciaire comportant un résumé des faits d'espèces et une mission précise.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

L'assistance est en principe possible, elle est appréciée au cas par cas.

Repérage des télécommunications (102)

Définition et portée de la mesure

Voir réponse donnée dans la fiche 101

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Même réponse que fiche 101

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Même réponse que celle donnée dans la fiche 101

Modalités pratiques d'exécution de la mesure
Voir réponse donnée dans la fiche 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est en principe possible, elle est appréciée au cas par cas

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

Définition et portée de la mesure
Absence de texte spécifique qui régleme cette mesure, mais l'article 150 du code de procédure pénale prévoit que hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
Même réponse que fiche 101

Autorité compétente pour autoriser la mesure
*-Le juge d'instruction
-le procureur de la république en cas de crime ou délit flagrants.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure
Voir la réponse donnée dans la fiche 101

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
Elle est en principe possible, elle est appréciée au cas par cas

Interception de courrier (104)

Définition et portée de la mesure
*-Absence de définition
-le secret des correspondances est assuré conformément à la législation en vigueur
-le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois s'il le juge utile à la manifestation de la vérité. même hors le cas de crime ou de délit flagrant, le procureur de la république a toujours la faculté de faire rechercher et saisir par réquisition la correspondance adressée à l'inculpe ou émanant de lui. Il ne doit pas en prendre connaissance sauf s'il y a péril en la demeure.
-les envois qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ne seront pas remis aux destinataires ni retournés à l'expéditeur, ils seront confisqués par l'autorité compétente et le procureur de la république en sera informé (art.20-21 du code de la poste et art.29 du code de procédure pénale).*

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?
*-oui elle est possible conformément aux stipulations des conventions bilatérales
- en l'absence de convention, elle sera possible sur la base du principe de réciprocité.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure
*-juge d'instruction
-procureur de la république*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure

Voir réponse dans la fiche 101.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir réponse dans la fiche 101.

Observation (105)

Définition et portée de la mesure

Absence de définition.

Il n'existe pas de législation spécifique en la matière, mais l'observation peut être effectuée par les agents autorisés à prévenir la perpétration d'infractions et de nuisance publique dans le cadre général de la loi de police.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Ministère de l'intérieur

Modalités pratiques

Les procédures normales visant à assurer et à veiller sur la sécurité des citoyens.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

En principe non

Interception des télécommunications (106)

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'Etat requis (201)

Définition et portée de la mesure

Absence de législation règlementant cette mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Non

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Néant

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Néant

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par les agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis (202)

Mêmes réponses que celles données dans la fiche 201

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

Définition et portée de la mesure

Mêmes réponses que celles données dans la fiche 201

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Gestion des informateurs (204)

Mêmes réponses que celles données dans la fiche 201

Définition et portée de la mesure

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative?

Autorité compétente pour autoriser la mesure.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

Définition et portée de la mesure

Les fouilles corporelles ont pour but de rechercher des indices, des objets ou documents permettant d'établir l'existence d'une infraction.

En plus du principe général consacré dans le code de procédure pénale, l'article 56a12 du code des douanes dispose que la visite des personnes s'effectue à l'intérieur de locaux réservés à cet effet où il est procédé à la visite à corps des personnes lorsqu'il y a des doutes qui laissent présumer qu'ils dissimulent des marchandises à même leurs corps.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Non

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

-Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

-le juge d'instruction

-le procureur de la république

-les officiers de police judiciaire (les juges cantonaux, les commissaires de police les chefs de poste de la garde nationale les agents des administrations autorisés par des lois spéciales) en cas de flagrance

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les fouilles sont effectuées dans les commissariats de police, les postes de la garde nationale, les locaux spéciaux des bureaux de douane. Un procès-verbal en sera dressé.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant.

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Exploration corporelle (302)

Définition et portée de la mesure

il s'agit d'un examen médical, qui revêt la forme d'une expertise médicale.

il n'y a pas de dispositions expresses dans le code de procédure pénale, par contre dans le cadre de la recherche des contraventions et délits douaniers, le code des douanes permet aux agents des douanes de soumettre une personne traversant la frontière à des examens médicaux si cette personne est soupçonnée des produits prohibés dissimulés dans son organisme.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

-le juge d'instruction

-le procureur de la république

-les officiers de police judiciaire (les juges cantonaux, les commissaires de police les chefs de poste de la garde nationale les agents des administrations autorisés par des lois spéciales) en cas de flagrance.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

La personne soupçonnée peut être soumise à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu expressément son consentement.

En cas de refus, les agents de douanes et autres officiers de police judiciaire présentent au procureur de la république une demande d'autorisation pour procéder à ces examens, lequel désigne le médecin compétent chargé de les pratiquer.

Un procès-verbal dûment dressé est transmis au procureur de la république.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Examen médical psychiatrique (303)

Définition et portée de la mesure

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, par les officiers de police judiciaire visés aux 3° et 4° de l'article 10, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Il peut également faire procéder à un examen médico-psychologique de l'inculpé.

« L'examen médico-psychologique est obligatoire si l'inculpé commet une infraction avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite, et que les deux infractions emportent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans ».

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

-le juge d'instruction

-le procureur de la république en cas de flagrance

-la chambre d'accusation

-la juridiction de jugement

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Un expert médecin psychiatre sera désigné par le juge d'instruction ou par le procureur de la république.

Lors d'une affaire pénale pendante, la juridiction de jugement peut sur avis du médecin expert, décider le placement obligatoire du détenu atteint de troubles mentaux, dans un établissement public spécialisé afin de lui faire subir des analyses concernant ses facultés mentales et de déterminer sa responsabilité pénale et ce en application de la loi relative à la santé mentale numéro 83-1992 du 3-8-1992 telle que révisée et complétée par la loi 2004-40 du 3-5-2004.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

Définition et portée de la mesure

Le contrôle d'identité est l'acte d'un agent de l'autorité publique tendant à demander à un particulier, sous réserve du respect des conditions légales, de justifier de son identité. L'article 7 de la loi du 22 mars 1993 relative à la carte d'identité nationale dispose que tous les citoyens assujettis à la détention obligatoire d'une carte nationale d'identité conformément aux dispositions de la présente loi doivent la présenter à toute réquisition des agents de la sûreté nationale et de la garde nationale.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité
Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les officiers de police judiciaire, les commissaires de police, les chefs de poste de la garde nationale, les agents des administrations autorisés par des lois spéciales qui sont habilités à demander aux citoyens de présenter leur carte d'identité nationale pour contrôle, pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Concernant l'inculpé, il est soumis à l'examen du service de l'identité judiciaire en vue de faire vérifier son identité et rechercher ses antécédents

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

Définition et portée de la mesure

Il est possible de recourir à des examens techniques ou scientifiques et à des expertises lorsque les circonstances paraissent l'exiger.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

-le juge d'instruction

-le procureur de la république

-la chambre d'accusation

-les juridictions de jugement

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec l'autorité qui les a désignés

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

4. DOCUMENTS – OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

Définition et portée de la mesure

Il n'y a pas de dispositions expresses dans le code de procédure pénale

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas et dans le respect du principe de la réciprocité.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le juge d'instruction

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Par l'envoi de commission rogatoire internationale par la voie diplomatique.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Injonction de produire des documents (402)

Définition et portée de la mesure

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès- verbaux et actes y relatifs.

En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner par le présent article, à moins

d'établir leur mauvaise foi. (Article 29 du code de procédure pénale)
Les officiers de police judiciaire visés aux 3° et 4° de l'article 10 doivent :
1) donner avis au Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lui transmettre tous renseignements et procès verbaux qui s'y rapportent,... **(Article 13, alinéa 1, du code de procédure pénale).**

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, le ministère public doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'il peut recueillir de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes. (Article 319 du code des douanes).

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Par la transmission de tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs au procureur de la république territorialement compétent.

Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit ou qui lui sont transmises.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- Oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- En cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

Définition et portée de la mesure

Le procureur de la république, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation peuvent obtenir de toute administration, de tout établissement financier la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le procureur de la république

Le juge d'instruction

Le ministre des finances.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Dans le cadre de loi N° 2003-75 du 10/12/2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, a été créé la commission tunisienne des analyses financières au sein de la banque centrale de Tunisie, qui est chargée entre autres missions d'établir les directives générales susceptibles de permettre aux établissements financiers bancaires et non bancaires de détecter et déclarer les opérations et les transactions suspectes ou inhabituelles, de recueillir et traiter les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes ou inhabituelles et notifier la suite qui leur est donnée. (Article 80 de la loi)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

Définition et portée de la mesure

Les conseils des parties ont le droit d'obtenir, sur renvoi ou citation devant la juridiction de jugement, communication des pièces de la procédure.

Le dossier dont les pièces doivent être cotées et paraphées est consulté au greffe. (Article 193 du code de procédure pénale)

Il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1) sur leur demande, copie ou expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et jugements;

2) avec l'autorisation du procureur de la République, copie ou expédition des autres pièces de la procédure.

Si la demande émane d'un tiers, l'autorisation du procureur de la République est nécessaire quelle que soit la pièce dont la copie ou l'expédition est sollicitée.

Si les pièces font partie d'un dossier déposé au greffe d'une cour d'appel, l'autorisation doit émaner de l'avocat général.

Le refus de délivrer l'autorisation doit être motivé et notifié en la forme administrative. Il ne peut être l'objet que d'un recours hiérarchique.

Les procédures pénales peuvent être communiquées et adressées aux cours et tribunaux qui ont rendu une décision dans ce sens, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à la Justice. Un inventaire dressé par le greffier est alors joint à l'envoi. (Article 194 du code de procédure pénale)

...*"Si l'exécution de la commission rogatoire nécessite l'audition du suspect, les officiers de police judiciaire doivent l'informer qu'il est de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, mention en est faite au procès-verbal. Si le suspect désigne un avocat, celui-ci est informé immédiatement par l'officier de police judiciaire de la date d'audition de son mandant, mention en est faite au procès-verbal. Dans ce cas, il n'est procédé à l'audition qu'en présence de l'avocat habilité à prendre connaissance au préalable des actes de la procédure à moins que le suspect ne renonce expressément à son droit de se faire assister par un avocat ou que celui-ci ne se présente pas à la date prévue, mention en est faite au procès-verbal". (Article 57, paragraphe 2, du code de procédure pénale)*

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer les actes de la procédure, à charge de les rendre dans les quarante-huit heures. (Article 55 paragraphes 1 et 2 du code de procédure pénale)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

- Dans tous les cas, la demande de l'Etat requérant doit être présentée sous forme de commission rogatoire internationale envoyée par la voie diplomatique comportant toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Selon le stade de la procédure : Le procureur de la république, le juge d'instruction, le tribunal saisi.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir les articles 55, 57, 193 et 194 du Code de procédure pénale susmentionnés.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

Définition et portée de la mesure

Le service de l'identité judiciaire est chargé de centraliser les bulletins n° 1 et d'en délivrer des relevés ou extraits dits bulletin n° 2 ou bulletin n° 3 dans les conditions fixées aux articles suivants. (Article 362 du code de procédure pénale)

Le bulletin n° 1 constate :

- 1) toutes les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crimes ou délits, par toute juridiction;*
- 2) les décisions prononcées à l'égard des mineurs de plus de treize ans;*
- 3) les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;*
- 4) les arrêtés d'interdiction de séjour ou de surveillance administrative;*

5) les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

6) les jugements déclaratifs de faillite.

Il est fait mention sur le bulletin n°1 des grâces, commutation ou réduction des peines, des décisions de mise en libération conditionnelle ou de réhabilitation et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de surveillance administrative, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n°1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées par jugement rectificatif du casier judiciaire. (Article 363 du code de procédure pénale)

Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin n°2 lequel n'est délivré qu'à la demande expresse de l'autorité judiciaire.

Hors ce cas, il est délivré, dans les conditions prévues par les règlements administratifs, un bulletin n° 3 lequel ne constate que les condamnations visées au n°1 de l'article 363 et non effacées par la réhabilitation ou pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Le bulletin n°3 ne constate pas les jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou à une peine d'amende n'excédant pas mille dinars à moins que le jugement en condamnation soit intervenu dans le délai des cinq années suivantes.

En aucun cas, ces extraits ne doivent être délivrés aux particuliers autres que les personnes mêmes qu'ils concernent.

Les jugements prononçant une peine de travail d'intérêt général ou une peine de réparation pénale ne sont pas inscrits au bulletin n°3 du casier judiciaire. (Article 365 du code de procédure pénale).

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Selon le stade de la procédure : Le procureur de la république, le juge d'instruction, le tribunal saisi, les services de réhabilitation au sein du ministère de la justice.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir les articles 362, 363 et 365 précités.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 404.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 404.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

[Voir fiche 404](#)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

[Voir fiche 404](#)

Délégation de la poursuite pénale (407)

Définition et portée de la mesure

- Sur le plan national :

** "S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'information, le juge d'instruction peut commettre rogatoirement les juges d'instruction des autres circonscriptions ou les officiers de police judiciaire de sa circonscription, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l'exception des mandats judiciaires. Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique pour exécution au procureur de la République". (Article 57 paragraphe 1 du code de procédure pénale)*

Les juges cantonaux peuvent, dans leurs circonscriptions, faire personnellement ou requérir les autres officiers de police judiciaire visés aux 3 à 6 de l'article 10, chacun en ce qui le concerne, de procéder à tous actes d'enquête préliminaire. Ils peuvent procéder à l'arrestation provisoire des inculpés à charge de les faire présenter sans délai au tribunal le plus proche.

En outre, ils reçoivent les dénonciations des crimes et délits commis dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Ils donnent avis au Procureur de la République de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; ils lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. (Article 12 du code de procédure pénale)

- Sur le plan international :

** Envoyer ou recevoir une commission rogatoire internationale dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale. La CRI doit indiquer la nature de l'affaire, l'autorité dont émane la demande, l'autorité requise, la qualification de l'infraction, la désignation de la personne poursuivie ou condamnée et toute précision utile sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise sur le plan internationale.*

** Concernant l'extradition, la Tunisie comme plusieurs pays, n'extrade pas ses ressortissants, et pour éviter que des personnes échappent à la poursuite pénale, il est possible de faire une demande de délégation de la poursuite pénale de la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition et laisser ainsi l'Etat d'origine poursuivre lui-même la personne soupçonnée.*

La Tunisie peut aussi déléguer la poursuite pénale à un Etat qui a refusé d'extrader son ressortissant lequel a commis une infraction en Tunisie. L'autorité compétente envoie le dossier contenant un exposé des faits, la référence aux articles du code pénal applicables, les actes de l'instruction, et les moyens de preuves.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

[Néant](#)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

[Le juge d'instruction](#)

[Le procureur de la république](#)

[Le procureur général près de la Cour d'appel \(selon le stade de l'affaire\)](#)

[L'autorité centrale au sein du ministère de la justice \(en tant que point focal\).](#)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Par l'envoi direct de la commission rogatoire (sur le plan national)

Par l'envoi de la commission rogatoire internationale, la délégation de poursuite pénale comme précité ci-haut par la voie diplomatique.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*
- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas*

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

Définition et portée de la mesure

La saisie consiste dans le placement sous main de justice d'objets ou de documents utiles à la manifestation de la vérité.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*
- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- *Le juge d'instruction*
- *Le procureur de la république*
- *Les officiers de police judiciaire*
- *Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Le juge d'instruction doit rechercher et saisir les papiers ou effets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité.

Il en est fait inventaire, autant que possible en présence de l'inculpé ou du tiers en la possession de qui se trouvaient les objets saisis. Il est dressé procès-verbal de la saisie. Les objets saisis sont clos et placés, suivant le cas, sous enveloppe, paquet cacheté ou étiquette, qui portent la date de la saisie et le numéro de l'affaire. Hors le cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire n'ont les mêmes pouvoirs que s'il y a péril en la demeure. (Article 97 du code de procédure pénale)

Lorsque l'objet saisi est sujet à déperissement ou de conservation onéreuse, le juge peut, après avis du procureur de la République, et notification à la partie saisie, le faire vendre aux enchères publiques aussitôt que les besoins de l'instruction le permettent. Dans ce cas, le droit du propriétaire s'exerce sur le prix dans le délai imparti par l'article 100. (Article 98 du code de procédure pénale)

Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois, s'il le juge utile à la manifestation de la vérité.

Même hors le cas de crime ou délit flagrant, le procureur de la République a toujours la faculté de faire rechercher et saisir par réquisition la correspondance adressée à l'inculpé ou émanant de lui. Il ne doit pas en prendre connaissance sauf s'il y a péril en la demeure. (Article 99 du code de procédure pénale)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant
-en. cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Gel de comptes bancaires (502)

Définition et portée de la mesure

Le gel des comptes bancaires est une mesure habituelle en rapport avec certains types de délits et de crimes.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Le juge d'instruction. Le président du tribunal de 1^{ère} instance de Tunis (loi relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Par ordonnance du juge d'instruction saisi dans le cadre de la procédure normale.

- En application de la loi 75-2003 du 10/12/2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent :

Article 87

La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt sur un compte d'attente. L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté

Article 94

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, nonobstant toute déclaration sur opération ou transaction suspecte ou inhabituelle, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis que soit ordonné le gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, et ce, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République

Article 95

La décision de gel prévue à l'article précédent est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requêtes.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Restitution (503)

Définition et portée de la mesure

La restitution est la remise à leurs détenteurs légitimes de tous objets, sommes et effets de toute nature se trouvant placés sous main de justice à l'occasion d'une infraction réelle ou présumée.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
-oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- Le juge d'instruction*
- La chambre d'accusation*
- La juridiction de jugement*
- Le procureur de la république*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 100 du code de procédure pénale :

Toute personne qui prétend avoir droit sur des objets sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre d'accusation qui statueront sur simple requête.

Tout objet saisi qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai de trois ans à partir de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement est acquis à l'Etat.

Article 184 du code de procédure pénale :

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 185 du code de procédure pénale :

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 186 du code de procédure pénale :

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Article 189 du code de procédure pénale :

Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 188.

Article 190 du code de procédure pénale :

Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 184 et 187.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 189.

Article 32 du code de procédure pénale :

Le plaignant peut, sans être obligé de se constituer partie civile, réclamer la restitution des objets qui lui ont été pris.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*
- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas*

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

Définition et portée de la mesure

La mesure provisoire par excellence est la saisie des produits ou des instruments du délit ou du crime afin de garantir la confiscation

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
voir fiche 501

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 501

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 501

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

voir fiche 501

Confiscation (505)

Définition et portée de la mesure

La confiscation spéciale est l'attribution à l'État du produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi ou peuvent servir à la commette. En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction et de ceux qui en sont le produit, quel qu'en soit le propriétaire. La confiscation des choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention et la vente constituent une infraction, est ordonnée dans tous les cas

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant.

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

La juridiction de jugement

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

- La confiscation est une peine complémentaire d'après l'article 5 du code pénal prononcée par la juridiction de jugement.

- Des dispositions spéciales sont prévues par la loi la loi 75-2003 du 10/12/2003 telle que modifiée et complétée par la loi 2009-65 du 12-8-2009 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent comme suit :

Article 46

Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers appartenant au condamné, s'il existe des charges graves quant à leur utilisation pour les besoins du financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 67

Le tribunal doit ordonner la confiscation des biens objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment et sa liquidation au profit de l'Etat. Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée sans qu'elle puisse être inférieure, en tout état de cause, à la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 102

Les jugements prononçant la liquidation ou la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

6. LIEUX - PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

Définition et portée de la mesure

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure
Le juge d'instruction

Le procureur de la république en cas de flagrance

Les officiers de police judiciaire(en cas de flagrance, ou par commission rogatoire du juge d'instruction)

Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 94 du code de procédure pénale :

Les perquisitions domiciliaires sont de la compétence exclusive du juge d'instruction.

Peuvent néanmoins opérer des perquisitions domiciliaires :

1) les officiers de police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant, dans les conditions fixées par le présent Code;

2) les officiers de police judiciaire visés aux n° 2 à 4 de l'article 10 délégués par le juge d'instruction;

3) Les fonctionnaires et agents de l'Administration à ce autorisés par un texte spécial.

Article 95 du code de procédure pénale :

Aucune perquisition ne peut être faite avant six heures et après vingt heures dans les maisons d'habitation et dépendances, sauf au cas de crime ou délit flagrant, ou quand il y aura lieu d'entrer, même sans la réclamation du maître de la maison, pour y faire saisir le prévenu ou pour y arrêter un prisonnier évadé.

Article 96 du code de procédure pénale :

Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire qui procède à une visite domiciliaire doit, s'il est nécessaire, se faire assister par une femme de confiance.

Si la présence de l'inculpé à la perquisition n'a pas été jugée possible ou utile, le juge fait assister à son opération deux témoins pris parmi les gens de la maison ou, à défaut, les voisins qui signent au procès-verbal.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

Définition et portée de la mesure

La descente sur les lieux permet de relever directement les diverses circonstances susceptibles de fournir des renseignements sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Assisté de son greffier, le juge d'instruction entend les témoins, interroge les inculpés et procède aux constatations sur les lieux, aux visites domiciliaires et à la saisie des pièces à conviction.

Article 56 du code de procédure pénale

Le juge d'instruction se transporte d'office ou sur réquisition du procureur de la République sur les lieux de l'infraction, au domicile de l'inculpé ou en tout autre endroit où l'on présume pouvoir trouver les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

S'il se transporte d'office, il doit aviser le procureur de la République et nonobstant l'absence de ce dernier, il peut procéder aux opérations nécessaires.

L'inculpé est transféré au lieu où s'effectue le transport, si sa présence paraît nécessaire.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit d'une citation délivrée à un témoin qui l'oblige à comparaître et à déposer devant une juridiction d'instruction ou de jugement.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- Le juge d'instruction

- Le procureur de la république en cas de flagrance

- Les officiers de police judiciaire (en cas de flagrance, ou par commission rogatoire du juge d'instruction)

- Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.

- La juridiction de jugement.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 60 du code de procédure pénale :

Les témoins sont cités par la voie administrative ou par huissier-notaire.

Le témoin qui se présente volontairement peut être entendu, sans citation préalable. Il en est fait mention au procès-verbal

Article 61 du code de procédure pénale :

Toute personne citée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions du code pénal relatives au secret professionnel.

Si le témoin cité ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, le condamner à une amende de dix à vingt dinars. S'il comparaît ultérieurement, il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction après réquisition du procureur de la République.

Si, cité une deuxième fois, il ne comparaît pas, un mandat d'amener peut être décerné contre lui.

Une amende de dix à vingt dinars peut, sur réquisition du procureur de la République, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

La condamnation du témoin en vertu des alinéas précédents n'est pas susceptible d'appel.

Article 62 du code de procédure pénale :

Lorsque le témoin se trouve dans l'impossibilité de répondre à la citation, sa déclaration est reçue à sa résidence.

Article 334 du code de procédure pénale :

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en Tunisie est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement Tunisien, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne puisse être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*
- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

Audition de témoins: procédure normale (702)

Définition et portée de la mesure

Une personne susceptible d'avoir connaissance des faits à prouver peut être entendue en tant que témoin.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*
- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- *Le juge d'instruction*

- *Le procureur de la république en cas de flagrance*

- *Les officiers de police judiciaire(en cas de flagrance, ou par commission rogatoire du juge d'instruction)*

- *Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.*

- *La juridiction de jugement.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 53 du code de procédure pénale :

Assisté de son greffier, le juge d'instruction entend les témoins, interroge les inculpés et procède aux constatations sur les lieux, aux visites domiciliaires et à la saisie des pièces à conviction.

Article 59 du code de procédure pénale :

Le juge d'instruction a le droit d'entendre toutes personnes dont il estime le témoignage utile.

Article 65 du code de procédure pénale :

Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé; ils déposent sans le concours d'aucun écrit. Ils sont, au début de leur déposition, invités à déclarer leur identité et à indiquer s'il existe entre eux et l'une des parties un motif de récusation.

La déposition terminée, le juge peut les interpellier, les confronter entre eux ou avec l'inculpé et faire avec leurs concours toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les dépositions et confrontations sont consignées dans les procès-verbaux dont il est donné lecture aux comparants et qui sont ensuite signés par eux, le juge et le greffier.

Si un témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

Article 66 du code de procédure pénale :

Dans le cas où l'inculpé ou les témoins ne parlent pas la langue arabe, un interprète est désigné d'office par le juge d'instruction.

Si le témoin ou l'inculpé est sourd ou muet, les questions et réponses sont faites par écrit.

S'il ne sait écrire, il lui est donné un interprète capable de converser avec lui, ou ayant l'habitude de le faire.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. Le procès-verbal mentionne les, nom, prénom, âge, profession et domicile de cet interprète qui signe comme témoin.

Article 144 du code de procédure pénale :

Le tribunal entend d'office les témoins dont il juge l'audition utile.

Le représentant du ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent demander à faire entendre des témoins; ils doivent indiquer l'identité de ces témoins et l'objet de leur déposition.

Le tribunal est juge de l'opportunité de la demande. Il est statué en cas de refus, par jugement motivé.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Audition de témoins: par vidéo (703)

Définition et portée de la mesure

Pas de définition

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant.

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

-en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- le juge d'instruction

- la juridiction de jugement

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 49 de la Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes auditionnées.

Il est à noter que compétence exclusive est attribuée au tribunal de 1ere instance de Tunis pour connaître des infractions terroristes

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Audition de témoins: par téléphone (704)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 703

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 703

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 703

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 703

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 703

Audition d'enfants (705)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 702

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- *Le juge d'instruction*

- *Le procureur de la république*

- *La juridiction de jugement*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

L'enfant âgé de moins de 13 ans peut être entendu sans prestation de serment et à titre de renseignements. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans il peut être entendu en tant que témoin dans le cadre de la procédure normale.

Il faut noter aussi qu'un code de la protection de l'enfant a été promulgué par la loi n°95-92 du 9 novembre 1995 qui régleme la situation de l'enfant en danger, à titre d'exemple l'article 20 du même code dispose :

"Sont considérés, en particulier, comme situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale :

a) La perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial.

b) L'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage.

c) Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection.

d) Le mauvais traitement habituel de l'enfant.

e) L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.

f) L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code.

g) L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique.

h) L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation."

Il régleme aussi la protection sociale de l'enfant voir notamment l'article 30 qui dispose :

"Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code."

Quant aux articles 68 et suivants du code ils réglent la protection de l'enfant délinquant :

Article 68 : "L'enfant âgé de moins de treize ans et présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus."

Article 71 : "Les enfants âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée, contraventions, délit ou crime ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droits commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants."

Article 77 : "Les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant inculqué, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent.

Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un.

Dans tous le cas, l'enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être entendu par la police judiciaire qu'en présence de son répondant, parents, tuteur, gardien, proche ou voisin majeur."

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*

- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

Audition de collaborateurs de justice (706)

Définition et portée de la mesure

Conformément à la procédure normale

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 702

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 702

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 702

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 702

Audition de victimes/parties civiles (707)

Définition et portée de la mesure

Pas de définition

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant.

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- Le juge d'instruction

- Le procureur de la république

- Les officiers de police judiciaire

- Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.

- La juridiction de jugement.

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 43 du code de procédure pénale :

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 143 du code de procédure pénale :

Le président a la direction des débats et la police de l'audience.

Les débats sont publics et ont lieu en présence du représentant du ministère public et des parties à moins que le tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public pour sauvegarder l'ordre public ou les bonnes mœurs. Mention en est faite au procès-verbal d'audience.

Le plaignant, s'il est présent et s'il n'est pas partie civile, est d'abord entendu.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure
- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Audition d'experts (708)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 706

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Voir fiche 706

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 706

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 706

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 706

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 706

Convocation de suspects/inculpés (709)

Définition et portée de la mesure

Un suspect ou un accusé peut être convoqué en cours de l'enquête, de l'instruction ou à l'audience.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant.

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- Le juge d'instruction

- Le procureur de la république

- Les officiers de police judiciaire

- Les agents des administrations habilités par des lois spéciales

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 68 du code de procédure pénale :

Dans le cas où l'inculpé est libre, il est convoqué par écrit pour être interrogé. La convocation est faite par la voie administrative ou par huissier-notaire. Elle indique :

- 1) les nom, prénom, profession et adresse de l'inculpé;*
- 2) le lieu, la date et l'heure de la comparution;*
- 3) la nature de l'inculpation*

Article 134 du code de procédure pénale :

Les citations, sauf dispositions contraires de la loi, sont faites, soit par la voie administrative, soit par exploit d'huissier notaire.

Article 135 du code de procédure pénale :

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile ou de toute administration légalement habilitée.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne le nom, prénom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit, en outre, mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 136 du code de procédure pénale :

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution à l'audience est d'au moins trois jours.

Si la partie citée demeure hors du territoire de la République, ce délai est porté à trente jours.

Article 137 du code de procédure pénale :

La citation de l'inculpé détenu est faite par l'intermédiaire du surveillant chef de la prison.

Article 139 du code de procédure pénale :

La citation doit être remise à la personne de l'intéressé, à son mandataire, à son domestique ou à toute personne habitant avec lui, à la condition que celle-ci soit douée de discernement.

Si celui qui est chargé de la remise de la citation ne trouve personne au domicile ou si la personne trouvée refuse de recevoir la citation, celle-ci est remise au chef du quartier, au cheikh ou au poste de police ou de la Garde Nationale dans la circonscription duquel se trouve le domicile de l'intéressé.

Article 140 du code de procédure pénale :

L'original, la copie ou le talon de la citation indiquent les nom et qualité de la personne chargée de la remise de la citation à l'intéressé ainsi que la date de cette remise.

Ils sont revêtus de la signature du cité et si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. Ils doivent être également revêtus de la signature de la personne qui en a assuré la remise. Ils sont renvoyés sans délai au greffe du tribunal saisi de l'affaire, et ils sont ensuite annexés aux pièces de la procédure par le greffier.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant

- en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

Définition et portée de la mesure

Il s'agit de l'interrogatoire de la personne mise en examen concernant les faits et éléments à l'origine de sa mise en cause.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*

- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- *Le juge d'instruction*

- *Le procureur de la république en cas de flagrance*

- *Les officiers de police judiciaire*

- *Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.*

- *La juridiction de jugement.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 72 du code de procédure pénale :

Le juge entend d'abord séparément les inculpés, ensuite les confronte entre eux ou avec les témoins, s'il y a lieu. Il consigne questions et réponses ainsi que tous les incidents auxquels l'interrogatoire a donné lieu, dans un procès-verbal dressé séance tenante. L'interrogatoire est lu à l'inculpé, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge, le greffier, le comparant et, s'il y a lieu, l'avocat et l'interprète.

Si l'inculpé ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention avec indication du motif.

A moins que l'inculpé n'y renonce expressément, il n'est interrogé qu'en présence de son conseil et ce dernier devra être dûment convoqué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

La procédure est mise à la disposition du conseil à la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Il est également fait mention des déclarations du conseil.

Le juge apprécie l'opportunité des mesures complémentaires d'instruction qui lui sont demandées pour la manifestation de la vérité.

Article 74 du code de procédure pénale :

Si l'inculpé refuse de répondre ou simule des infirmités qui l'en empêcheraient, le juge l'avertit qu'il sera passé outre à l'instruction du procès et fait mention au procès-verbal de cet avertissement.

Article 79 du code de procédure pénale :

Après exécution du mandat d'amener, le juge d'instruction interroge l'inculpé dans les trois jours au plus tard de son entrée dans la maison de dépôt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat.

En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire est fait par le Président du tribunal ou par le juge qu'il désigne, faute de quoi le procureur de la République ordonne la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*

- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 703

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 703

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 703

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 703

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 703

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 703

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Voir fiche 702

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 703

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 703

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 703

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 703

Confrontation (713)

Définition et portée de la mesure

Il peut être procédé à une confrontation s'il y a contradiction entre les témoignages de suspects/inculpés/témoins.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?
- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*

- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

Autorité compétente pour autoriser la mesure

- *Le juge d'instruction, la chambre d'accusation*

- *Le procureur de la république*

- *Les officiers de police judiciaire*

- *Les agents des administrations habilités par des lois spéciales.*

- *La juridiction de jugement.*

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Article 65 du code de procédure pénale :

Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé; ils déposent sans le concours d'aucun écrit. Ils sont, au début de leur déposition, invités à déclarer leur identité et à indiquer s'il existe entre eux et l'une des parties un motif de récusation.

La déposition terminée, le juge peut les interpellé, les confronter entre eux ou avec l'inculpé et faire avec leurs concours toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les dépositions et confrontations sont consignées dans les procès-verbaux dont il est donné lecture aux comparants et qui sont ensuite signés par eux, le juge et le greffier.

Si un témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

D'après l'article 143 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement peut procéder à toutes confrontations utiles

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

- *oui si elle est prévue dans la convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'Etat requérant*

- *en cas d'absence de convention, la question sera traitée au cas par cas.*

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

Définition et portée de la mesure

Absence de dispositions dans la loi tunisienne.

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Cela reste tributaire de la conclusion d'une convention bilatérale ou multilatérale qui régit la question

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Néant

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Néant

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Cela reste tributaire de la conclusion d'une convention bilatérale ou multilatérale qui régit la question

Poursuite transfrontalière (802)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 801

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 801

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 801

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 801

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 801

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

Définition et portée de la mesure

Voir fiche 801

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

Voir fiche 801

Autorité compétente pour autoriser la mesure

Voir fiche 801

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

Voir fiche 801

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

Voir fiche 801

Livraison surveillée (804)

Définition et portée de la mesure

[Voir fiche 801](#)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

[Voir fiche 801](#)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

[Voir fiche 801](#)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

[Voir fiche 801](#)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

[Voir fiche 801](#)

Equipes communes d'enquête (805)

Définition et portée de la mesure

[Voir fiche 801](#)

A défaut, mesure alternative ayant la même finalité

Néant

La mesure est-elle possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ? Sinon, existe-t-il une mesure alternative ?

[Voir fiche 801](#)

Autorité compétente pour autoriser la mesure

[Voir fiche 801](#)

Modalités pratiques d'exécution de la mesure (notamment la possibilité d'exécuter la mesure conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant)

[Voir fiche 801](#)

Assistance ou participation des agents de l'Etat requérant à l'exécution de la mesure

[Voir fiche 801](#)

.....

Les informations contenues dans ce document reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.